

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 21 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT

1. — Pollution marine par opérations d'immersion. — Discussion d'un projet de loi p. 1972).

MM. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président, Fosset, ministre de la qualité de la vie.

Discussion générale : MM. Darinot, Barel, Xavier Hamelin, Bécarn, Le Pensec, Mexandeau, Crépeau, de Bennetot, Briane, Guernieur, Aubert, le ministre. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 1989).

Amendement n° 11 de Guernieur. — L'amendement est réservé jusqu'à l'examen des amendements du même auteur déposés après l'article 10.

Art. 1^{er} (p. 1989).

Amendement n° 25 de M. Crépeau : MM. Crépeau, le rapporteur, Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement. — Retrait.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 17 de M. Barel : MM. Porelli, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Delaneau. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 (p. 1991).

Amendement n° 26 de M. Le Pensec : MM. Le Pensec, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 (p. 1991).

Amendement n° 27 de M. Le Pensec, avec le sous-amendement n° 32 de M. Crépeau : MM. Le Pensec, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Crépeau. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

L'amendement n° 28 de M. Crépeau n'a plus d'objet.

Amendements n° 2 de la commission et 20 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 2 ; l'amendement n° 20 devient sans objet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 (p. 1993).

Amendement n° 29 rectifié de M. Darinot. MM. Darinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bécarn. — Rejet.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 (p. 1994).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 21 du Gouvernement et 5 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 5 et adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 30 de M. Crépeau : M. Crépeau. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 1994).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, Le Pensec, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 6. — Adoption (p. 1995).

Art. 7 (p. 1995).

Amendement n° 7 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 (p. 1995).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 1996).

Après l'article 10 (p. 1996).

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Les amendements n° 12 de M. Guernieur et 23 du Gouvernement portant libellé d'un nouveau chapitre sont réservés.

Amendement n° 13 de M. Guernieur : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guernieur, Mexandeau. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 14 et 15 de M. Guernieur, 24 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Guernieur, le secrétaire d'Etat, Le Pensec. — Retrait des amendements n° 14 et 15 ; adoption de l'amendement n° 24.

Amendements n° 12 de M. Guernieur et 23 du Gouvernement (précédemment réservés). — Retrait de l'amendement n° 12 ; adoption de l'amendement n° 23.

Avant l'article 1^{er} (suite) (p. 1999).

Amendement n° 11 de M. Guernieur, avec le sous-amendement n° 19 du Gouvernement : MM. Guernieur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 11 (p. 1999).

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 2000).

Amendement n° 18 de M. Zuccarelli: MM. Zuccarelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 31 de M. Mexandeau: MM. Mexandeau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Titre (p. 2001).

Amendement n° 16 de Guermeur: MM. Guermeur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est complété.

Vote sur l'ensemble (p. 2001).

Explications de vote: MM. Hamel, le ministre, Mexandeau, Poretti, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de rapports (p. 2002).

3. — Ordre du jour (p. 2002).

PRESIDENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

POLLUTION MARINE PAR OPERATIONS D'IMMERSION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (n° 1502, 2144).

La parole est à M. Baudouin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la qualité de la vie, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des lois traduit la volonté de la France, d'une part, de respecter ses engagements internationaux, d'autre part, de participer activement à la lutte contre la pollution des mers.

En effet, ce projet constitue essentiellement les mesures d'application en droit interne des dispositions de la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

Ce texte aménage, d'une part, le régime des autorisations préalables aux opérations d'immersion en mer et, d'autre part, le régime des infractions et des sanctions.

Il va au-delà de la stricte application de la convention d'Oslo, dont la portée est régionalement limitée à la zone de la Manche, de la mer du Nord et de l'Atlantique Nord-Est, en ce qu'il prévoit l'extension de l'application de ses dispositions aux bâtiments français dans l'ensemble des eaux internationales et à tous les bâtiments étrangers dans nos eaux territoriales, et même en haute mer lorsqu'ils ont chargé ou embarqué dans nos ports ou aéroports.

Ce texte anticipe sur l'entrée en vigueur de la convention, à caractère universel, de Londres, du 29 décembre 1972, relative aux immersions, du protocole technique de la convention de Barcelone de février 1976 qui vise les opérations d'immersion en Méditerranée et du projet de directive de la C. E. E. qui s'imposera aux Neuf.

Les dispositions du projet concernent les opérations volontaires d'immersion en mer de déchets, matériaux et substances, fussent-ils solides ou liquides, à l'exclusion d'autres déversements et rejets qui sont ou seront appréhendés par des conventions internationales spécifiques.

Se trouvent donc ainsi exclus de son champ d'application les rejets d'hydrocarbures, les rejets directs en provenance de la terre et l'immersion des déchets radioactifs.

La préoccupation fondamentale de ce texte est, bien sûr, la préservation du milieu marin.

Pour n'être peut-être pas encore la plus importante des causes de pollution des mers, les opérations d'immersion tendent à en constituer l'une des plus spectaculaires, et surtout des plus dangereuses. L'on n'en veut pour seul exemple que « l'affaire des boues rouges » en Méditerranée et les conséquences dramatiques qui résultent des déversements d'oxyde de titane effectués par les Italiens à proximité du littoral corse.

Si la pratique des immersions est encore relativement limitée, il ne fait aucun doute qu'elle est promise à de grands développements, puisqu'il s'agit d'une technique de facilité qui permet notamment l'élimination de produits toxiques et dangereux d'origine industrielle, dont le stockage ou la destruction à terre est particulièrement incommode et générateur de nuisances.

Actuellement, les opérations d'immersion pratiquées en France sont essentiellement localisées sur le littoral de la Manche. La situation est devenue particulièrement préoccupante en baie de Seine. Il s'agit surtout des déversements par barge de déchets de phosphogypse, dites « boues jaunes », soit environ neuf mille tonnes évacuées chaque année au large du Calvados, et de déchets de bioxyde de titane ou « boues rouges », soit environ trois mille tonnes évacuées chaque année, plus au Nord, par l'usine de Calais.

Ces exemples témoignent de l'urgence de l'intervention du législateur et de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux.

Pour mesurer la portée du projet de loi qui est soumis à notre examen, il convient au préalable de le situer dans le contexte actuel du droit international et de notre droit interne.

Les immersions de déchets en mer, à l'exclusion des déchets radioactifs, sont régies dans le cadre du droit international par différentes conventions. La première et la plus importante est la convention régionale d'Oslo du 15 février 1972 pour la région de l'Atlantique du Nord-Est.

Cette convention a une portée d'application limitée quant à son champ d'application territoriale, comme je viens de l'indiquer, et quant à son objet, puisqu'elle vise essentiellement les immersions volontaires de substances nocives et toxiques effectuées à partir de navires et aéronefs, à l'exclusion des rejets accidentels, des rejets polluants en trace et des rejets accessoires qui résultent de la navigation ordinaire, à l'exclusion, également, des cas de force majeure, c'est-à-dire des cas d'immersions dues aux intempéries ou à toute autre cause, à l'exclusion enfin du rejet ou de l'immersion de substances qui relèvent d'autres accords ou projets d'accords internationaux, à savoir notamment les rejets d'hydrocarbures, les déversements d'origine tellurique et les immersions de déchets radioactifs.

La portée de cette convention est également limitée quant à ses moyens.

Conformément aux règles du droit international, la compétence pour l'application de la convention est attribuée aux Etats parties à la convention, c'est-à-dire que les titres de compétence sont, en haute mer, l'Etat du pavillon et, dans les eaux territoriales, c'est-à-dire sur une largeur fixée en principe à douze milles marins à partir des côtes, l'Etat riverain.

La convention précise que, dans les ports et aéroports, l'Etat territorial a le devoir de surveiller et de réglementer les opérations de chargement des déchets destinés à être rejetés dans la mer.

Il appartient donc à l'Etat national de mettre en œuvre la convention et d'édicter la réglementation appropriée pour préciser et appliquer les sanctions.

L'application de la convention résulte en définitive de la bonne volonté des Etats, d'abord de celle des parties contractantes pour élaborer la réglementation et la mettre en pratique — c'est ce que nous faisons — et surtout de celle des Etats tiers, car le principe de la liberté des mers subsistant intégralement sur le territoire couvert par la convention, les navires battant pavillon d'un Etat non partie à la convention ne sont

nullement soumis à ses dispositions, dès lors qu'ils n'ont pas chargé dans les ports des Etats contractants ou qu'ils ne se trouvent pas dans leurs eaux territoriales.

Une commission internationale composée des représentants des parties contractantes a reçu une mission de surveillance et d'information. Mais il n'existe pas de mécanisme supranational de contrôle et de sanction, la compétence restant, soit celle de l'Etat du pavillon en haute mer, soit celle de l'Etat souverain dans les eaux territoriales.

Le dispositif de la convention d'Oslo fixe le régime des immersions en distinguant trois catégories de substances nuisibles :

La première, dite « liste noire », concerne les matières particulièrement dangereuses par leurs effets de toxicité, de persistance ou de rémanence et de bio-accumulation dans les organismes marins. Il s'agit, notamment, du cadmium, du mercure, des herbicides et pesticides, des matières cancérigènes, des plastiques non destructibles... Pour ces produits, toute immersion est rigoureusement interdite.

La seconde, dite « liste grise », vise des substances considérées comme toxiques ou nocives en raison soit de leur composition, soit de la quantité des rejets. Il s'agit des déchets contenant par exemple de l'arsenic, du plomb ou du cuivre. Pour l'immersion de ces substances, il est nécessaire d'obtenir un permis spécifique attribué par l'Etat compétent, « au coup par coup ».

Enfin, l'immersion de toutes les autres substances qui ne présentent pas les inconvénients ci-dessus est soumise à un régime d'agrément général valable pour chaque catégorie de produits et non limité dans le temps, encore que révisable.

La deuxième convention régissant l'immersion est la convention régionale de Barcelone de février 1976 pour la région Méditerranée.

La conférence de Barcelone vient d'aboutir à la signature d'une convention-cadre entre douze pays riverains de la Méditerranée. Cette convention sera assortie de huit protocoles techniques, dont l'un, sur les immersions de déchets, est identique à celui de la convention d'Oslo.

Le problème le plus délicat à résoudre tenait au contentieux franco-italien à propos des immersions des déchets de bioxyde de titane de la société Montedison, affaire dite « des boîtes rouges ». En 1974, les Italiens se sont vu interdire les rejets sans traitement. La France demandait alors l'interdiction totale d'immersion, tandis que les autres pays méditerranéens souhaitaient le classement de ces substances au nombre des produits immergeables moyennant permis spécifique.

Finalement, la solution retenue est celle de l'interdiction d'immersion si les substances dépassent par leur composition et leurs quantités des normes qui seront définies ultérieurement.

Il reste à souhaiter que les Etats riverains de la Méditerranée s'accordent maintenant à mettre en œuvre le plus rapidement possible les accords de Barcelone.

La Communauté économique européenne, pour sa part, a fait récemment paraître un projet de directive.

Pour la première fois, au sommet de Paris en octobre 1972, les neuf Etats membres de la C.E.E. ont demandé à la Communauté de réaliser une politique de l'environnement.

En novembre 1973, un premier programme d'action en matière d'environnement a été établi.

Le 24 mars 1976, les ministres européens de l'environnement se réunissent pour définir un deuxième programme d'action pour l'environnement couvrant la période 1977-1981.

Actuellement, il s'agit seulement d'une proposition de directive concernant le déversement des déchets en mer.

L'entrée en vigueur de la directive de la C. E. E. ne devrait pas poser de problèmes d'harmonisation dans la mesure où elle est conforme à nos engagements internationaux et dans la mesure où notre législation sera déjà adaptée.

Enfin, la convention mondiale de Londres du 29 décembre 1972 reprend aussi, pour l'essentiel, les dispositions de la convention d'Oslo dont elle élargit la portée. La ratification de la convention de Londres n'entraînera pas d'obligations nouvelles.

En ce qui concerne les immersions de déchets radioactifs, aucune réglementation internationale précise n'a pu être encore élaborée.

Pour sa part, la convention de Londres du 29 décembre 1972 s'attache à retenir dans ses dispositions les déchets radioactifs, mais elle renvoie aux travaux menés par l'Agence internationale

pour l'énergie atomique dans le cadre de l'O. N. U. Elle laisse à cet organisme le soin de définir ses modalités d'application à l'immersion de déchets radioactifs. En ratifiant la convention de Londres, les Etats s'engageront donc à tenir dûment compte des recommandations que l'Agence internationale pour l'énergie atomique formulera à cet égard.

Les rejets d'hydrocarbures en mer sont également exclus de la convention d'Oslo.

La pollution par les rejets d'hydrocarbures en mer a été la première appréhendée par la réglementation internationale et c'est, par conséquent, en ce domaine, que la coopération des Etats a atteint le stade le plus avancé. La convention de Londres du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures reste toujours en vigueur.

Une nouvelle convention de Londres, de novembre 1973, signée par la France mais non encore ratifiée, est appelée à se substituer à la convention de 1954. Elle en reprend les dispositions pour y ajouter des mesures nouvelles plus rigoureuses.

Les déversements telluriques sont également exclus de la convention d'Oslo. Les rejets directs effectués à partir des côtes ne sont pas encore l'objet d'accords internationaux, mais ils ont toutefois été appréhendés par la convention de Paris de juin 1974 pour la zone de l'Atlantique Nord-Est, et par la convention de Barcelone de février 1976 pour la Méditerranée, dont l'un des protocoles techniques concernera les pollutions telluriques.

Il y a lieu de souligner les limites et les insuffisances du droit international en ce domaine.

Les difficultés de la coopération internationale sont multiples. Elles tiennent plus généralement à l'élaboration et au respect du droit international public. En la matière, c'est surtout le problème de la police en haute mer et de l'application des sanctions qui est posé, puisque le respect des règles édictées continue à relever de la souveraineté des Etats et donc à reposer sur leur bonne volonté.

Toutefois, l'on doit se féliciter d'une sensibilisation de l'opinion mondiale et d'une prise de conscience générale de la part des Etats, qui contribuent à modifier le climat actuel de la coopération internationale.

Quelles sont les perspectives d'avenir ?

Nous nous orientons, incontestablement, vers un nouveau droit de la mer.

Bien que la mer forme, du point de vue physique et biologique, un tout indivisible, elle est, sur le plan juridique, divisée en zones dont chacune possède des caractéristiques juridiques particulières : les eaux territoriales, la haute mer, le plateau continental.

Dans les eaux territoriales, l'Etat riverain est seul compétent pour réglementer, constater et sanctionner vis-à-vis de tous les navires, y compris ceux battant pavillon étranger. En haute mer, l'Etat du pavillon est seul compétent pour sanctionner les infractions aux règles du droit international. Ainsi, la convention d'Oslo sur les immersions en mer ne déroge nullement à ces règles.

La situation actuelle est, toutefois, susceptible d'évolution. Les débats actuels portent en effet sur la définition, au-delà de la mer territoriale, d'une zone économique adjacente qui pourrait être fixée à 200 milles marins, dans laquelle les Etats côtiers exerceraient certains droits privilégiés, en ce qui concerne notamment la pêche et l'exploitation des fonds marins.

Seulement, se doit-on d'envisager que pourrait être substituée, à plus ou moins brève échéance, la notion d'« eaux sous juridiction nationale » à celle d'« eaux territoriales ».

Après avoir évoqué le contexte juridique international, examinons maintenant le contexte juridique et administratif interne.

Quel est, en effet, l'état actuel de notre législation ?

Contrairement à ce que pourrait laisser supposer le présent projet de loi, nous ne sommes pas en présence d'un vide juridique. La loi du 16 décembre 1964, qui constitue une véritable charte française de l'eau, est également applicable à la mer pour certaines de ses dispositions, visant notamment à la préservation du milieu naturel.

Le principe posé est celui de l'interdiction générale du déversement ou de l'immersion dans les eaux de la mer « de matières de toute nature, en particulier de déchets industriels et atomiques susceptibles de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la faune et à la flore sous-marine et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions

côtières ». Toutefois, il est prévu que le préfet peut, après enquête publique, autoriser et réglementer le déversement ou l'immersion de certaines matières, dans la mesure où ceux-ci peuvent être effectués dans des conditions telles qu'elles garantissent l'innocuité et l'absence de nuisance.

Le fait est que la procédure d'autorisation n'est, en pratique, adaptée qu'aux pollutions d'origine tellurique, c'est-à-dire en provenance de la terre. D'autre part, les peines prévues sont tout à fait insuffisantes. Le mécanisme de la loi du 16 décembre 1964 n'est donc pas approprié aux immersions. De plus, il ne répond pas à nos engagements internationaux.

Parlons maintenant des compétences administratives.

Les services compétents pour mettre en œuvre la politique de protection du milieu marin et assurer la police des eaux maritimes sont multiples et relèvent de l'autorité de ministères différents. Presque tous les ministères sont intéressés. A titre d'exemple, signalons que sont compétents pour agir en matière de protection de la mer : le ministère de l'équipement, le ministère des transports, le ministère de la défense, le ministère de l'industrie ; sans compter, bien sûr, toutes les autres administrations qui sont également appelées à intervenir : le ministère de l'environnement, le ministère de l'économie et des finances, le ministère de la santé publique, le ministère de l'intérieur, au titre de la protection civile.

Une telle diversité rend indispensable une coordination administrative qui, au niveau ministériel et en ce qui concerne les problèmes de pollution marine, a été confiée de façon permanente : premièrement, au groupe interministériel de coordination des actions en mer des administrations, placé auprès du Premier ministre, pour les opérations qui nécessitent notamment une mise en commun des moyens administratifs à l'occasion d'actions temporaires ; deuxièmement, au ministère de la qualité de la vie, qui a reçu un pouvoir général de coordination des actions de l'administration tendant à prévenir et à réprimer les pollutions et nuisances.

Cette coordination est confiée, de façon exceptionnelle, lors de catastrophes accidentelles du type marée noire, au ministère de l'intérieur dans le cadre de la mise en œuvre du plan Polmar.

Or, au moment où se diversifient et se multiplient les activités maritimes qui comportent des risques graves de pollution, et où se développent corollairement les règles de droit international et les réglementations de droit interne, il apparaît que la coordination administrative est tout à fait insuffisante au niveau de l'action de surveillance et de contrôle exercée par les services extérieurs.

Bien qu'il excède le cadre de ce rapport de proposer des solutions qui ont déjà été avancées telles que la création d'une structure ministérielle regroupant les principaux services compétents en matière d'activités maritimes — notamment ceux de l'équipement, de la marine marchande et de l'industrie — il importe de souligner les critiques et recommandations qui ont déjà été formulées par les groupes de travail qui se sont récemment attachés à l'étude de ces problèmes :

Le groupe interministériel des problèmes de pollution de la mer, qui avait été chargé de dresser le bilan de l'action entreprise et de faire des propositions dans le cadre d'une politique d'ensemble de lutte contre la pollution de la mer, insiste sur la nécessité de promouvoir une meilleure répartition des actions administratives, notamment en matière de police des rejets et de police de la qualité du milieu.

M. Joseph Martray, dans son rapport sur la protection et l'exploitation des océans et des fonds sous-marins, rapport adopté par le Conseil économique et social en 1974, préconise la création d'un ministère de la mer. Il écrit notamment : « On remédierait ainsi à la guérilla des compétences administratives, en regroupant dans un même ministère la marine marchande et les pêches maritimes qui dépendent actuellement du ministère des transports, les ports qui dépendent du ministère de l'équipement, l'exploitation des ressources énergétiques qui dépend du ministère de l'industrie et de la recherche, l'aménagement du littoral qui dépend du ministère de l'équipement, la lutte contre la pollution des mers qui dépend du ministère de l'environnement, la plaisance qui dépend du ministère de l'équipement. Il resterait sans doute un certain nombre de services à l'extérieur, par exemple les douanes, mais la simplification serait cependant considérable. »

Enfin, dans son rapport d'octobre 1974, établi au nom de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen, M. Marc Bécarn déplorait que le ministère de la qualité de la vie, pourtant responsable des problèmes de pollution, n'ait aucun pouvoir de police, mais uniquement un pouvoir

de coordination. Il insistait sur la nécessité d'une autorité unique et suggérait qu'elle soit détenue par le ministère de la qualité de la vie.

Par conséquent, trois types de solutions relativement divergentes sont proposés : utilisation des structures existantes mais avec redistribution des compétences et meilleure coordination ; création d'une structure ministérielle de regroupement entièrement nouvelle ; affirmation du rôle de leader du ministère de la qualité de la vie.

Mais on observe un même constat au départ, celui de la carence d'efficacité qui résulte de l'éparpillement et de la concurrence des différents services concernés.

Ce problème méritait d'autant plus d'être souligné que la responsabilité d'une autorité unique permettrait aussi une meilleure coopération internationale, politique et technique. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Gouvernement m'a fait connaître son désir de voir ce débat se poursuivre jusqu'à son terme.

J'invite donc les orateurs à respecter le temps de parole qu'ils ont demandé.

La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de prévenir la pollution de la mer causée par des opérations d'immersion effectuées par des navires ou des aéronefs.

Avant de fournir quelques précisions sur les motivations qui ont poussé le Gouvernement à élaborer le texte qui vous est soumis, je voudrais particulièrement remercier votre commission des lois pour l'excellent travail qu'elle a accompli et son distingué rapporteur, M. Baudouin, pour la présentation judicieuse et complète qu'il a faite du projet de loi en le situant très précisément dans le contexte actuel du droit international et de notre droit interne. Cette articulation est, en effet, complexe dans ce domaine de la pollution marine qui — faut-il le souligner ? — intéresse tous nos concitoyens.

Une opération d'immersion consiste à déverser en mer, à partir d'un navire ou d'un aéronef, des produits qui ont été embarqués dans ce dessein. Ce type de pollution se distingue, par conséquent, de la pollution dite « tellurique », due aux rejets à partir de la côte, et de la pollution due aux transports maritimes au cours desquels les navires effectuent des rejets polluants.

A l'encontre de ces différentes formes de pollution, une série de mesures nationales ou internationales ont déjà été prises ; d'autres sont en cours de préparation et viendront les renforcer. Je les rappellerai brièvement afin de dresser le contexte dans lequel s'inscrit le projet de loi qui vous est soumis.

S'agissant d'abord de la pollution d'origine tellurique, les actions entreprises à l'encontre des rejets effectués à partir de la côte et des apports de pollution véhiculés en mer par les cours d'eau ressortent des dispositions de la loi sur l'eau promulguée le 16 décembre 1964. Ces actions, conformément à la volonté du législateur, s'orientent autour de deux axes essentiels et complémentaires :

Le renforcement et l'adaptation d'une réglementation qui, a bien des égards, était devenue désuète pour prendre en compte la globalité des problèmes de pollution des eaux ; la mise en place d'une politique économique de gestion quantitative et qualitative des eaux s'exprimant à travers les agences financières de bassin, notamment par le jeu des redevances de pollution et des aides financières apportées aux personnes publiques ou privées dans la réalisation d'ouvrages d'épuration.

Ces actions se réalisent actuellement et s'inscrivent dans la politique que le Gouvernement entend poursuivre en ce domaine. Parallèlement, la nécessité de parvenir à la formulation d'une politique concertée entre Etats riverains d'une même zone maritime se posait. Il y a été répondu grâce à des négociations ouvertes à l'initiative de la France, par la convention de Paris signée le 11 juin 1974 entre les Etats riverains de l'Atlantique du Nord-Est. Cette convention, soumise actuellement à la ratification, représente encore maintenant un précédent qui, je le souhaite, inspirera les négociations qui vont se poursuivre dans ce domaine sous l'égide du programme des Nations unies

pour l'environnement afin de bâtir, pour la Méditerranée, un protocole visant la pollution tellurique et qui sera annexé à la convention signée le 16 février dernier à Barcelone.

S'agissant de la pollution due aux transports maritimes, la France a adhéré à la convention de Londres de 1954, renforcée notamment en 1969 en vue de lutter contre la pollution due aux rejets d'hydrocarbures. La loi du 16 mai 1973 permet de réprimer les infractions commises en violation des dispositions de cette convention.

Depuis lors, une nouvelle convention a été mise au point en novembre 1973. Cette convention renforce sensiblement les dispositions actuellement en vigueur et prévoit des mesures nouvelles qui visent la conception même des navires pétroliers.

En même temps, les rejets d'hydrocarbures ne sont plus les seuls à être pris en compte. Toute une série de rejets de cargaisons considérées comme nocives fait l'objet de prescriptions particulières. La France a signé cette convention et le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi autorisant sa ratification.

Au regard de la pollution de la mer due aux opérations d'immersion, il était opportun que des mesures soient prises au niveau international. Des mesures nationales n'auraient pu nous protéger de ce type de pollution que de manière tout à fait limitée.

En effet, des mesures nationales n'auraient pu s'appliquer pleinement qu'à l'encontre des navires français et n'auraient été applicables à l'encontre des navires étrangers qu'à l'intérieur de nos eaux territoriales, c'est-à-dire, dans une limite de douze milles à partir de nos côtes.

Le préalable international a été franchi le 15 février 1972 par la signature, à Oslo, d'une convention liant les Etats riverains de l'Atlantique du Nord-Est. La ratification par la France de cette convention a été autorisée par la loi du 27 décembre 1973. Le Gouvernement français a déposé ses instruments de ratification le 7 mars 1974. Le texte de cet accord a été publié par décret du 17 mai 1974.

La convention d'Oslo est entrée en vigueur le 7 avril 1974. Elle engage les Etats qui l'ont ratifiée à prendre les mesures nécessaires en vue : d'interdire l'immersion de produits inacceptables pour l'environnement marin tels que le mercure, le cadmium, les composés organo-halogénés, les plastiques persistants ; de contrôler par le moyen d'autorisations particulières l'immersion de substances qui peuvent présenter des risques pour l'environnement marin telles que l'arsenic, le plomb, etc. ; de soumettre à une autorisation plus générale l'immersion de toute autre substance.

L'économie du projet de loi répond à cet engagement.

Il institue, d'abord, des pénalités qui pourront frapper les auteurs d'immersions qui auraient immergé des produits interdits ou, de manière plus générale, auraient procédé à des immersions sans autorisation.

Par application de la convention d'Oslo, la loi pénale applicable est celle de l'Etat du port à partir duquel les déchets ont été chargés. Ces pénalités s'appliquent donc au capitaine de tout navire, quelle que soit sa nationalité, qui aura chargé dans un port français et aura commis une infraction à la loi.

La compétence ainsi reconnue à l'Etat du port d'embarquement découle de celle qui lui est reconnue en matière de délivrance d'autorisation d'immersion. En effet, il appartiendra aux autorités françaises d'instruire et de délivrer ou refuser les autorisations nécessaires.

Les immersions de certaines substances pourront être autorisées, dès lors qu'aucun préjudice grave et persistant ne risquera d'être porté à l'environnement marin et que les conditions et les conséquences de cette immersion seront surveillées. Les conditions d'instruction et d'octroi des autorisations que le projet de loi rend nécessaire seront définies par un décret en Conseil d'Etat.

Le projet de loi est plus rigoureux que la convention d'Oslo car il prévoit aussi la possibilité, par décret en Conseil d'Etat, d'interdire ou de soumettre à des prescriptions spéciales, l'immersion de déchets qui, en application de cette convention, pourraient bénéficier d'un régime plus souple.

Par cette disposition le projet de loi ménage l'avenir : il permettra de prendre, éventuellement, pour ce qui nous concerne, les précautions imposées par l'expérience ou l'évolution des connaissances, non encore prévues par la convention d'Oslo.

Ce souci d'aller, le cas échéant, au-delà des obligations strictes imposées par la convention d'Oslo, se complète de la volonté, manifestée dans le projet, d'étendre à d'autres zones maritimes que celles de la convention, géographiquement applicable à l'Atlantique du Nord-Est, les dispositions de la loi. Cela sera fait naturellement en conformité avec les règles du droit international et avec l'objectif d'instituer un cadre juridique homogène, quelles que soient les mers qui bordent nos côtes, en particulier la Méditerranée.

D'ailleurs, une convention mondiale est depuis lors intervenue : la convention de Londres du 29 décembre 1972.

Cette convention, directement inspirée de la convention d'Oslo, est applicable à toutes les mers. Elle est soumise, actuellement, à la ratification des pays signataires. Le Parlement sera appelé prochainement à autoriser le Gouvernement à la ratifier.

Dans le même ordre d'idées, à la suite de la conférence diplomatique qui a réuni à Barcelone, en février 1976, les représentants des pays riverains de la Méditerranée, un protocole visant les opérations d'immersion, plus contraignant que les conventions d'Oslo et de Londres afin de tenir compte des caractéristiques propres à la Méditerranée, a été signé.

En terminant, je voudrais insister sur le caractère préventif du projet qui vous est soumis. Une seule opération d'immersion fait actuellement l'objet d'une autorisation en France. Il s'agit d'immersions en baie de Seine de résidus de phosphogypse. Ces immersions font actuellement l'objet d'un contentieux et la justice étant saisie, j'éviterai tout commentaire sur cette affaire si ce n'est que le texte qui vous est soumis permettra, comme l'a souligné M. Baudouin dans son rapport, une meilleure instruction de ce genre de dossiers et une plus grande garantie du respect des conditions prescrites pour les autorisations d'immersion.

A cet égard, les négociations en cours, dans le cadre de la conférence sur le droit de la mer, s'orientent vers la reconnaissance de droits particuliers accordés aux Etats côtiers, au-delà de leurs eaux territoriales, en vue de lutter contre la pollution marine susceptible de les affecter, sans que la limite géographique d'application de ces nouveaux droits ne soit encore établie.

Le texte qui vous est proposé est donc appelé à s'appliquer très largement, dès lors que le droit international de la mer issu des conventions de Genève de 1958 aura été remplacé par un nouveau droit plus adapté aux nécessités actuelles, au premier rang desquelles figurent les contraintes posées par la protection de la mer contre la pollution.

La prévention et la répression de la pollution de la mer par les opérations d'immersion en constituent l'un des aspects particuliers et très importants.

En définitive, le texte qui vous est soumis confirmera la volonté de notre pays en ce domaine.

L'enjeu est vital. Il n'est pas besoin, j'en suis sûr, d'en convaincre personne.

Mais des circonstances récentes m'incitent à aborder un autre problème qui dépasse le cadre du présent projet de loi, celui des pollutions accidentelles de la mer.

Le Gouvernement, par la voix du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur a déjà largement exprimé sa position dans l'affaire du pétrolier *Olympic Bravery*, en réponse notamment aux questions qui lui étaient posées par des parlementaires des deux Assemblées. Je rappellerai, à ce sujet les points essentiels suivants.

L'*Olympic Bravery* s'est échoué après qu'il fut tombé en panne d'énergie et sans demander assistance aux autorités maritimes françaises. L'enquête sur les responsabilités engagées a été ouverte dès le 26 janvier 1976 et se déroule actuellement. Les risques immédiats de pollution ont été aussitôt mesurés puisque le propriétaire du navire a été sans délai invité à prendre toutes les mesures nécessaires. Le déséchouage du navire a été tenté jusqu'au 30 janvier 1976, à l'aide de remorqueurs envoyés par une société allemande spécialisée. Pour les aider pendant les opérations de renflouement, il convenait, comme l'a rappelé M. Taittinger au Sénat, que le navire conserve une certaine quantité de carburant dans ses soutes, quoique le brûlage d'une partie du combustible ait été engagé dès le 27 janvier 1976.

L'envahissement du compartiment machines, le 30 janvier, a compromis alors la suite des opérations et a nécessité la recherche d'une solution de récupération des 1200 tonnes de fuel qui restaient à bord. Celle-ci était, technologiquement, extrêmement difficile. Une seule société, hollandaise, a pu accepter de s'en charger. C'était le 12 mars dernier. Et c'est dans la

nuît du 12 au 13 mars que la tempête s'est déchaînée et que l'arrière du navire étant alors enfoncé, le plan Polmar a été déclenché.

Celui-ci, je le rappelle, a pour objet de mettre en place tous les moyens nécessaires, dès lors que la pollution est manifeste. En l'occurrence, le plan Polmar a certainement permis de limiter les effets du sinistre, car la plus grande partie du littoral de l'île a été protégée.

Au niveau de l'épave elle-même, le pompage se poursuit et, au plan financier, la responsabilité de l'armateur va jouer, tant pour la lutte contre la pollution du littoral que pour les opérations de pompage, comme l'assurance en a été donnée par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Je puis vous dire qu'à midi aujourd'hui, les travaux d'arasement de la cheminée destinés à permettre l'atterrissage des hélicoptères transportant le matériel mobile de réchauffage et de pompage, étaient en bonne voie d'achèvement.

Je dois rappeler, d'autre part, sur un plan plus général, que votre assemblée avait désigné une commission présidée par M. Briane, pour étudier les problèmes de pollution du littoral méditerranéen. Son rapport a été déposé le 23 octobre 1974, sous la signature de M. Bécarn.

M. Emmanuel Hamel. Grande signature !

M. le ministre de la qualité de la vie. Je saisis, au nom du Gouvernement, l'occasion de remercier M. Bécarn et ses collègues de la commission pour le travail, à tous égards remarquable, qu'ils ont accompli.

M. Emmanuel Hamel. Hommage justifié !

M. le ministre de la qualité de la vie. Sans m'étendre sur le contenu du rapport, qui pourrait faire l'objet d'un examen approfondi si l'ordre du jour des travaux de cette assemblée n'était pas aussi chargé, je me limiterai à révoquer certaines priorités d'action que votre commission avait dégagées dans sa conclusion générale.

En premier lieu, elle souhaitait que fussent définis une stratégie et de nouveaux impératifs, considérant que la défense de la nature était un objectif national. Sur ce sujet, l'élaboration du projet de loi sur la protection de la nature lui aura donné, je pense, largement satisfaction. Nous en reparlerons demain.

Elle suggérait par ailleurs une organisation administrative différente, sur laquelle j'aurai l'occasion de revenir tout à l'heure. Elle demandait également une attitude dynamique du Gouvernement au niveau international. Sur ce point, je crois pouvoir dire que la preuve a été faite de la volonté politique de faire aboutir les négociations internationales déjà engagées. Ainsi la convention de Paris relative à la pollution tellurique a été signée par tous les Etats signataires de la convention d'Oslo. La signature de la convention de Barcelone par la plupart des Etats riverains de la Méditerranée constitue, quant à elle, une étape tout aussi fondamentale et qui répond à la lettre aux préoccupations exprimées par votre commission. Au niveau des interventions d'ordre réglementaire, celle-ci demandait que fût renforcée la réglementation des autorisations de rejets et revisée la loi de 1917 sur les établissements classés : votre Assemblée a voté à l'unanimité, la semaine dernière, le projet de loi qui lui était soumis en ce sens.

La commission souhaitait voir interdire les rejets directs en mer des effluents urbains et industriels. C'est chose faite avec la publication de la circulaire interministérielle d'octobre 1975. Elle rappelait aussi la nécessité de définir des normes européennes pour éviter les distorsions de concurrence industrielle : un effort important a été entrepris en ce sens en 1975 avec l'adoption, au niveau communautaire, d'une directive réglementant l'émission de rejets de substances toxiques par les établissements industriels notamment. Enfin, au niveau des agences financières de bassin, l'action dissuasive qu'elle recommandait par le truchement de l'augmentation du taux des redevances a été entreprise non sans difficulté, en raison notamment de la conjoncture économique peu favorable à l'accroissement de ces taux.

M. André Guerlin. Et la reprise ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Je dois donc souligner que des mesures essentielles ont été prises par le Gouvernement dans la ligne des recommandations que lui avait faites la commission parlementaire. Ainsi de nombreux progrès ont déjà été accomplis dans la voie proposée par votre commission, mais il est vrai que pour l'avenir l'œuvre à entreprendre reste considérable.

La difficulté de mettre en œuvre rapidement et efficacement des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles de la mer est apparue à l'occasion de l'accident du pétrolier *Olympic Bravery*.

Il importe d'engager une réflexion approfondie pour faire face dans l'avenir à de telles situations.

Ainsi faut-il affirmer l'autorité complète du représentant de l'Etat dans des opérations correspondantes et lui permettre de disposer, en cas d'urgence, de tous les moyens nécessaires, tant au plan administratif que financier. Il ne faut pas que les services de l'Etat hésitent à engager leurs moyens matériels.

Il faut reviser le plan Polmar de manière que son déclenchement soit plus rapide, comme l'a demandé le Président de la République dans une lettre qu'il adressait tout récemment à l'un d'entre vous.

D'ores et déjà, j'indique à l'Assemblée que, dans cet esprit, l'instruction ministérielle du 23 décembre 1970 relative à la lutte contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures, sera révisée. Il conviendra en particulier que son champ d'application soit étendu aux pollutions accidentelles par d'autres substances dangereuses transportées par navire, et qu'il puisse être mis en œuvre sous forme limitée pour des accidents ne revêtant pas l'ampleur d'une catastrophe nationale.

Ces mesures devraient permettre de résoudre une partie des difficultés actuellement rencontrées dans la lutte contre les pollutions de la mer. Il est cependant nécessaire d'aller au-delà et de renforcer les moyens de contrôle de l'Etat en ce domaine. Cette préoccupation rejoint l'objet des travaux de la convention mondiale sur le droit de la mer.

Il est clair que la définition de nouvelles zones de juridiction des Etats en mer, et des droits qui leur seront vraisemblablement conférés en matière économique, rendra plus évidente la nécessité de préserver notre patrimoine marin et nos eaux côtières en particulier. Ces mesures internationales obligeront les Etats riverains des zones maritimes très fréquentées comme la Manche ou la Méditerranée à renforcer leurs moyens de contrôle et de surveillance.

C'est dans cet esprit qu'il faut en premier lieu mettre en place les moyens en personnel permettant de suivre en permanence tous les problèmes ayant trait à la qualité du milieu marin, de regrouper et d'assurer la diffusion des informations et de préparer en ce domaine les décisions de l'Etat, notamment les autorisations de déversement.

Il faut en deuxième lieu que les missions de l'Etat en vue de la préservation de la qualité du milieu marin, qui incombent actuellement à diverses administrations et nécessitent des moyens lourds à la mer — navires et aéronefs — soient plus efficacement coordonnées. Ces missions concernent la surveillance des infractions de pollution en mer, la surveillance des effets écologiques de tout déversement au large, les immersions notamment et, de façon générale, l'observation de la police des eaux côtières.

Plusieurs de ces missions sont d'ailleurs d'ores et déjà entreprises par certains services de l'Etat, sur l'initiative du ministère de la qualité de la vie. Il en est ainsi de la surveillance des déballastages illicites confiée aux centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage du ministère des transports, et du réseau national d'observation de la qualité du milieu marin.

Enfin, il faut qu'une coordination efficace des recherches effectuées pour évaluer la toxicité et l'impact des rejets sur le milieu marin soit mise en place.

Cette coordination devrait aboutir à la création d'un réseau de laboratoires agréés par le Gouvernement pour tout ce qui a trait aux phénomènes de toxicité en mer. Seraient ainsi levées les ambiguïtés entraînées par les prises de position contradictoires d'organismes travaillant selon des processus non homogènes au sein desquels le ministère de la qualité de la vie devrait être représenté.

L'ensemble des propositions précédentes m'apparaît de nature à accroître considérablement les possibilités d'action de l'administration à l'encontre de la pollution marine. Il est cependant évident qu'elles ne sauraient porter leurs fruits qu'à la condition que les moyens nécessaires soient affectés aux services compétents.

M. Guy Guerneur. Très bien !

M. le ministre de la qualité de la vie. Pardonnez, mesdames et messieurs les députés, la très longue durée de cet exposé.

En vous le présentant, j'ai tenu, selon le désir exprimé par M. le Président de la République, à faire le point sur le problème complexe des pollutions en mer.

Vos préoccupations, pleinement ressenties et partagées par le Gouvernement, expliquent l'intérêt que celui-ci a porté à l'examen des amendements déposés par M. Guerneur, bien qu'ils ne s'inscrivent pas exactement dans le cadre du présent projet de loi. Mais, sensible aux intentions de leur auteur, intentions qui rejoignent les siennes, le Gouvernement s'en est inspiré dans l'amendement qu'il a déposé et qui tend à insérer dans le projet de loi un article 10 ter.

Si, comme je l'espère, ce projet est adopté, il sera le résultat d'une collaboration intime, à tous les stades de son élaboration, entre le Parlement et le Gouvernement et ce travail commun aura permis de franchir une étape importante dans l'action que nous avons entreprise pour préserver des pollutions le milieu marin, patrimoine commun de l'humanité. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, notre rapporteur a fait remarquer que le projet de loi qui est en discussion se compose essentiellement des mesures d'application de la convention d'Oslo du 15 février 1972. Malheureusement, il ne contient rien d'autre.

Le système adopté consiste à sanctionner pénalement les infractions aux dispositions de cette convention d'Oslo relatives à la prévention de la « pollution marine par les opérations d'immersions effectuées par les navires et aéronefs ». Mais le projet ne donne aucune définition de l'immersion, ni de la pollution proprement dite et renvoie toujours pour des questions de fond à la convention d'Oslo. La même procédure avait été appliquée pour la pollution par les hydrocarbures. C'est la loi du 26 octobre 1964 qui avait pénalisé les infractions à la convention de Londres de 1954.

Ainsi, du fait de l'absence de définitions, les tribunaux devront en référer à l'autorité administrative en cas de difficultés d'interprétation de la convention internationale. On voit dès maintenant toutes les faiblesses du système.

Le rapporteur affirme que le projet de loi s'attaque à l'une des principales sources actuelles de la pollution des mers. Que le maire de Granville me pardonne, mais il est bien loin de la réalité car le texte qui nous est soumis est très fragmentaire.

La distinction traditionnelle entre les pollutions pélagiques qui se produisent au large par les activités de transport, par l'exploitation des fonds marins, par les cycles naturels et les pollutions telluriques introduites dans la zone littorale directement à partir du continent et provenant soit de rejets à la côte, soit d'apports par les fleuves ou les eaux de ruissellement, indique déjà que le projet écarte absolument de son champ d'application les pollutions pélagiques.

De plus, il ne concerne que la seule immersion à partir de véhicules, navires et aéronefs. Même les rejets qui proviennent d'un déversement effectué dans la mer soit directement, soit par l'intermédiaire de canalisations immergées aboutissant à une certaine distance de la côte sont exclus.

En France, il y a beaucoup plus de déversement de déchets par rejet que par immersion. Or seule l'immersion est ici visée, et il convient encore de préciser qu'il s'agit en fait seulement de certaines substances interdites ou soumises à autorisation suivant une liste annexée à la convention d'Oslo.

M. Louis Le Pensec. Très bien !

M. Louis Darinot. Certes, nous n'ignorons pas que l'immersion des déchets crée dans certaines régions du littoral une situation très préoccupante et mes amis M. Mexandeau et M. Zuccarelli traiteront respectivement du problème des boues rouges en Corse et du problème des boues jaunes du phosphogypse dans la baie de Seine. Mais peut-on négliger toutes les autres pollutions ? La pollution tellurique, par exemple, revêt une ampleur considérable que nous avons pu mesurer lors des travaux de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen.

Par le canal des pluies, des nappes phréatiques, des cours d'eau, immédiatement ou d'une manière différée, l'océan intègre la presque totalité des pollutions atmosphériques et continentales.

Peut-on négliger aussi les pollutions d'origine ménagère par les détergents, les rejets humains et leurs incidences bactériologiques et virales, les pollutions d'origine agricole — insecticides, fongicides, pesticides — les pollutions d'origine industrielles, très variées, dont l'inventaire n'est toujours que partiel et dont les plus graves sont celles des métaux lourds — mercure, cadmium, zinc, cuivre, entre autres — la pollution radioactive et la pollution thermique dont l'incidence est accrue par le projet d'implantation des centrales nucléaires en bordure de nos fleuves et de nos côtes ?

Enfin, peut-on exclure, comme le fait le projet, le danger constitué par les pétroliers, ainsi qu'en témoigne un exemple récent à Ouessant ? A ce propos, d'ailleurs, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a demandé qu'une commission d'enquête parlementaire soit constituée afin d'accélérer la réaction des pouvoirs publics. Mon ami M. Le Pensec traitera de cet aspect du problème.

La pollution par les hydrocarbures, outre son incidence immédiate sur le tourisme, la pêche locale et l'ostréiculture, est très dangereuse pour le milieu marin. Une seule tonne de pétrole peut recouvrir d'une pellicule d'hydrocarbure douze kilomètres carrés d'océan qu'elle asphyxie en interdisant l'échange indispensable entre l'air et l'eau. Or, les rejets de pétrole en mer sont maintenant estimés à près de cinq millions de tonnes par an. C'est dire que la situation deviendra rapidement intolérable.

Ce seul exemple chiffré suffit à dénoncer la modestie du projet qui nous est soumis. Il n'apportera rien aux pêcheurs normands victimes de l'exploitation anarchique des gisements de matériaux sous-marins, qui détruit coquillages et frayères, victimes aussi de la forte pollution microbienne et chimique de la basse Seine. Il ne calmera pas les inquiétudes des pêcheurs bretons devant les forages de la mer d'Iroise. Il n'apportera pas d'apaisement aux ostréiculteurs du littoral atlantique préoccupés par le développement de l'urbanisme touristique. Il ne tranquilliser pas non plus les populations concernées par l'implantation prochaine des centrales nucléaires.

Il nous semble que le droit international relatif à la pollution est beaucoup plus descriptif qu'efficace. Très sommairement, et en me limitant aux principales conventions actuellement en vigueur, je ferai remarquer que la convention de Genève de 1958 sur les déchets radioactifs n'a pas été ratifiée par la France et que la convention de Barcelone de février 1976 n'est ni publiée ni ratifiée.

On peut se poser immédiatement la question de savoir s'il ne serait pas utile, pour éviter toute discordance, que le Gouvernement fasse ratifier préalablement la convention de Barcelone par le Parlement français avant de discuter de l'application de la convention d'Oslo.

En effet, l'un des avantages du projet de loi est de considérer que la convention d'Oslo est applicable partout, quelles que soient les mers. C'est une raison de plus d'harmoniser la convention d'Oslo et la convention de Barcelone car les substances interdites ou soumises à autorisation risquent de ne pas être les mêmes.

La convention d'Oslo, dont l'application est limitée dans l'espace, institue un double système. Certains déversements sont purement et simplement interdits. Il en est ainsi des composés organo-halogènes, tels que les vermifuges et les pesticides, à l'exemple du D. D. T., et les composés organo-silicés, ainsi que du mercure, du cadmium, du plastique et autres matériaux synthétiques persistants.

Monsieur le ministre, je dois vous signaler qu'une erreur s'est glissée dans l'exposé des motifs du projet de loi : l'oxyde de titane ne figure pas dans l'annexe de la convention d'Oslo mais dans la convention de Barcelone. L'une des principales insuffisances de la convention d'Oslo est précisément de ne pas prévoir dans la liste des matières réglementées ni les matières radioactives ni certaines substances toxiques dangereuses comme l'oxyde de titane.

Autre insuffisance : la sanction des infractions commises appartient à l'Etat d'immatriculation du navire dès lors que ces infractions ont été commises dans une région de haute mer. C'est le régime déjà pratiqué dans le cadre de la convention de 1954 sur la prévention de la pollution des mers par les hydrocarbures qui a été repris ici, mais avec tous les risques bien connus d'inefficacité.

Dans un chapitre relatif à l'état actuel de notre législation, le rapport fait remarquer que nous n'étions pas en présence d'un vide juridique puisque la loi du 16 décembre 1964, véritable charte française de l'eau, est également applicable à la mer.

Cela est exact, mais cette loi n'est pas appliquée par l'administration qui refuse d'imposer aux industriels et aux bénéficiaires les dispositions des arrêtés techniques du 13 mars 1975 fixant les normes antipollution.

Ainsi, onze ans après avoir été votée par le Parlement, une loi n'est pas encore appliquée. L'administration tire prétexte de ce qu'elle bénéficierait d'un délai supplémentaire d'un an à compter de la parution des arrêtés techniques pour différer l'application des normes qui étaient réglementairement fixées. Cette position est absolument insoutenable et a été sévèrement condamnée par le tribunal administratif de Rouen dans deux jugements, dont le dernier date du 5 mars 1976 et que le Conseil d'Etat vient de confirmer.

Au surplus, la législation antipollution n'offre aux tribunaux que des sanctions très faibles. Il suffira de savoir que la pollution, lorsqu'elle est constatée et démontrée, n'est punie que d'une amende de 2 000 francs. En d'autres termes, il est possible d'empoisonner des générations, de supprimer de nombreux emplois tout en payant seulement 2 000 francs. Il y a là quelque chose de profondément choquant. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

A propos de suppression d'emplois, le chantage souvent utilisé par les industriels pour continuer à se servir de la mer comme d'une poubelle est véritablement inadmissible et se fonde sur une mauvaise conception des cycles économiques.

MM. André Guerlin et Louis Mexandeau. Très bien !

M. Louis Darinot. Au contraire, ce sont les procédés antipolluants qui pourraient créer des emplois et c'est l'arrêt de la pollution qui permettrait de conserver ceux qui existent.

Ce début de session est consacré à divers projets qui ont trait au cadre de vie, à la qualité de la vie : la réforme de l'urbanisme, les textes sur les établissements classés et la protection de la nature, dont le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a déjà dénoncé l'insuffisance et l'incohérence, et ce timide projet sur la pollution marine qui n'est, semble-t-il, qu'un alibi.

La pollution marine n'est pas un phénomène nouveau mais, à l'époque actuelle, le monde marin ne doit plus être considéré comme un monde à part dont on s'occupe plus tard. Les océans représentent, outre une réserve énergétique et de matières premières, un extraordinaire potentiel de ressources en matières vivantes pour la consommation humaine.

Le développement incontrôlé de l'industrialisation et, par voie de conséquence, l'acroissement des déchets rejetés vers les mers font qu'aucun littoral n'est à l'abri d'un rapide empoisonnement de sa flore et de sa faune. Or, les ressources marines, très peu utilisées par l'homme — 1 pour 1 000 seulement de la production annuelle — pourront fournir ce qui manque à l'humanité pour assurer la nutrition de la population menacée par l'explosion démographique.

C'est du milieu marin, et de lui seulement, que dépendent les possibilités d'accroissement de la quantité de nourriture disponible pour l'homme. Aussi, monsieur le ministre, il est évident qu'une vaste politique touchant à tous les domaines intéressés doit être mise en œuvre sur les plans national et international afin que la protection et la défense de la mer deviennent l'obligation de tous les pays et de tous les citoyens de notre monde.

Sans doute les législations nationales se heurtent-elles très vite au droit international, c'est-à-dire à des domaines sur lesquels les Etats n'ont pas individuellement compétence.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai ! C'est tout le problème !

M. Louis Darinot. Le projet qui nous est soumis en fournit l'exemple puisqu'il traduit dans notre législation nationale les principes retenus par les Etats signataires de la convention d'Oslo.

Mais cet exemple n'est bon que sur le plan de la méthode. Car, monsieur le ministre, la convention d'Oslo, nous l'avons vu, ne couvre qu'un tout petit aspect du problème de la pollution des mers. Il faut donc aller plus loin, la France doit donner l'exemple d'une législation rigoureuse sur le plan national et sévèrement appliquée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.) Elle prendrait ainsi la tête de la croisade internationale qui doit aboutir très vite à la signature de toutes les autres conventions, qui ont été citées, pour la plupart, par notre rapporteur, afin que celle d'Oslo ne soit pas la seule leur d'espoir pour ceux qui sont légitimement préoccupés par la pollution marine.

C'est à cette condition que le vote du projet de loi qui nous est soumis pourrait marquer l'avènement d'une ère nouvelle dans la défense des mers sur notre globe, au lieu d'être un geste isolé qui, malgré de bonnes intentions, laisserait encore les hommes impuissants face au désastre et inquiets face à leur avenir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. Louis Mexandeau. Il est dommage que M. d'Ornano ne soit pas là !

M. Xavier Hamelin. Je demande la parole pour présenter une simple remarque.

M. le président. Je regrette, monsieur Hamelin, de ne pouvoir vous la donner, mais vous n'êtes pas inscrit dans la discussion.

La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'opinion publique se convainc de plus en plus du grand danger qui menace l'humanité tout entière.

Chaque jour davantage le monde est alerté contre le bruit, contre les pollutions, celle de l'air, celle de l'eau, celle du sol, celle des produits alimentaires, celle qui est due à la production de l'énergie nucléaire, celle des lacs, des rivières, de la mer.

Notre assemblée, s'inquiétant de la pollution de la mer, avait eu la sagesse de décider à l'unanimité la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen dont l'activité a abouti à un rapport rempli d'observations et de propositions utiles à connaître pour la protection de la faune et de la flore marines.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, que c'était un travail remarquable. Je souhaite que vos services s'en inspirent.

Aujourd'hui, nous sommes appelés à discuter un projet de loi qui a pour objet de prévenir et de réprimer quelques-unes des pollutions qui contribuent à détruire le milieu marin, et plus précisément celles qui sont consécutives à l'immersion de certaines substances nocives par des navires et des avions. Il s'agit en fait de l'application à la France de la convention d'Oslo qu'elle a ratifiée.

Ce projet, s'il interdit l'immersion de produits dangereux, limite l'autorisation d'immersion de certains autres comme les oxydes de titane et ne mentionne pas les déchets telluriques charriés par les fleuves et rivières côtières, déchets qui font l'objet d'un protocole technique de la toute récente convention de Barcelone.

M. Xavier Hamelin. Monsieur Barel, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Virgile Barel. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Xavier Hamelin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Xavier Hamelin. Je désire simplement faire une petite mise au point à propos de la terminologie employée aussi bien par M. Darinot que par M. Barel et que je retrouve dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Si l'on peut admettre que les déchets provenant du processus de fabrication de l'oxyde de titane ou l'acidité des rejets présentent un danger, par contre prétendre que l'oxyde de titane lui-même — qui entre dans la composition de nombreux produits tels que les peintures, les plastiques — et dont certaines vertus sont alimentaires ou pharmaceutiques — serait un produit dangereux, est une erreur.

M. Emmanuel Hamel. C'est un chimiste qui parle.

M. Christian Laurisergues. Certains se trompent !

M. Virgile Barel. M. Hamelin dément une information qui a été répétée plusieurs fois. C'est ainsi qu'après analyse des boues rouges rejetées par les usines Montedison, le bioxyde ou dioxyde de titane avait été considéré comme un produit nocif et toxique.

M. Xavier Hamelin. Le bioxyde de titane est un produit « blanc » ; ce sont les sulfates ferriques et l'acidité de ces produits qui peuvent être toxiques et polluer la mer.

M. Louis Darinot. On peut donner acte de cette remarque qui, sur le plan chimique, a toute sa valeur.

M. Xavier Hamelin. Merci.

M. Virgile Barel. Il est nécessaire que les scientifiques et les savants soient appelés à étudier tous ces problèmes. J'aurais d'ailleurs l'occasion d'insister sur la nécessité d'approfondir les connaissances que nous avons de ces problèmes.

La convention de Barcelone a établi un protocole technique. Cette remarque souligne le caractère fragmentaire du projet de loi n° 1502, encore que celui-ci présente des aspects positifs. C'est ainsi, par exemple, qu'il étend l'application de la convention d'Oslo à toutes mers françaises, donc à la Méditerranée. Il y a là, et nous nous en réjouissons, une manifestation de coopération internationale, dont la nécessité ressort bien de l'affaire des boues rouges qui a causé, et cause encore, de graves inquiétudes aux riverains de la Méditerranée en général, et aux Corses en particulier. Il faut savoir, en effet, qu'au moment où nous discutons du projet de loi n° 1502, des déchets provenant de la grande usine de la Montedison à Scarlino, en Toscane, continuent d'être immergés au large de la Corse. On sait, au demeurant, que la direction de la Montedison a été condamnée à la prison.

Signalons que le Sénat italien avait voté une proposition de loi autorisant les déversements jusqu'à la signature d'un accord international, c'est-à-dire jusqu'aux calendes grecques. La Chambre des députés italienne l'a repoussée et en propose une autre, plus restrictive. Or nous sommes concernés par les mêmes problèmes.

Quoi qu'il en soit, le texte qui nous est soumis est partiel et insuffisant. Partiel parce qu'il ne vise ni la pollution par les hydrocarbures ni celle due aux déchets radioactifs. Il est superficiel de souligner l'urgence de mesures énergiques contre ces deux fléaux. De plus, en ce qui concerne la pollution de la mer par les hydrocarbures, il est clair que la législation en vigueur, prise pour appliquer la convention de Londres du 12 mai 1954, est insuffisante.

Il est non seulement nécessaire de dénoncer et de réprimer énergiquement la pratique du dégazage des navires pétroliers en pleine mer, mais aussi d'étudier les moyens de prévenir les catastrophes comme celle du *Torrey Canyon* ou celle, toute récente et combien néfaste, hélas ! de la marée noire d'Ouessant.

Il est nécessaire aussi de rechercher les véritables responsables de ce terrible accident. L'enquête se déroule, vient de nous dire M. le ministre de la qualité de la vie. On trouvera ces responsables parmi les propriétaires du bateau — les héritiers du célèbre milliardaire Onassis — plutôt que parmi les officiers qui commandaient la marche de l'*Olympic Bravery*.

D'ailleurs, au-delà de la société propriétaire ou exploitante du navire, ne faudrait-il pas remonter jusqu'au monopole bénéficiaire des déversements ? Car c'est dans ces hautes sphères que se situe l'essentiel de la responsabilité du pourrissement des mers.

Il ne suffit pas de considérer, comme le fait la convention d'Oslo, que les propriétaires seront tenus pour complices s'ils n'ont pas donné l'ordre écrit au capitaine ou au commandant de bord de se conformer aux dispositions de la loi. Il sera toujours facile aux armateurs, en effet — ils savent d'ailleurs se cacher trop souvent sous des pavillons de complaisance — de dicter un pareil ordre pour dégager leur responsabilité, alors que leur volonté d'amasser un maximum de profits les conduit à imposer aux équipages des décisions qui mènent fatalement à des catastrophes.

Que la répression de la pollution par les hydrocarbures soit insuffisante, vous en avez vous-même donné la preuve, monsieur le ministre, en révélant, il y a trois ans au Sénat, que sur une centaine d'infractions commises au large des côtes françaises, neuf seulement avaient été sanctionnées.

M. le Président de la République vient de prendre l'engagement public de demander un renforcement de la lutte contre la pollution par les hydrocarbures. Nous en prenons acte.

Monsieur le ministre, nous pensons que vous devriez présenter très prochainement les textes indispensables. Je disais tout à l'heure que ce projet de loi est partiel parce qu'il ne contient aucune mesure contre la pollution pétrolière et les immersions de déchets radioactifs, et insuffisamment efficace dans le domaine qu'il prétend couvrir.

Le scepticisme dont est imprégné tout le rapport de notre collègue M. Baudouin en porte témoignage. On peut même se demander si le projet ne va pas conduire à légaliser certaines opérations nocives pour le milieu marin. Certaines immersions effectuées à partir des ports français seront en principe définitivement interdites, certes, mais d'autres pourront être autorisées au coup par coup, voire d'une manière quasi permanente.

Par ailleurs, les peines prévues pour réprimer les infractions sont trop légères et ne pèseront guère sur les décisions d'armateurs habitués à jouer avec des milliards de francs. Et si, par un heureux concours de circonstances, un tribunal — après quels délais ? — peut être conduit à condamner un pollueur, des procédures dilatoires, comme l'explique le rapporteur, permettront au coupable d'échapper à la sanction.

C'est pourquoi mes amis défendront, au cours de la discussion des articles, des amendements tendant à aggraver les sanctions en frappant à la caisse les armateurs contrevenants.

Notons comme un gage favorable à notre protection le fait que des tribunaux se soient emparés du crime contre l'humanité qu'est la pollution et aient sévi.

C'est le cas du tribunal administratif de Rouen, approuvé par le Conseil d'Etat, qui a condamné l'usine de Thann et Mulhouse polluuse de la baie de Seine. C'est le cas du tribunal de Livourne, qui siège aujourd'hui et demain pour juger les pollueurs de la Méditerranée. Dans les deux procès, il s'agit de déchets extrêmement toxiques, dont l'oxyde de titane.

Je voudrais faire entendre une note optimiste, en dépit des réserves les plus expresses que j'émetts, comme mes amis, sur la portée et l'efficacité du projet dont nous discutons aujourd'hui, en faisant connaître à l'Assemblée l'opinion d'un savant italien, le professeur Nino Pino, qui étudie tout particulièrement les effets de la pollution sur les mers Tyrrhénienne et Adriatique, et qui est venu m'en entretenir à l'Assemblée. Selon lui, la pollution de la Méditerranée, berceau de notre civilisation, n'est pas irréversible. Encore faut-il, toujours selon l'avis de ce savant, que certaines mesures énergiques soient prises sans retard et, en priorité, qu'il soit fait obligation aux industriels d'installer dans les usines des appareils dépolluants afin qu'aucun produit toxique ne soit plus rejeté à la mer.

C'est dans la mesure où le texte qui résultera de nos délibérations contiendra des mesures allant dans ce sens que nous pourrions lui donner notre accord.

Je crois utile, en terminant, d'indiquer — j'ai cité un savant italien, je cite maintenant un juriste français — que maître Christian Huglo, avocat à la cour de Paris, défenseur des syndicats de marins-pêcheurs de la baie de Seine, des pêcheurs de Corse et des villes de Bastia et de Nice contre la Montedison, considère que les jugements rendus confirment la nécessité d'établir un droit protégeant le milieu marin, la pêche, le tourisme et toutes les ressources de la mer.

Cela ne peut que nous inciter à poursuivre notre action sur le plan national comme sur le plan international. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Mes chers collègues, une technique rigoureuse aurait voulu que nous limitions notre débat au problème qui nous est soumis, à savoir la pollution de la mer due aux opérations d'immersion. Mais il est évident que, depuis le début de cette séance, nous débordons largement le cadre de cette question, tant il est vrai que les problèmes de la pollution marine sont liés.

Au demeurant, les pollutions visibles qui se développent presque inexorablement et qui nous laissent à ce jour fort désarmés, il faut bien le reconnaître, ne trouveront pas leur solution dans ce texte.

Le débat ne peut donc qu'être élargi, et il n'est pas étonnant que nous profitons de cette occasion — les occasions sont rares — pour réaffirmer la nécessité d'une discussion interministérielle sur l'ensemble des problèmes posés par la pollution.

Les formes de pollution marine sont nombreuses, et il conviendrait, dans une charte ou un code de la protection des mers, de regrouper les moyens de lutte.

On pourrait consacrer ici toute une intervention à l'examen des diverses conventions, qu'elles soient de Londres, de Genève, de Paris, de Barcelone ou d'Oslo : le lendemain, de nouvelles pollutions très graves se produiraient encore.

Rapporteur de la commission d'enquête sur la pollution du littoral méditerranéen, membre de la délégation française à la conférence sur le droit de la mer — j'ai participé à ses travaux en 1975 et, en ce moment même encore, à New York — je me bornerai à présenter quelques brèves remarques.

La commission d'enquête parlementaire a abordé le problème complexe de la pollution du littoral. Voilà bientôt deux ans, après s'être astreinte à une approche aussi rigoureuse que possible du problème, avoir entendu un grand nombre de personnalités d'opinions diverses et étudié la situation sur place, pendant plusieurs jours, dans les laboratoires, auprès des élus et auprès des administrations, elle a émis des opinions, fait des suggestions et des recommandations sur les sujets traités.

Vous avez bien voulu, monsieur le ministre, en évoquer quelques-uns. Nos observations concernaient effectivement les rejets industriels, les centrales nucléaires, les effluents urbains et domestiques, le camping, la contamination des produits de la mer, évoquée ici encore il y a quelques semaines, les rejets d'hydrocarbures en mer, les recherches pétrolières, les conventions internationales, les pollutions indirectes — eaux fluviales, traitements chimiques en agriculture et autres pollutions telluriques — les étangs du Languedoc, tellement fragiles, et la Camargue.

Dans sa conclusion, la commission avait tenté non seulement de résumer le constat avec prudence et humilité, mais également de définir les priorités aux niveaux économique et administratif et dans le cadre de l'aménagement du territoire. Elle avait également émis quelques suggestions quant à la conduite à adopter lors de la signature des conventions internationales.

Au sujet de ces conventions internationales, j'ouvrai une parenthèse pour noter que nous ne sommes tout de même que le septième Etat à avoir ratifié la convention d'Oslo. L'un des membres du Gouvernement avait alors déclaré devant la commission d'enquête que l'on attendait de voir ce que les autres pays feraient. Les membres de la commission d'enquête auraient préféré que notre pays prit des initiatives vigoureuses pour entraîner les autres, et nous avions proposé des actions concrètes dans les domaines de l'information du public, des études et des recherches technologiques — opérations de récupération et de recyclage notamment — du financement et de la réglementation.

Pour la commission d'enquête, la lutte contre la pollution doit s'inscrire dans une politique générale d'économie des ressources naturelles.

Lutter contre le gaspillage des ressources et réexaminer les méthodes de production demande un effort d'innovation. Mais, considérée comme un fardeau dans une économie de gaspillage, cette politique devient l'un des supports d'une économie de recyclage.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Marc Bécam. Pour protéger la qualité du milieu dans lequel l'homme vit, la collectivité est-elle ou non disposée à consacrer une plus grande part du revenu national aux investissements nécessaires ? Telle est la question qu'il faut poser. On ne peut pas tout avoir, et il convient de procéder à des choix qui ne soient pas contradictoires.

M. Xavier Hamelin. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Excellent !

M. Marc Bécam. Beaucoup de questions ont été posées ; peu de réponses nous ont été données.

Certes, tout texte qui tend à contrôler et à limiter la pollution constitue un progrès, et nous nous réjouissons d'adopter ce soir ce projet sur les opérations d'immersion.

Au demeurant, il convient de ne pas être injuste : sur certains points, le Gouvernement a répondu aux préoccupations de la commission d'enquête. Je songe notamment au conservatoire du littoral, à la réforme de la loi de 1917 sur les établissements classés, à la conférence de Barcelone, à la relance du plan Ramoge — France-Monaco-Italie — tout au moins au plan des engagements verbaux, car j'attends de savoir ce qu'il en est des faits. De même, l'étude des conditions d'implantation des centrales nucléaires a été confiée à des organismes indépendants d'E.D.F., tels que le Cnexo — Centre national d'exploitation des océans — et l'I.S.T.P.M. — Institut scientifique et technique des pêches maritimes.

Cependant, depuis la fin de 1974, lors de chaque session parlementaire, ceux d'entre nous qui ont fait partie de cette commission d'enquête, au sein de laquelle tous les groupes étaient représentés, sollicitent, dans des questions orales, l'organisation d'un débat d'ensemble sur ces problèmes. Sans succès jusqu'à ce jour.

C'est la raison pour laquelle — quitte à poursuivre cette discussion assez avant dans la nuit — nous saisissons l'occasion

qui nous est offerte pour aller au-delà du simple problème des opérations d'immersion, et M. le rapporteur lui-même nous a ouvert la voie.

Diverses conclusions de la commission d'enquête restent très actuelles. Je n'en citerai qu'un exemple qui figure à la page 227 du rapport. « Il n'existe actuellement sur le littoral méditerranéen aucun moyen de faire face à une marée noire de quelque importance ». Or, il a bel et bien été impossible de prévenir celle qui vient de se produire à la limite de la Manche et de l'Atlantique, alors que la catastrophe concernait un pétrolier qui ne transportait que son propre carburant.

Vous me permettez donc, monsieur le ministre, de vous poser quelques brèves questions.

Sur le plan international, vous avez annoncé tout à l'heure que le projet de ratification de la nouvelle convention de Londres de novembre 1973 serait prochainement soumis à notre Assemblée. Mais il aura quand même fallu attendre trois ans ! Serons-nous les premiers à la ratifier, les derniers ou encore les septièmes ? Lorsqu'il s'agit de rendre applicable une convention, ne gardons pas toujours le dernier rang et tâchons de prendre la tête du mouvement ! Et sommes-nous décidés à appliquer cette convention avec rigueur ?

Pouvez-vous nous instruire sur les actions que le Gouvernement a annoncées pour la protection des mers ? J'aimerais obtenir des précisions concrètes en ce qui concerne le problème purement maritime.

Enfin, sur le plan national, les études suggérées par la commission d'enquête sont-elles entreprises au sujet de la pollution bactérienne et virale et du comportement des métaux lourds ?

Qu'en est-il de la pollution thermique qui préoccupe tant les professionnels de la pêche ? Comment est appliquée la réglementation sur le camping ? Le contrôle sanitaire des produits de la mer est-il suffisant ? On devrait tout de même pouvoir limiter, par des études épidémiologiques, des incidents comme ceux que l'on a connus récemment quant à la qualité des coquillages.

Une réglementation plus stricte des rejets industriels, un contrôle plus rigoureux des produits chimiques utilisés en agriculture doivent compléter la réforme de la loi sur les établissements classés.

On réglera mieux le problème en éliminant du marché les produits les plus toxiques qu'en édictant des règles et des sanctions applicables après coup quand le mal est fait. Substituons — c'est là le rôle de la recherche — de nouveaux produits aux produits dangereux.

Je ne traiterais que brièvement de la conférence sur le droit de la mer, car le temps de parole qui m'est imparti est presque épuisé.

M. Emmanuel Hamel. C'est regrettable, car vous dites des choses très intéressantes !

M. Louis Mexandeau. Mais c'est une véritable critique du Gouvernement !

M. Emmanuel Hamel. Pas du tout : c'est un apport à son action !

M. Louis Mexandeau. Ces propos mériteront d'être retenus !

M. Raoul Bayou. C'est un cri de conscience !

M. Marc Bécam. Il faut au moins faire preuve d'objectivité et reconnaître que j'ai déclaré que les préoccupations du Gouvernement rejoignent les nôtres sur différents aspects du rapport.

J'ai d'ailleurs marqué que certaines étapes avaient été franchies depuis la publication du rapport de la commission d'enquête. Il faudrait y ajouter aussi les observations de M. le ministre, que je rejoins très volontiers.

S'agissant de la conférence du droit de la mer, j'irai donc à l'essentiel — encore que tous les problèmes posés par la mer aient ce caractère — car il n'est pas question de donner ici ce soir un compte rendu, même bref, des débats de la conférence.

En ligne de fond, dans les discussions de chaque commission, se profile le problème de la protection et de la préservation du milieu marin. Dans le texte unique de négociation soumis aux commissions figure un article 19 strictement relatif à l'immersion ; son troisième alinéa mérite d'être cité : « L'im-

mersion de déchets et autres matières à l'intérieur d'une limite de... ne peut se faire sans l'accord exprès de l'Etat côtier, qui jouit du droit exclusif d'autoriser, de réglementer et de combattre cette immersion.»

La limite n'est pas inscrite dans le texte car sa distance fait actuellement l'objet de négociations. A la question que je lui ai posée sur ce point, cet après-midi même, M. le ministre des affaires étrangères m'a répondu que le Gouvernement français souhaitait que la limite de la compétence de l'Etat riverain soit de deux cents milles pour l'exploration et l'exploitation des fonds, mais de cinquante milles seulement quand il s'agit de navires.

A New York, il y a une opposition farouche entre les partisans de la limite des cinquante milles et les défenseurs des deux cents milles. Pour ceux-ci, les droits de l'Etat côtier sur les ressources renouvelables et non renouvelables — mais surtout pour les premières — s'entendent naturellement en fonction de la protection du milieu.

Par conséquent, si la convention est adoptée dans les termes de cet article 19, l'autorisation de l'Etat du port de chargement ne suffira plus : celle de l'Etat côtier deviendra nécessaire, et peut-être celle de l'Etat côtier voisin, si certains amendements qui proposent la consultation de celui-ci sont adoptés. En effet, on peut tenir compte des courants marins ou de la dérive, par exemple.

Comment conciliez-vous, éventuellement, dans un avenir proche, monsieur le ministre, les termes du projet de loi qui nous est soumis avec les dispositions plus contraignantes de la convention ?

Il est donc au moins nécessaire de donner à l'Etat côtier certaines prérogatives, car le droit maritime actuel protège trop fortement les navires. Les exemples ne manquent pas ! Il faut donner à l'Etat riverain la possibilité de constater le délit, accorder une valeur internationale au procès-verbal dont la portée juridique sera ainsi beaucoup plus large, et offrir à l'Etat côtier la possibilité de poursuivre, si l'Etat du pavillon ne donne pas suite dans un délai raisonnable.

En cas d'infraction légère, il semble que la procédure proposée par un amendement qui sera discuté tout à l'heure soit disproportionnée : il s'agit de la confiscation automatique. J'avais envisagé de déposer un amendement à l'article 8 ou à l'article 1^{er} — car il pourrait s'adapter aux deux — pour autoriser la saisie du navire. Le relâchement de celui-ci n'interviendrait qu'après le versement d'une caution dont le montant serait immédiatement fixé par l'autorité judiciaire dans la limite du maximum de l'amende encourue. J'aimerais connaître votre opinion sur ce point, monsieur le ministre, car on m'a fait valoir que cette procédure était déjà à la disposition de l'autorité judiciaire, ce qui rendrait mon amendement inutile.

Progressivement, l'opinion ressent d'une façon plus vive la nécessité de mieux protéger l'environnement. En tentant d'élargir ce débat, nous ne nous éloignons donc pas du texte autant qu'il le paraît à première vue. C'est pourquoi il convient de retenir la suggestion formulée par notre collègue Guy Guermeur et d'insérer un article additionnel dans le texte dont nous discutons. Le Gouvernement pourrait aussi en présenter un pour adapter le projet aux pollutions accidentelles. Sinon, monsieur le ministre, il faut que vous preniez l'engagement de présenter très rapidement un second projet plus complet.

En même temps, l'information du public doit porter sur les difficultés qui se manifestent pour développer l'activité industrielle et les équipements portuaires sans accroître parallèlement les risques de pollution. Ces deux exigences, parfois contradictoires, s'accorderont mieux si l'on consent des efforts technologiques : dans le domaine de la lutte contre la pollution, le cycle production/consommation/récupération/recyclage doit devenir une idée fixe. Ces efforts doivent d'ailleurs être fournis par tous et déployés sur le plan international : n'est-il pas injuste, en effet, que les usines de Thann et Mulhouse soient condamnées et puissent disparaître, alors que d'autres usines, à cause d'une jurisprudence différente, puissent continuer à produire, dans des conditions de concurrence beaucoup plus favorables ? Cela n'est ni tolérable, ni juste, ni équitable. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

Dans ceux qui défendent l'écologie, il ne faut pas voir des « gauchistes ». Nous devons bien prendre conscience que la protection de l'environnement conditionne notre avenir : des mesures réalistes, concrètes et volontaires désarmeront des passions parfois excessives mais généralement de bonne foi.

M. Georges Mesmin. Très bien !

M. Marc Bécam. Des changements sont nécessaires, je le répète, dans les conceptions administratives. Actuellement, l'unité de responsabilité ou de décision n'apparaît pas : au contraire, l'excellent rapport qui nous a été présenté souligne justement la diversité des compétences interministérielles sur chaque sujet, ce qui explique le temps mis pour prendre des décisions en cas de catastrophe. La défense de l'environnement — c'est-à-dire de la qualité de la vie — doit apparaître comme une priorité et comme une garantie pour l'avenir, au même titre que le développement économique et le progrès social.

C'est une exigence des temps modernes : elle ne simplifie certes pas notre travail, mais elle conditionne fortement notre action politique. Il est de notre devoir de l'assumer au mieux. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Mesdames, messieurs, en apprenant qu'étaient inscrits à l'ordre du jour de notre Assemblée deux projets de loi relatifs à la pollution marine, de très nombreux citoyens de France, notamment en Bretagne, ont poussé un soupir de soulagement.

Ils se sont réjouis de la diligence manifestée par le Gouvernement pour adapter notre législation à la suite de cas récents de pollution marine, qui sont encore présents à toutes les mémoires. On allait enfin effacer le piteux souvenir ou la triste réalité laissés par l'Olympic Bravery, et montrer à l'opinion que, cette fois, après le Torrey Canyon et la pollution de la baie de Seine, toute la dimension du problème avait été perçue et que toutes les dispositions seraient prises pour que nos rivages et nos fonds marins n'aient plus, au grand jamais, à souffrir de la pollution.

D'ailleurs, M. Poniatowski, conscient du problème, ne déclarait-il pas, le 7 avril, dans cette enceinte : « Le décret de décembre 1961 sur le régime des épaves n'a pas permis aux autorités administratives d'agir avec les moyens propres et de se substituer à l'armateur... Il y aura probablement là un point de la législation à revoir. » Il poursuivait : « Sur le plan juridique, peut-il y avoir une amélioration ? La réponse est « oui »... Il faudrait modifier ce décret pour avoir les moyens d'intervenir dès qu'il y a création, non pas de la situation d'épave, mais du risque d'épave ? »

De même, M. Taittinger, secrétaire d'Etat à l'intérieur, n'indiquait-il pas, au Sénat le 13 avril : « Les véritables solutions à terme seront dans des mesures internationales de prévention tendant à modifier le droit maritime et à lutter contre les pavillons de complaisance dénoncés à juste titre ? »

La représentation nationale et les citoyens étaient donc en droit de s'attendre que le Gouvernement proposât d'urgence un arsenal de moyens de nature, soit à dissuader, pour prévenir le retour de tels faits, soit à annihiler les conséquences, en cas de force majeure avérée.

Or, trois mois après l'échouement de l'Olympic Bravery, venir soutenir devant l'Assemblée nationale deux projets de loi relatifs à la pollution marine, mais qui excluent toute disposition concernant la pollution par les hydrocarbures, c'est ce qu'on peut appeler une sinistre plaisanterie, monsieur le ministre, nous sommes en droit de le dire à l'intention du Gouvernement, à moins que vous ne soyez persuadé que notre pays dispose en ce domaine de tout l'arsenal dissuasif et répressif nécessaire.

C'est ce que tendrait à prouver ce passage d'un document officiel, publié par votre ministère et paru en mars 1966, où l'on peut lire, en effet, que : « les côtes françaises seront bientôt connues des navires comme une zone où il ne fait pas bon oublier les règlements internationaux de lutte contre la pollution ». Ce n'est sans doute pas ce que pense l'armateur de l'Olympic Bravery à qui n'a même pas été adressée une mise en demeure de débarquer le combustible des soutes.

Je ne sous-estime pas la nécessité de discuter les textes qui nous sont proposés ce soir, mais il ne faut tout de même pas oublier que le ministre de l'intérieur a déclaré à l'Assemblée, il y a quinze jours : « Le risque de pollution... avec les nouveaux pétroliers... est, non pas trois cents fois, mais cinq cents fois plus grave que pour l'Olympic Bravery ». Or, la prise de conscience de l'importance du risque dans ce domaine aurait dû conduire sans doute à inverser, en fonction de l'urgence, l'ordre des priorités.

Le ministre de la qualité de la vie ne sera pas insensible au préjudice causé, entre autres, au site à présent dénaturé de la réserve ornithologique d'Ouessant. Les roches touchées étaient le dernier site de nidification de la sterne arctique en Bretagne.

Les estimations de pertes porteraient sur une soixantaine de couples de guillemots, pingouins et macareux, et sur une vingtaine de couples de cormorans.

La société d'études pour la protection de la nature en Bretagne craint que la colonie déjà réduite de phoques gris, dont le dernier lieu de reproduction en France est constitué par l'archipel Ouessant-Molène, ne soit anéantie. Il reviendra bien sûr à d'autres instances d'apprécier l'immensité du gâchis, c'est-à-dire, en bref, tout ce que l'on appelle commodément « l'inestimable préjudice » auquel, est-il besoin de le dire, il faut rattacher des pertes en vies humaines, occasionnées par les opérations connexes à l'échouement de l'*Olympic Bravery*.

Votre prédécesseur ne signalait-il pas, monsieur le ministre, le 7 janvier 1975, qu'en matière de lutte contre la pollution en mer : « nous en sommes encore à un stade artisanal qui n'a pas évolué depuis la catastrophe du *Torrey Canyon* » ? Le *Torrey Canyon*, c'était il y a neuf ans, monsieur le ministre !

Avec un sens de l'euphémisme très poussé, le secrétaire d'Etat à l'intérieur déclarait au Sénat, la semaine dernière : « Il importe de mesurer très exactement que, en l'état actuel des techniques contre les pollutions par hydrocarbures en mer, les facteurs « limitants » sont beaucoup plus à rechercher dans l'insuffisante efficacité des moyens matériels existants, et même imaginables dans l'immédiat, que dans les structures d'intervention. »

Il convient à présent, monsieur le ministre, d'en parler sérieusement et, dans l'esprit d'une récente lettre consacrée par le chef de l'Etat à ces problèmes, d'éclairer totalement l'Assemblée nationale sur ce point.

Quels types de pollution marine, en nature, en volume et en surfaces, peuvent être valablement combattus avec les moyens dont disposent les pouvoirs publics en 1976 ? Tel est le sens de la question écrite que j'ai posée, il y a un mois, à M. le Premier ministre. Dans l'affaire de l'*Olympic Bravery*, quelle initiative a pu prendre et quel rôle a pu jouer le ministère de la qualité de la vie ? De la réponse dépend pour une bonne part, on le comprendra, la crédibilité que nous pourrions accorder ce soir à des projets limités.

Nous refusons, pour notre part, cet artifice de procédure qui consisterait à rattacher aux deux projets qui nous sont soumis, des dispositions relatives à la pollution par les hydrocarbures : ajouter le ponctuel au fragmentaire n'a jamais constitué une politique. La représentation nationale demande donc avec vigueur que le Gouvernement propose d'urgence une politique globale et crédible de lutte contre la pollution marine sous toutes ses formes.

Le procès de la carence du Gouvernement dans l'affaire de l'*Olympic Bravery* n'est plus à faire car personne ne s'y est trompé. Notre groupe — ainsi que l'a rappelé M. Darinot — a demandé la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur les conditions de navigation des pétroliers. Mais après le spectacle des impérities manifestées pendant de longues semaines à Ouessant, le pouvoir aura fort à faire pour convaincre qu'il a, non pas la volonté de s'attaquer au problème — nous n'intenterons aucun procès d'intention — mais la capacité de le faire.

Le monde de la mer est devenu un champ d'exploitation privilégié pour de grands appétits avides de profit. L'économie libérale ou l'économie de la rentabilité, qui a la faveur du Gouvernement, traîne derrière elle ses scories. Elles s'appellent le pavillon de complaisance, la surexploitation des fonds et la pollution.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Louis Le Penec. Qui pourra convaincre les citoyens d'Ouessant, et tous les citoyens de France soucieux de la qualité de la vie, qu'à l'heure où le Gouvernement rengaine ses réformes il veuille s'attaquer résolument aux racines du mal ?

C'est dire, monsieur le ministre, que votre catalogue de déclarations d'intentions ne rencontrera pas ce soir notre adhésion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Mesdames, messieurs, je reviendrai un instant sur un problème qu'on pourrait qualifier de méthodologique pour déplorer l'organisation du présent débat.

Puisque la mer constitue ce soir notre sujet de discussion, je pourrais aller jusqu'à prétendre que nous nageons vraiment dans un océan d'absurdités et d'illogismes. Au cours de la même

semaine, en effet, nous allons être conduits à examiner trois textes portant, d'une façon ou d'une autre, sur la protection de la nature, l'un à titre principal, les deux autres par le biais de la pollution marine. N'était-il donc pas possible de les réunir en un seul projet de loi ?

Certains de ces textes sont d'ailleurs en préparation depuis longtemps, puisque le projet de loi qui nous est soumis ce soir porte la signature de M. Jarrot, dont l'émergence n'a peut-être pas toujours semblé effective mais qui est victime, depuis quelque temps déjà, d'un phénomène de subsidence politique. (Murmures sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République. — Sourires sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.) En tout cas, cette observation suffit à montrer que le projet date.

Surtout, ce qui est absurde, comme M. Louis Le Penec vient de le montrer, c'est la réponse au sujet des hydrocarbures : « Les hydrocarbures ? Connais pas ! ». Mais devant ces photos, assez poignantes des derniers oiseaux appartenant aux colonies d'alcidés de la Bretagne occidentale, englués de mazout, figés en quelque sorte par l'incompréhension de ce qui leur arrive, on nous dit : « Regrets ! Cela n'entre pas dans le cadre du projet de loi n° 1502. On verra plus tard ! ».

Malgré tout, on pouvait imaginer que les rejets provenant du littoral et des fleuves et des rivières — sauf les rares cas d'endoréisme, ils finissent toujours par aboutir à la mer, pardonnez-moi d'énoncer une telle banalité géographique — seraient au moins concernés par le projet de loi. Eh bien, non ! Ce sera pour une autre loi !

Une telle attitude paraît d'autant plus absurde que les estuaires sont concernés à un double titre : d'une part, s'ouvrant sur la mer, les grands ports s'y édifient ; d'autre part, ils constituent le lieu privilégié pour les grandes concentrations industrielles.

De ce point de vue, on ne peut que regretter le caractère trop technique ou trop juridique de ce projet qui ne semble pas prendre vraiment en compte la réalité de l'environnement industriel et économique qui est le fond du problème.

Je n'aborderai que la question de la baie de Seine qui, en son temps, a aussi défrayé la chronique de manière fâcheuse. Entre autres conséquences visibles, on peut signaler la disparition, la raréfaction ou l'altération de certains gisements de coquillages ou de certaines espèces de poissons ; les protestations bruyantes et parfois désespérées des pêcheurs ; et les phénomènes de marée rouge ou de marée jaune qui font fuir soudain les baigneurs.

Quant aux conséquences scientifiquement mesurées, on peut mentionner l'accumulation dans le corps même de ces espèces animales — lorsqu'elles ont pu subsister — de substances dangereuses, notamment de métaux lourds tels que le mercure, le plomb ou le cadmium. Comme beaucoup d'espèces sont consommées par l'homme, le risque de contamination est de plus en plus élevé.

Ainsi, même dans le cas où certains de nos amendements qui tendent à améliorer ce projet seraient adoptés par l'Assemblée nationale, la loi n'en demeurerait pas moins chétive et de portée limitée.

Mais le problème le plus important est sans doute le suivant : telle qu'elle est, la nouvelle loi sera-t-elle appliquée si elle est votée ? Pour notre part, nous en doutons, car nous connaissons, hélas ! plusieurs précédents en la matière.

En 1975, à deux reprises, devant les agissements de plus en plus scandaleux de ceux qui polluaient la baie de la Seine et la Manche, cette mer fermée, fragile et menacée, j'avais, avec plusieurs de mes collègues, demandé la constitution d'une commission d'enquête parlementaire. A deux reprises, fort de l'appui que lui apportait le rapporteur du présent projet de loi et se fondant sur des motifs très discutables, le Gouvernement a fait rejeter notre demande. L'un de ces motifs est assez pittoresque et vaut d'être cité :

« Lors de la discussion en commission de cette proposition, votre rapporteur, sans en contester la recevabilité, avait estimé qu'une telle commission d'enquête n'était pas opportune dans la mesure où toutes les conséquences n'avaient pas encore été tirées des conclusions de la commission qui avait enquêté au cours de l'été 1974 sur la pollution en Méditerranée. »

En d'autres termes, la commission d'enquête sur la pollution en Méditerranée a déposé son rapport, le Gouvernement n'a rien fait, ou presque, et, dans ces conditions, pourquoi se précipiter de la Manche puisqu'on n'a rien fait pour la Méditerranée ? Singulière logique où l'inaction passée sert d'alibi à l'inertie présente !

Il a fallu des manifestations spectaculaires de populations ou de professions concernées, notamment des marins-pêcheurs, une action obstinée d'associations écologiques, de longues procédures pour que le Gouvernement applique au moins certains textes déjà existants.

Il est vrai que M. le ministre de l'industrie et de la recherche, qui portait tout de même à ce problème un intérêt géographique et non pas seulement technique, comme vous-même d'ailleurs, monsieur le ministre, a nommé des experts et créé beaucoup de commissions, à tel point qu'on s'interrogeait sur l'utilité d'en créer une nouvelle chargée de coordonner les travaux, au demeurant clandestins et obscurs, des précédentes.

Il est vrai aussi qu'on a récemment installé une usine de traitement des phosphogypses, mais après quel marathon juridique ! Il est vrai enfin qu'a été condamnée la société Thann et Mulhouse, qui déversait quatre cents tonnes d'acide sulfurique par jour. De ce point de vue, monsieur le rapporteur, votre rapport écrit est inexact. Vous parlez de neuf mille tonnes de phosphogypses rejetées par an ; il s'agissait, en fait, de neuf mille tonnes rejetées par jour, ce qui est très différent. Enfin, le 5 mars 1976, les rejets de la société Thann et Mulhouse ont été interdits. Seulement, le Gouvernement et le ministère de la qualité de la vie, au lieu d'appuyer l'action des associations écologiques, au lieu de s'associer aux protestations des marins pêcheurs, s'est presque toujours constamment rangé du côté des pollueurs pour freiner la procédure, pour porter, par exemple, témoignage que le phosphogypse n'était en aucune manière nocif. On a vu le préfet de Seine-Maritime s'empresser d'autoriser de nouveau le rejet des phosphogypses lorsque le Conseil d'Etat eut annulé un arrêt du tribunal administratif de Rouen. L'Etat — il faut le dire — a favorisé la contre-propagande des grandes sociétés, qu'il s'agisse de Cofaz ou de Rhône-Progil.

Ce qui est sous-jacent, c'est tout un système économique fondé sur l'économie de profit, comme le rappelait à l'instant M. Louis Le Penec. Ce qui est réel, c'est la pression des grands groupes. Ce qui est effectif, c'est le chantage inadmissible qui consiste à dire : « ou la pollution ou l'emploi » et auquel les tribunaux eux-mêmes sont parfois sensibles, puisque le Conseil d'Etat, en annulant l'arrêt du tribunal administratif précité, à la requête présentée par des pêcheurs de Grand-Port-Philippe, dans le nord de la France, estimait que ces pêcheurs étaient si peu nombreux qu'il n'y avait pas réellement de préjudice économique. Mais il s'agit ici de l'estuaire de la Seine et je parle au nom de ceux qui existent encore et qui s'écrivent, comme il y a moins d'un an, à l'adresse des nombreux touristes qui visitent Honfleur à la Pentecôte :

« Les marins pêcheurs de Honfleur n'ont pas envie de faire la fête quand leur existence même est menacée. Ce serait faire croire que nous sommes heureux, alors que la pêche se meurt. En 1973, il y avait soixante-six bateaux à Honfleur ; il en reste quarante, dont beaucoup sont aujourd'hui à vendre.

« La pollution achève cette dégradation du milieu naturel. L'estuaire de la Seine est le plus pollué de France. L'éperlan, le carrelet, l'anguille, la sole, le sprat, le mulet et le bar ont disparu et les derniers poissons disparaissent ainsi que la crevette, notre principale ressource. Cependant, des milliers de tonnes de déchets industriels continuent à être déversées chaque jour. »

Eh bien, le problème est là. Le problème, c'est celui d'une véritable volonté politique. Y a-t-il, monsieur le ministre, une volonté politique derrière le projet de loi ? Nous en doutons et nous pouvons nous dire qu'il n'y en a pas. Un véritable projet de lutte contre la pollution et pour la protection de la nature mettrait en cause la logique profonde du système économique dont vous êtes plus ou moins ardemment l'apologiste.

Une fois de plus, nous craignons qu'il ne s'agisse d'un faux semblant de réforme, que le Gouvernement ne fasse semblant de faire et qu'il parle là où il devrait agir.

Pour lutter contre toutes les pollutions, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche estime qu'il faut une autre logique, une autre volonté, une autre politique. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Mesdames, messieurs, même si cette évidence laisse indifférents tant de nos contemporains et même bon nombre de parlementaires, la mer, autant que l'air, est indispensable à la vie : la vie de nos populations côtières d'abord — et cela seul mériterait, à coup sûr, que l'on s'en préoccupe

d'avantage qu'on ne le fait actuellement — mais aussi la vie de l'ensemble des habitants de la planète, ceux d'aujourd'hui et ceux de demain.

Le problème qui nous préoccupe a une dimension écologique, économique, politique et morale.

Une dimension écologique. La science moderne a montré que les océans, qui recouvrent les deux tiers de la planète, sont à la base des grands équilibres naturels tant physiques, tel celui des climats, que biologiques, tels ceux qui tiennent à la pérennité des espèces. Rompre l'équilibre de la mer, c'est rompre l'équilibre de la vie et l'on peut dire que polluer la mer c'est aussi polluer la vie.

Pendant longtemps, on a cru que les ressources de la mer étaient inépuisables. Pendant longtemps aussi, on a cru que le milieu marin pouvait absorber ou digérer n'importe quoi sans en être profondément ou durablement modifié. La science moderne a montré que tout cela était faux, archi-faux. La mer est, au contraire, un milieu fragile, mobile, difficilement contrôlable et sur lequel l'homme n'a, en fait, que très peu de pouvoirs d'intervention pour réparer les dommages qu'il a lui-même causés quand il en prend conscience. Car c'est bien une prise de conscience à tous les niveaux qu'il s'agit de susciter si l'on ne veut pas que le texte qui nous est soumis reste lettre morte, comme ce fut le cas de presque tous ceux qui ont été conçus, ratifiés ou votés en cette matière.

Malheureusement, rien dans notre société ne facilite cette prise de conscience. Les rapports scientifiques, comme ceux des commissions d'enquête, s'entassent sous la poussière et sur les étagères. Les associations de protection de l'environnement sont généralement très peu écoutées lorsqu'elles ont les moyens d'action ou lorsqu'on leur reconnaît le droit d'intervenir. Les programmes d'enseignement ne contiennent certainement pas ce qu'ils devraient comporter en cette matière. Il s'agit pourtant d'un message que les jeunes générations, plus encore peut-être que les nôtres, seraient prêtes à accueillir. Dans cette affaire de la pollution, dans cette affaire de la qualité de la vie, ce sont incontestablement les jeunes qui ont raison.

Une dimension économique. A cet égard, il y a, de toute évidence, deux manières d'envisager le développement économique : soit poursuivre la recherche d'un profit immédiat pour quelques-uns, soit, au contraire, s'efforcer de répartir équitablement les bienfaits de la nature, en veillant à la sauvegarde des équilibres, non seulement pour l'ensemble des hommes de notre génération, mais aussi pour les générations futures. Les philosophes et les juristes anciens faisaient déjà remarquer que l'homme n'est pas le propriétaire de la nature, mais qu'il en est simplement l'utilisateur.

Il est évident que le développement du grand capitalisme industriel produit un double phénomène. D'une part, nous assistons à une multiplication sans précédent des sources de pollution des océans, dans le domaine quantitatif mais aussi dans le domaine qualitatif, avec apparition de pollutions nouvelles — hydrocarbures, déchets industriels, déchets radioactifs, calories. D'autre part, nous assistons aussi à une course effrénée à la croissance et aux profits immédiats, qui prend de moins en moins en compte les nécessités de la nature et pas davantage les nécessités du devenir de l'homme.

Or, monsieur le ministre, quelles que soient les bonnes intentions qui inspirent votre projet de loi, il est clair que celui-ci s'insère dans un système économique et social dont le profit immédiat est la règle et dont le gaspillage est le principe. Nous ne lutterons pas efficacement contre les pollutions si nous ne commençons pas par changer cela.

J'en veux pour preuve le seul fait que votre texte ne prévoit de sanction que contre les capitaines de navires ou les commandants de bord d'aéronefs, contre les propriétaires ou les exploitants de ces engins, mais qu'il ne comporte, en revanche, aucune espèce de sanction contre ceux qui ordonnent les déversements en mer et qui y trouvent leur intérêt.

Ce texte ne permettrait pas de poursuivre pénalement les dirigeants de la Montedison s'ils ordonnaient des déversements dans les eaux territoriales françaises, car il est un grand principe, à savoir que le droit pénal est d'interprétation stricte.

Au nom du groupe socialiste et des radicaux de gauche, j'ai déposé des amendements qui vont beaucoup plus loin que ceux de MM. Foyer et Lauriol. La façon dont ils seront accueillis par le Gouvernement nous fixera sur votre bonne volonté et sur votre volonté tout court d'engager vraiment le combat contre les pollueurs des océans.

Il est inacceptable que, pour gagner encore un peu plus d'argent, les industriels de la chimie, par exemple, déversent des tonnes et des tonnes de déchets dans l'océan. C'est inaccep-

table sur le plan écologique, sur le plan moral, mais aussi sur le simple plan économique. Et pourquoi ? Tout simplement parce que, chaque fois qu'un pollueur pollue pour gagner quelque argent, il oblige la collectivité tout entière à lutter contre la pollution et qu'il en résulte pour celle-ci d'abord un manque à gagner et ensuite des dépenses considérables sans commune mesure avec le profit ou les économies que le pollueur peut tirer pour son profit égoïste.

La satisfaction des besoins d'une seule industrie — l'industrie chimique, par exemple — compromet, à n'en pas douter, des secteurs économiques tout aussi indispensables au développement de notre pays. C'est le cas des pêcheurs, des mytiliculteurs, des ostréiculteurs, du tourisme. Rien qu'en France, cela représente des milliers et des milliers de familles sur l'ensemble de notre littoral, sans parler, monsieur le ministre — ne les oublions surtout pas — des populations du tiers monde qui n'ont d'autre espoir que celui de trouver dans les océans les protéines indispensables à leur survie, comme elles seront indispensables à celles des générations futures, puisque dès le siècle prochain, l'humanité comptera dix milliards d'êtres vivants qui ne pourront trouver que dans la mer les moyens de se nourrir.

C'est pourquoi ce problème a également une dimension politique et une dimension morale. La dimension politique réside dans la volonté de tous les Etats, à commencer par le nôtre, de prendre cette affaire au sérieux. Assurément, le projet de loi comporte un certain nombre d'intentions, qui sont peut-être bonnes ; mais ne s'agit-il pas de ces bonnes intentions dont l'enfer est pavé ? Elles seront plus claires lorsque nous connaîtrons le sort réservé à nos amendements. Mais il serait également utile, monsieur le ministre, que vous nous indiquiez ce que contiendront les décrets en Conseil d'Etat appelés à fixer les conditions d'application de la nouvelle loi, notamment en ce qui concerne la délivrance des autorisations de rejet. Qui inspirera ces textes réglementaires ? Seront-ce les industriels ou les écologistes ? Quand ces textes seront-ils publiés ? Avec quelle rigueur ou, au contraire, avec quel laxisme seront-ils appliqués ?

L'expérience nous prouve que, malheureusement, les avertissements lancés par la gauche et les questions posées par elle dans cette assemblée sont rarement pris en considération.

Depuis 1973, j'ai signalé, dans une question écrite à M. le Premier ministre, qu'un navire, *Le Teppaz*, immerge régulièrement des déchets radioactifs dans l'Atlantique, à quelques milles seulement de nos côtes ; nul ne s'en émeut.

Je suis curieux aussi de savoir quel sort sera réservé à la demande de constitution d'une commission parlementaire d'enquête que nous avons déposée à propos de l'*Olympic Bravery*. C'est avec une certaine inquiétude et une certaine stupeur que je vous entendais ce soir, monsieur le ministre, vous qui êtes l' élu d'un département maritime...

M. le ministre de la qualité de la vie. Pas du tout !

M. Michel Crépeau. ... nous expliquer que ce navire se serait échoué par manque de carburant. Etrange pétrolier que ce pétrolier qui manque de pétrole !

M. Michel de Bennetot. Il était en panne de moteurs !

M. Michel Crépeau. Comment se fait-il, alors, que le capitaine n'ait demandé aucun secours ?

L'affaire est pour le moins suspecte et quelque peu bizarre car il s'agissait d'un pétrolier relativement neuf dont on sait qu'il allait quelque part en Norvège, qu'il appartenait à M. Onassis et qu'il perdait beaucoup d'argent. Je suis un peu surpris de constater que certains députés du Finistère trouvent tout cela normal.

Il est vrai que M. le préfet du Finistère, qui avait rassuré les populations locales en affirmant que cet incident ne faisait courir aucun danger à personne, est toujours en place. On a pourtant vu un préfet déplacé pour avoir simplement injurié des gangsters, ce qui me paraît un motif moins grave sur le plan de la responsabilité administrative.

M. Michel de Bennetot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Crépeau ?

M. Michel Crépeau. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. de Bennetot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel de Bennetot. Je ne suis pas un spécialiste, mais je voudrais vous donner quelques éléments d'information sur l'*Olympic Bravery* dont on a longuement parlé ce soir.

L'*Olympic Bravery*, pétrolier tout neuf de 276 000 tonnes de port en lourd, se trouvait en rade de Brest dans l'attente d'être pris en charge par son équipage. Ce bâtiment présentait quelques vibrations et le commandant de bord estimait que celles-ci ne disparaîtraient qu'une fois le fret chargé. L'armateur a décidé de désarmer le navire dans un fjord norvégien. Le bateau a alors appareillé avec un équipage qui ne le connaissait pratiquement pas puisqu'il n'était arrivé à Brest que quarante-huit heures auparavant. Il a effectué une première sortie au cours de laquelle une panne de gyro-compas a été constatée. Lors d'une seconde sortie, entre deux et huit heures du matin — je cite de mémoire — plusieurs pannes complètes d'électricité se sont produites.

Lorsque le bâtiment s'est échoué près d'Ouessant, la rotation de ses hélices était tombée à quinze tours, c'est-à-dire qu'il ne pouvait plus manœuvrer. Les ancres n'ont pas permis de le tenir dans une position qui lui eût permis de repartir. L'échouement était alors inévitable.

On peut donc en conclure que l'équipage n'a pas su ou n'a pas pu se servir normalement de ce bâtiment neuf. Voilà la vérité, monsieur Crépeau !

M. Jean Bastide. C'est accablant !

M. Michel Crépeau. Qu'un équipage ne sache pas se servir d'un bâtiment neuf de 276 000 tonnes est tout de même inquiétant ! Il est grand temps que le Gouvernement se préoccupe d'éviter le retour de tels incidents !

Qu'on ne nous oppose pas qu'en la matière nous manquons de textes. Le droit international a bon dos. J'ai pu dénombrer au moins six conventions relatives aux rejets d'hydrocarbures — ce qui n'empêche pas que l'on continue à rejeter les hydrocarbures — auxquelles s'ajoutent deux conventions concernant les immersions de déchets radioactifs et quatre sur les immersions de déchets. Il s'ensuit, bien entendu, que personne ne s'y retrouve et que les pollueurs font à peu près ce qu'ils veulent.

Pour ce qui est de la constatation des infractions — essentielle dans un texte à caractère répressif — j'ai pris connaissance avec un certain effarement, comme la plupart de nos collègues ici présents sans doute, de cet étrange tableau qui est joint au rapport. On y apprend qu'en la matière, pour sept catégories d'infractions, quatorze départements ministériels sont susceptibles d'intervenir !

Avouez, monsieur le ministre, que cela ne facilite guère la poursuite cohérente des infractions. Au demeurant, je pourrais citer des exemples assez cocasses : pendant longtemps, la vedette de l'inscription maritime de ma région ne pouvait pas sortir à partir du mois de juillet parce que les crédits destinés à l'achat du carburant étaient épuisés ! La vedette des douanes, qui dépend du ministère des finances, était probablement mieux lotie.

Dans la mesure où vous pouvez tenter de faire quelque chose, unifiez donc les compétences au niveau de la constatation et de la répression des infractions. Une codification d'ensemble me paraît tout à fait indispensable dans ce domaine. L'efficacité d'une législation se mesure à son application. Et sa bonne application est fonction de sa clarté.

S'agissant des affaires de la mer, pourquoi y a-t-il quatorze ministères responsables ? Nous répétons tous les ans que la France, grande nation maritime, doit avoir un véritable ministère de la marine qui ait compétence pour tout ce qui concerne la marine marchande. C'est ainsi que nous pourrions faire quelque chose et certainement pas autrement. Il appartient au Gouvernement de s'en préoccuper.

Je n'aurai pas la malice de rappeler à mon ami M. Marc Bécarn, rapporteur de la commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen, ce qu'il écrivait à la page 9 de son rapport.

M. Emmanuel Hamel. Un grand rapport !

M. Michel Crépeau. Oui, monsieur Hamel, j'en suis d'accord. J'étais secrétaire de cette commission d'enquête, mais c'est M. Bécarn qui a rédigé ce rapport et je lui en rends tout l'honneur.

M. Emmanuel Hamel. Cet hommage mérité sera entendu en Bretagne.

M. Michel Crépeau. M. Bécarn écrivait : « La commission a eu le sentiment que la lutte contre la pollution occupait une place médiocre dans la hiérarchie des préoccupations administratives et les membres du Gouvernement eux-mêmes n'ont généralement pas apporté la preuve d'une connaissance précise du problème. »

C'est un grand rapport, comme le dit M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Comme nous le disons tous les deux.

M. Michel Crépeau. Monsieur Bécam, vous écrivez d'or !

Quatrième dimension de ce problème, qui n'est pas la moindre, sa dimension morale. En effet, si nous sommes tentés de voter ce projet de loi compte tenu des bonnes intentions qu'il exprime, nous sommes inquiets, comme je l'indiquais tout à l'heure, sur le sort de nos amendements. Et nous sommes inquiets sur la façon dont la loi sera appliquée. A cet égard, les expériences du passé ne nous donnent guère de garanties et ne nous laissent, hélas ! que très peu d'espérances.

La seule question qui est posée par l'ensemble des populations côtières est celle de savoir si leurs intérêts légitimes vont enfin être pris en considération par l'Etat et par le Parlement qui ont le devoir de les protéger.

La seule question qui est posée par les écologistes et par tous ceux qui se soucient de l'avenir de l'humanité est de savoir si, pour le profit de quelques-uns, on va permettre que la mer reste la poubelle de la société de consommation, au risque de laisser aux générations futures un monde triste et désolé.

Poser le problème à sa mesure exige beaucoup plus qu'une loi parmi tant d'autres. Cela appelle à la fois une politique et des moyens. Je crains que dans ce domaine, comme en tant d'autres, nous ne changions pas grand-chose si nous n'acceptons pas de changer profondément la société afin de la placer non pas au service de l'argent mais au service de l'homme.

C'est là que se trouve le véritable enjeu de ce débat. C'est en fonction de cela que nous apprécierons votre texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Messieurs les ministres, mes chers collègues, en octobre 1974, l'Assemblée nationale a rendu publiques les conclusions de la « commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen et sur les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature ».

Je ne reprendrai pas ce soir l'ensemble des recommandations faites par cette commission que j'eus l'honneur de présider, recommandations qui eussent nécessité un large débat public dans cette enceinte. Ce débat a d'ailleurs été réclamé à plusieurs reprises par tous les groupes de l'Assemblée.

Je suis heureux de constater que la plupart de ceux qui sont intervenus ce soir, au nom des diverses tendances de cette assemblée, participèrent activement et assidûment aux travaux de la commission.

Dans ses conclusions, la commission insistait sur la nécessité d'une action. Deux projets de loi nous sont aujourd'hui présentés : l'un relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, l'autre relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

On peut s'interroger sur le point de savoir dans quelle mesure ils répondent aux préoccupations exprimées par la commission d'enquête sur la pollution du littoral méditerranéen.

Il est certes positif que le texte relatif aux opérations d'immersion, élaboré pour remplir nos obligations internationales nées de la ratification de la convention d'Oslo du 15 février 1972, aille plus loin que celle-ci dans son application géographique et permette que l'ensemble des mers soit concerné par cette réglementation.

Toutefois, ces textes restent bien en deçà des recommandations de la commission d'enquête, dans la mesure où ils ne concernent qu'une forme de pollution et où l'on peut se demander s'ils organisent une prévention véritable.

Les deux projets de loi laissent de côté d'autres sources importantes de pollution du milieu marin, à savoir : le rejet de déchets industriels et urbains près des côtes ou transmis par les cours d'eau ; les pollutions dues au transport d'hydrocarbures ; les pollutions liées aux activités de forage et d'extraction en mer ; les pollutions provenant des déchets radioactifs.

L'énumération de toutes ces sources de pollution suffit à montrer que le problème, même après l'adoption de ces deux textes, sera loin d'être résolu.

Dans le domaine limité qui est le leur, il faut d'ailleurs se demander si les projets relatifs à la pollution par immersion ou incinération organisent une prévention véritable. S'ils se contentent de viser la répression de la pollution marine, leur insuffisance sera évidente.

C'est pourquoi l'introduction, par l'amendement n° 13 de la commission, d'un chapitre II sur la pollution par accident peut être considérée comme une initiative positive.

Mais le projet de loi relatif à la pollution par incinération ne semble pas aussi satisfaisant à cet égard.

La limitation des risques de pollution par incinération doit s'accompagner d'une réglementation tendant à éliminer la pollution la plus en amont possible, c'est-à-dire tendant à éviter ou à réduire la production de déchets.

L'Assemblée vient d'adopter un texte réformant la législation sur les établissements dangereux, incommodes et insalubres. Elle étudiera demain le texte relatif à la protection de la nature. Le rapport de ces législations avec l'action anti-pollution est certain. Il aurait sans doute été souhaitable de grouper dans un code de l'environnement l'ensemble des mesures concernant la prévention et la répression de toutes les formes de pollution.

Il irait aussi dans le sens d'une politique globale le regroupement des autorités compétentes pour mener cette action de lutte contre la pollution et la dégradation de l'environnement. Il est regrettable que le ministère de la qualité de la vie ait un rôle coordinateur, mais sans pouvoir de police. Le risque d'une telle situation est que la trop grande multiplicité des compétences n'entraîne finalement un « vide » dans des domaines importants.

C'est ainsi que la commission d'enquête n'a pas pu déterminer quel était le ministère compétent pour le contrôle de la salubrité des coquillages.

M. Marc Bécam. C'est exact !

M. Jean Briane. C'est pourquoi, devant l'importance du problème, devant les risques que comporte la pollution tant pour l'environnement marin et les activités qui s'y exercent que pour la santé humaine, et sans attendre la gravité de la situation qu'ont connue des pays comme le Japon, il apparaît nécessaire de mieux informer l'opinion publique — un large débat au Parlement sur ce sujet en eût été l'occasion — et de poursuivre la concertation régionale et internationale.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler ici quelques-unes des conclusions essentielles de la commission d'enquête sur le littoral méditerranéen.

Les répercussions de la pollution marine demandent, pour être évaluées plus justement, la réalisation d'un certain nombre d'études écologiques ou médicales. Mais ces études doivent être faites sans attendre.

Les politiques doivent intégrer une prise en compte des coûts réels dus à la pollution. Le développement de l'industrie nucléaire et le choix de cette forme d'énergie, sont, à cet égard, particulièrement concernés.

Le plus souvent, la suppression, ou la réduction de la pollution, ne pose pas de problème au niveau technique, mais augmente seulement les coûts de la production. L'action antipollution s'inscrit alors dans une meilleure politique d'utilisation des matières premières, avec un recyclage qui évite le gaspillage.

C'est seulement dans cette direction que le problème de la pollution marine pourra être appréhendé dans son ensemble.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête parlementaire énonçait une série de priorités s'inscrivant dans une stratégie de lutte contre la pollution et s'efforçait de dégager les moyens tactiques conformes à cette stratégie. Elle demandait notamment la ratification de la nouvelle convention de Londres et la création d'un institut international de protection des mers. M. le ministre nous a annoncé, tout à l'heure que l'Assemblée aurait prochainement à ratifier la convention de Londres. Mais qu'en est-il de la proposition de création de l'institut international de protection des mers ?

Nous voterons, monsieur le ministre, les textes qui nous sont proposés aujourd'hui. Nous estimons toutefois qu'il est nécessaire et urgent d'aller beaucoup plus loin dans les mesures concernant la prévention et la répression de toutes les formes de pollution et dans l'élaboration d'un véritable code de l'environnement, aussi utile désormais à notre société que le code de l'urbanisme ou le code civil. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le 24 janvier dernier un

pétrolier de 276 000 tonnes, l'*Olympic Bravery*, s'échouait sur les rochers d'Ouessant et achevait là son voyage inaugural vers la Norvège, où il devait subir un désarmement.

Six jours plus tard, les machines du navire étaient noyées. Dans la nuit du 13 mars 1976, la tempête brisait en deux le pétrolier et libérait le fuel lourd prévu pour assurer sa propulsion.

Cet événement, venant après la catastrophe du *Torrey Canyon*, peut conduire les responsables politiques à deux réactions différentes.

Pour les uns, c'est l'occasion d'un assaut de démagogie et d'une exploitation politique, d'autant mieux venue que le sinistre survient à la veille d'une consultation électorale nationale. C'est alors la chasse aux sorcières, la recherche frénétique des coupables, la dénonciation « de l'incroyable incurie et de l'incapacité inadmissible des pouvoirs publics ». Ce n'est pas notre style.

Pour d'autres, dont nous sommes, l'événement appelle une analyse lucide des causes. Il nous appartient de tirer les leçons de l'expérience et de prévenir le retour de telles catastrophes. Nous devons même aller au-delà et embrasser l'ensemble du problème de la prévention et de la lutte contre les pollutions accidentelles ou volontaires du milieu marin.

Cette démarche nous fait une obligation d'armer les pouvoirs publics sur les plans juridique, administratif, matériel, technique et financier.

C'est pour nous un choix entre la croissance sauvage et le développement harmonieux, celui qui fait sa part à la protection des richesses naturelles.

Notre choix est celui d'une politique d'hommes responsables qui dépasse le souci des performances économiques immédiates et l'angoisse de la compétition internationale quotidienne pour songer à l'héritage qu'il faudra transmettre, je veux parler de ce bien commun dont notre génération n'est que le dépositaire.

Est-ce à dire que la protection de l'environnement est exclusive du progrès technique et de la croissance ? Certainement pas, bien au contraire.

En effet, la lutte contre la pollution exige des moyens coûteux que seul peut assurer un développement économique puissant.

Bien plus, au cours des prochaines années, des régions comme celle que je représente trouveront sans aucun doute dans la préservation de leurs beautés naturelles une chance économique supplémentaire par l'accueil des travailleurs venus d'autres zones saturées par les nuisances de l'industrialisation.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Guy Guermeur. Quelles sont les causes de la catastrophe d'Ouessant ? Avant le naufrage, le navire a pu dériver pendant plusieurs heures et venir s'échouer sur les rochers sans qu'aucune alerte ait été donnée, sans qu'aucune surveillance ait permis de prévoir le sinistre.

Le risque durera tant que la navigation dans les parages difficiles ne sera pas réglementée, au même titre que celle des avions. Ceux-ci, nous le savons, ne peuvent prendre l'air sans avoir déposé un plan de vol ; il sont tenus de signaler en permanence, par radio, leur position aux stations du sol ; ils doivent respecter des couloirs aériens et ne peuvent s'en écarter sans en avoir reçu l'autorisation.

Pourquoi des navires présentant sans doute autant, sinon davantage, de risques pour les équipages et pour la population ne seraient-ils pas tenus à des règles analogues ?

Il est parfaitement concevable que notre pays propose, à la conférence internationale sur le droit de la mer, une réglementation de cette nature. A cet égard, je souhaite que le Gouvernement précise, à l'intention de notre collègue M. Marc Bécam, ici présent, qui représente le Parlement à cette conférence...

M. Emmanuel Hamel. Et avec quel talent !

M. Guy Guermeur. ... que telle sera bien l'une des orientations de notre pays.

Il est par ailleurs difficilement admissible que des navires présentant, par leurs caractéristiques mêmes ou par la nature des produits transportés, un danger permanent pour les côtes puissent naviguer dans nos eaux territoriales sans aucune obligation particulière et sans contrôle des pouvoirs publics. En cette matière, il semble bien que nous en soyons restés au temps de la marine à voile, où la liberté de navigation était de règle dans une société de marchands.

Recherchons maintenant les causes du sinistre dans la période située entre la date du naufrage et la tempête du 13 mars.

Le préfet a mis le propriétaire du navire en demeure de procéder au vidage des soutes.

Il ne pouvait juridiquement intervenir directement. Le décret de 1961 lui faisait en effet obligation d'attendre, pour déclencher l'action directe, que le navire soit abandonné et reconnu en état d'innavigabilité.

Il est, dès lors, tout à fait inconvenant de s'en prendre à la personne d'un haut fonctionnaire qui n'a fait que s'en tenir aux limites que lui fixaient l'état actuel du droit et les règles administratives en vigueur.

Après l'apparition de la pollution, les pouvoirs publics ne pouvaient pas davantage déclencher l'action directe. Cela eût-il été possible que les moyens matériels eussent manqué pour agir. En effet, seul, quelque pays nordique — la Hollande, je crois — dispose aujourd'hui du matériel spécialisé pour assurer l'évacuation du fuel lourd dans des citernes immergées.

De même qu'aux premiers temps de l'exploitation pétrolière, seul un homme était reconnu capable d'éteindre les incendies de puits de pétrole, seules, aujourd'hui, quelques sociétés dans le monde peuvent assurer, et très partiellement, la lutte contre les effets d'un naufrage de pétrolier en charge.

M. Jean-Claude Rohel. C'est vrai !

M. Guy Guermeur. Au-delà de ces lacunes sur les plans juridique et matériel, il faut constater une absence de capacité financière des pouvoirs publics. Quel est, monsieur le ministre, le fonctionnaire, quelle est l'administration qui osera engager, de son propre chef, la lutte antipollution à l'échelle que requiert le naufrage d'un pétrolier lourd, sans pouvoir répondre à la simple question : qui paiera ?

Enfin, force est de reconnaître que la seule autorité habilitée à déclencher l'action des diverses administrations concernées et à coordonner cette action est le Premier ministre lui-même dans le cadre du plan Polmar. Si le préfet est le représentant de l'Etat dans son département, il lui est néanmoins difficile aujourd'hui d'en appeler à la participation des armées, de la marine marchande sans en référer, pour la décision, au niveau le plus élevé. Quant au plan Polmar lui-même, il est prévu pour entrer en application après le déclenchement de la pollution, et non à titre préventif.

Telle est, mes chers collègues, l'analyse que l'on peut faire des causes de l'accident survenu sur la côte d'Ouessant.

Quelle réponse apporter à la question que formule aujourd'hui la population littorale, légitimement inquiète : si un navire pétrolier géant, chargé de 250 000 tonnes de fuel s'échouait sur les récifs de Sein ou d'Ouessant — aujourd'hui ou demain — les pouvoirs publics seraient-ils mieux armés qu'au lendemain du 24 janvier ou du 13 mars ? La défense contre la pollution serait-elle plus rapide, plus efficace, mieux coordonnée ?

Sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. Non !

M. Guy Guermeur. Effectivement, la réponse est « non ».

Notre propos est donc de changer la réponse, c'est-à-dire de fournir aux pouvoirs publics les divers moyens qui leur permettent de prévenir et, si la catastrophe se produit néanmoins, de lutter rapidement et efficacement contre la pollution.

Il faut créer les moyens.

S'agissant de la prévention, la France doit mettre ses autorités en mesure de contrôler la navigation dans une zone de 20 milles au large des secteurs côtiers réputés dangereux : cela implique une surveillance constante et l'interdiction aux navires chargés de produits dangereux de naviguer dans ces eaux sans l'assistance technique d'un pilote expérimenté.

Quels que soient les problèmes que pose la mise en œuvre de cette règle, il convient que le Gouvernement en fixe les modalités et prenne tous les contacts internationaux qu'exigent l'application et l'adaptation du droit maritime.

Bien que cette discussion ne soit pas le cadre adapté à l'élaboration des dispositions concernant la protection contre le déballastage et la sanction des fautes commises en cette matière, il convient de faire appel au Gouvernement pour qu'un dispositif administratif et pénal soit mis en place en vue d'assurer la surveillance constante des pétroliers séjournant dans nos eaux et la protection matérielle contre les fuites de carburant qui pourraient se produire.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. Guy Guermeur. Dans le cas où, en dépit de cette règle de prévention, un risque sérieux de pollution se manifeste, le législateur doit fournir aux pouvoirs publics les moyens d'agir sur les plans juridique, administratif, matériel, technique et financier.

Sur le plan juridique, nous devons modifier la réglementation du décret de 1961 et disposer de toutes les possibilités que nous offre la convention de Bruxelles de 1969, c'est-à-dire confier au préfet le soin de reconnaître l'urgence et, celle-ci ayant été déclarée, d'engager directement l'action de l'Etat aux frais du propriétaire du navire.

Sur le plan administratif, l'Etat doit se doter d'une autorité interministérielle qui, au niveau national, puisse assurer la prévention permanente contre la pollution marine et déclencher toute opération nécessaire avant même la survenance du sinistre.

De même, sur le plan local, le préfet doit avoir la compétence et le pouvoir incontesté de requérir toute administration civile ou militaire pour mettre en œuvre les décisions qu'impose la situation.

Dans chaque région, un service spécialisé dans la protection contre la pollution marine doit être mis en place et confié à un fonctionnaire spécialisé.

Enfin, un véritable « commando d'intervention immédiate » doit être mis à la disposition de l'autorité interministérielle à Paris et pouvoir être engagé à tout moment et en tous points du territoire national.

Sur le plan matériel, des moyens techniques doivent être rassemblés, qui permettent de faire face aux conséquences du naufrage le plus grave, c'est-à-dire de celui d'un pétrolier de 500 000 tonnes à pleine charge.

Souvenons-nous que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a déclaré ici même que, dans ce cas, la pollution serait 500 fois supérieure à celle qu'a provoquée l'Olympic Bravery.

Enfin, sur le plan financier, nous devons obtenir du Gouvernement l'engagement solennel d'insérer dans la prochaine loi de finances une ligne budgétaire permettant à l'autorité nationale chargée de la lutte antipollution d'engager sans réserve les moyens qui s'imposent.

Je précise, d'ailleurs, qu'il ne s'agirait là que d'une avance consentie par l'Etat pour couvrir les frais de la lutte antipollution, puisque les dépenses exposées seraient recouvrées sur le propriétaire du navire ou sur l'assurance.

Dès lors, un simple crédit évaluatif pourrait être prévu au-delà des moyens budgétaires nécessaires, bien sûr, au fonctionnement des services spécialisés qui seront créés.

Permettez-moi, mes chers collègues, d'insister très vivement sur ce dernier point.

En effet, si nous ne sommes pas capables de nous doter des moyens financiers nécessaires, toutes les autres mesures envisagées ci-dessus demeureront lettre morte — il faut que nous le sachions — et ce n'est malheureusement qu'après une véritable catastrophe que nous pourrions obtenir les disponibilités financières indispensables, sous la pression de l'opinion publique.

M. Jean-Claude Burckel. Ce serait trop tard !

M. Guy Guermeur. Mes amendements au projet de loi n° 1502 constituent, en fait, une véritable proposition de loi. Vu l'urgence, je n'ai pu attendre qu'une telle proposition vienne à l'ordre du jour, et c'est un peu artificiellement — vous me le pardonnerez — que j'ai « accroché » un texte au projet du Gouvernement.

Il nous appartient de prendre conscience des risques importants que constitue aujourd'hui le développement de la navigation maritime au large des côtes françaises. C'est, je crois, 400 millions de tonnes de pétrole qui passent tous les ans au large d'Ouessant.

D'ici à moins de dix ans, des pétroliers de plus de 500 000 tonnes, probablement à propulsion nucléaire, transporteront le carburant dont l'industrie européenne ne pourra se passer.

La population, dans sa sagesse, comprend parfaitement la nécessité, pour le développement économique, d'admettre cette course au gigantisme.

Mais, dans le même temps, elle perçoit très exactement le danger que comporte ce développement technique. Elle exige que l'on puisse y parer, et il est aujourd'hui, incontestablement,

de notre responsabilité d'engager le Gouvernement à répondre à cette attente ; il est de notre devoir de lui donner les moyens d'agir. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Aubert, dernier orateur inscrit.

M. Emmanuel Aubert. Mesdames, messieurs, comment le député des Alpes-Maritimes que je suis pourrait-il ne pas se réjouir de voir étudier, même dans la plus stricte intimité, par l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine ?

Il faut se réjouir que treize pays riverains de l'Atlantique du Nord-Est, de la Manche et de la mer du Nord aient estimé nécessaire de conclure, en février 1972, la convention régionale d'Oslo, ratifiée par la France, et qui se traduit aujourd'hui, sur le plan national, par le projet de loi que nous discutons.

Il faut se réjouir également que le Gouvernement français ait profité de la nécessité d'adapter notre législation, afin de se conformer à la convention d'Oslo, pour l'étendre à la Méditerranée, tout au moins en ce qui concerne les eaux territoriales et les navires portant notre pavillon.

Il faut souhaiter enfin que les Etats riverains de la Méditerranée s'accordent pour mettre en œuvre le plus rapidement possible la convention régionale de Barcelone, qui permettra, il faut l'espérer, de résoudre certains problèmes, sans pour autant les résoudre complètement, si j'en juge par la position de l'Italie au sujet des boues rouges.

Il n'est pas nécessaire de revenir sur les graves inquiétudes que suscite chez nous l'avenir de la mer Méditerranée, mer fragile, fermée, sans marée, car l'excellent rapport de notre collègue M. Bécam, au nom de la commission d'enquête sur la pollution du littoral méditerranéen, à laquelle j'avais l'honneur d'appartenir, a donné à ce sujet, et très solennellement, toutes les précisions nécessaires.

Il reste maintenant à prendre les mesures qui s'imposent.

Mais encore faudrait-il qu'au niveau national la détermination de lutter contre la pollution des mers, et plus particulièrement de la Méditerranée, s'affirme de telle façon que notre législation couvre l'ensemble des problèmes, institue une unité de procédure et coordonne clairement les responsabilités des services compétents.

Tel n'est pas le cas, vous le savez, monsieur le ministre, et, si vous le voulez bien, je me permettrai, tout en reconnaissant l'effort qui est consenti aujourd'hui, de m'étendre plus longuement sur celui qui reste à entreprendre.

Il est regrettable que vous n'ayez pas profité de l'occasion qui vous était donnée pour traiter de l'ensemble des problèmes d'immersion de déchets, que cette immersion ait lieu à partir de navires ou d'aéronefs ou à partir de la côte.

Le respect de la convention d'Oslo n'impliquait pas nécessairement une législation *sui generis* ; du moins celle-ci aurait-elle dû normalement s'inscrire dans le prolongement des lois de 1964 sur l'eau et de 1975 sur les déchets, ce qui n'est pas le cas. Mais, mieux encore, elle aurait pu traiter de l'ensemble des problèmes d'immersion, car s'il est louable de respecter nos engagements internationaux, il est irréaliste de répondre à l'unité des préoccupations de sauvegarde de la mer par une telle diversité de législation.

En créant des règles particulières pour l'immersion de déchets solides à partir de navires et d'aéronefs sans étudier les problèmes de décharge à partir du rivage, vous allez créer, pour une même activité, une dichotomie du contrôle de l'administration, une diversité des procédures, aggravées encore par la multiplicité des services compétents. Mais je sais que tout cela n'est pas entièrement votre faute, monsieur le ministre de la qualité de la vie.

Ainsi le souci de respecter le dispositif d'une convention internationale viendra encore accroître les difficultés qu'éprouvent déjà les administrations à contrôler et à sanctionner, et ce texte, dont il faut louer les motivations, accusera encore les défauts de notre organisation administrative, qui tiennent au chevauchement des compétences des services extérieurs aussi bien qu'à la discontinuité, à la disparité — et quelquefois à l'absence — des lois et des règlements.

C'est ainsi que si, grâce à notre loi, les opérations d'immersion effectuées à partir des navires et des aéronefs doivent être désormais sévèrement appréhendées, ce qui est tout à fait souhaitable ; en revanche celles qui seront effectuées directement à

partir des côtes — je veux notamment parler des décharges de matériaux — continueront de ne faire l'objet d'aucune réglementation sérieuse. Or ces immersions sont de beaucoup les plus fréquentes. Elles ne sont pas polluantes au sens strict du terme, mais elles sont nocives et, trop souvent, elles échappent à toute réglementation.

En fait, vous le savez, monsieur le ministre, les décharges en mer à partir du rivage ne relèvent d'aucune législation spécifique. Elles auraient dû être régies par la loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution des eaux, mais les décrets d'application et les arrêtés techniques de 1973 et de 1975 ont limité les effets de cette loi aux seuls effluents.

La récente loi du 15 juillet 1975 relative à la limitation des déchets répond à d'autres préoccupations.

Resterait donc le seul régime de la permission de voirie qui devrait trouver normalement son application à défaut d'autre régime, puisque les décharges en mer constituent une utilisation du domaine public. Malheureusement ce régime, qui comporte pourtant une procédure d'enquête et d'information de la population, n'est plus appliqué.

Alors, que se passe-t-il en pratique ?

Au mieux les décharges de matériaux dans la mer se rattachent à des opérations en cours, notamment à des opérations d'endiguage ou de création de port ou de plage ayant donné lieu à concession.

Si cette pratique ne réclame ni autorisation administrative ni intervention de l'administration, elle reste tout au moins la plupart du temps délimitée dans le cadre des opérations autorisées.

Au pire, mais ce sont les cas les plus fréquents, les décharges sont sauvages ou peuvent être considérées comme telles, soit parce qu'elles sont pratiquées sans aucune autorisation, soit parce que les autorisations sont accordées sans procédure particulière, pour des raisons plus ou moins fallacieuses de protection du rivage ou sous tout autre prétexte.

Alors, dans le meilleur des cas, elles font l'objet d'un simple arrêté préfectoral d'occupation temporaire du domaine maritime qui crée une situation irréversible, bien qu'aucune étude préalable n'ait été valablement entreprise en ce qui concerne l'impact sur l'environnement, la pollution des eaux, la rupture de l'équilibre du milieu marin, qui est une autre forme de pollution, et bien qu'aucune enquête de commodo et incommodo n'ait permis aux populations concernées d'exprimer leur point de vue.

Comment s'étonner alors que nos rivages subissent des dégradations importantes ou que des projets se réalisent sans que l'on sache très bien dans quelles conditions ils ont été entrepris ?

Comment s'étonner que des protestations s'élèvent de toutes parts contre ces atteintes profondes et souvent irréversibles aux rivages et à la mer, sans que vraiment les pouvoirs publics aient pu les contrôler, les limiter ou les interdire ?

J'ai le triste privilège, monsieur le ministre, de compter dans ma circonscription, qui est la plus belle de la Côte d'Azur, n'en déplaise à certains de mes collègues, et notamment à M. Barel, quatre décharges de cet ordre dont l'une, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire, atteindra dans un premier temps 100 000 mètres cubes et, en fait, s'étendra sur plusieurs hectares.

Que construira-t-on dessus ?

N'est-ce pas là le début d'un processus irréversible qui conduira à des concessions d'endiguage, à des réalisations de ports, éventuellement à des constructions sur des terres endiguées, alors qu'aucun programme préalable n'aura été établi, qu'aucune autorisation n'aura été réellement donnée et que la circulaire Guichard de 1973 aura été ignorée ? On se trouvera devant un fait accompli, sans qu'il ait pu être pris en compte, d'aucune façon, l'intérêt supérieur de la sauvegarde du rivage, du milieu marin et de l'environnement.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, si j'apporte bien volontiers mon approbation au texte que nous examinons, je vous demande instamment d'étudier dès maintenant deux problèmes essentiels dont la solution ne saurait attendre si le Gouvernement veut vraiment affirmer qu'il entreprend une politique globale de défense de la mer et de ses rivages.

Il s'agit d'abord de régler d'urgence, par un texte législatif, le problème des décharges de déchets solides à partir des rivages et, en attendant, d'arrêter tout ce qui est en cours sans autorisation réelle, sans finalité certaine...

M. Louis Mexandeau. Arrêtez aussi les promoteurs !

M. Emmanuel Aubert. ...sauf celle, hélas ! d'attenter à l'intégrité des rivages et de la mer.

Ensuite, il me paraît indispensable que vous attachiez votre nom à un effort difficile certes, mais urgent, de codification, d'harmonisation et de cohérence de toutes les mesures qui concernent la lutte contre la pollution de la mer, en comblant de surcroît les nombreuses lacunes qui existent encore.

Cet effort devra bien évidemment englober la suppression des conflits de compétence et la simplification des responsabilités administratives.

Je souhaite, monsieur le ministre, si j'ai été entendu, que vous puissiez me donner des assurances sur ces points, car ils conditionnent une véritable politique de la protection de la mer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je tiens à remercier tous les intervenants des observations, qu'elles soient critiques ou positives, qu'ils ont formulées, non seulement à l'égard du projet que nous avons à examiner ce soir, mais également à l'égard de la situation complexe que pose la pollution en mer.

L'objet limité de ce projet, puisqu'il s'agit de l'application de la convention d'Oslo aux immersions, devait, me semble-t-il, déborder inévitablement sur l'ensemble des problèmes posés par la pollution maritime. C'est la raison pour laquelle j'ai pris moi-même l'initiative, dans mon exposé de présentation au début de la discussion générale, de faire le point de la situation en croyant devoir indiquer qu'effectivement de très larges efforts restaient à déployer et dont le texte qui est soumis à votre examen constitue une étape.

Je souhaite que le Parlement veuille bien en aborder la discussion dans cet esprit.

J'ai retenu que certaines orientations proposées supposaient une action sur le plan international pour permettre l'établissement de conventions internationales. Cette action a déjà été entreprise dans plusieurs cas ; il en fut ainsi pour la convention de Londres, dont j'ai parlé tout à l'heure, qui vise en particulier les rejets radioactifs, lesquels sont interdits et que la France elle-même s'interdit d'effectuer dans ses eaux territoriales.

J'ai parlé également des hydrocarbures et, à ce sujet, le Parlement a voté une loi en 1973 qui organise la lutte contre la pollution des hydrocarbures, en application également de conventions internationales.

Toutefois, il est vrai que la prévention de ces pollutions doit donner lieu à la mise en place de systèmes de détection mieux établis que ceux qui fonctionnent actuellement.

J'ai donc retenu plusieurs des observations que vous avez présentées. Elles rejoignent certaines des préoccupations exprimées par mon ministère. La mise en place de l'ensemble de ce dispositif sera l'un des thèmes très importants d'étude et d'action du Gouvernement.

D'autres problèmes ont été évoqués, notamment par le général Aubert, qui concernent l'utilisation du domaine maritime. Je retiens ces remarques, dont je me ferai l'écho auprès de mon collègue M. le ministre de l'équipement.

D'une manière générale, les orateurs ont exprimé un avis favorable aux projets qui sont présentés, observant simplement qu'ils n'étaient pas suffisants, ce dont j'ai conscience puisqu'ils font partie d'un tout dont la mise en place a déjà commencé mais qu'il faut perfectionner. Le projet actuellement en discussion n'a d'ailleurs pas reçu lui-même de critiques, sauf pour le fait qu'il est trop limité.

En revanche, j'ai entendu formuler de différents bancs le souhait qu'intervienne une codification. Ce souhait rejoint également une des préoccupations que j'ai exprimées il y a quelques jours, à propos du projet relatif aux établissements classés.

Il est vrai que les notions de protection de la nature et de lutte contre la pollution sont relativement récentes. C'est le mérite des gouvernements qui se sont succédé depuis quelques années et des majorités qui les ont soutenus...

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. le ministre de la qualité de la vie. ... d'avoir commencé à mettre en place une législation s'appliquant à des objets divers. Il conviendra de poursuivre cette œuvre législative en codifiant cette législation.

Avant de terminer, je présenterai une observation de caractère général.

La lutte contre la pollution et la protection de l'environnement exigent une action quotidienne, lente, dont les résultats ne peuvent pas être spectaculairement enregistrés d'un seul coup. Cette action persévérante suppose la libération, jour après jour, de contraintes, nées du droit international en ce qui concerne la protection de l'espace maritime, nées aussi, quel que soit le système économique qui nous régisse, monsieur Mexandeau, des règles de la concurrence. D'où la nécessité de recourir, là encore, à des accords internationaux, tels ceux que le Gouvernement a obtenus, en particulier récemment par la directive 131 de la commission de Bruxelles, afin qu'il ne se produise pas de distorsions excessives dans les conditions d'exploitation des activités économiques.

Cela n'a rien à voir avec les conditions du régime économique ; la concurrence a ses règles quels que soient les régimes économiques.

Le Gouvernement est, pour sa part, déterminé à mener cette action au plan international et, chaque fois qu'une étape sera franchie dans ce domaine, à saisir le Parlement de projets tendant non seulement à adapter la législation française à ces accords internationaux, mais encore à en précéder l'application.

Tel est, mesdames, messieurs, le sens du projet qui vous est soumis à votre examen ce soir. Dans cet état d'esprit, je souhaite qu'il recueille une large majorité. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. Avant l'article 1^{er}, je suis saisi d'un amendement n° 11 présenté par M. Guermeur.

Il y a lieu de le réserver jusqu'à l'examen des amendements du même auteur, après l'article 10.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 10 000 à 100 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, et en cas de récidive du double de ces peines, tout capitaine d'un bâtiment français ou tout commandant de bord d'un aéronef français ou toute personne assumant la conduite des travaux sur les engins français ou plates-formes fixes ou flottantes sous juridiction française, relevant de l'article 19 de la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs signée à Oslo le 15 février 1972, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de ladite convention ou aux obligations imposées en vertu de l'article 4 de la présente loi. »

M. Crépeau, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, a présenté en amendement n° 25, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les mêmes peines sont encourues par toute personne ayant à un titre quelconque ordonné ou organisé des opérations d'immersions irrégulières et qui en sont bénéficiaires. S'il s'agit d'une personne morale, les poursuites seront dirigées et les peines prononcées contre la ou les personnes qui en assument la direction ou l'administration. »

La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Cet amendement répond à la préoccupation que j'ai exprimée lors de son intervention dans la dis-

cussion générale, à savoir qu'en raison du caractère d'interprétation stricte du droit pénal, l'article 1^{er} ne permet de poursuivre que les capitaines ou commandants de navires ou d'aéronefs.

Il ne permet pas de poursuivre, par exemple, l'industriel qui, s'adressant à une société plus ou moins fictive, ferait déverser en mer ses déchets industriels par de simples chalands dont la société de paille serait bénéficiaire. Si la société Montedison avait fait ainsi déverser ses déchets dans les eaux territoriales françaises, aucune poursuite n'aurait pu être intentée contre ses propriétaires.

Cet aspect des choses me paraît limiter singulièrement la portée du projet. En matière de pollution, une règle de base est nécessaire : les pollueurs doivent être les payeurs, et ce sont les pollueurs qui doivent être sanctionnés. Or les véritables pollueurs sont ceux qui commandent les déversements représentables et ceux qui en profitent.

Tel est le sens de cet amendement. S'agissant de l'application de la loi, il me paraît essentiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle en aurait accepté l'esprit.

Toutefois, je crains que M. Crépeau n'ait pas porté suffisamment attention au projet dont l'article 6 a la même teneur que l'amendement qu'il présente à l'article premier, à savoir qu'« en cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, les peines édictées par l'article premier ci-dessus sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des substances... » — c'est certainement à lui que vous pensez, monsieur Crépeau — « ...matériaux et déchets destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées respectivement aux articles 1^{er}, 3 et 5 de la présente loi ».

A titre personnel, j'indique donc à l'Assemblée que cet amendement me paraît être sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement. C'est également le sentiment du Gouvernement, monsieur le président.

L'esprit de cet amendement à notre accord et nous n'aurions pas de raison de nous y opposer s'il ne nous semblait pas reprendre des dispositions déjà prévues aux articles 3, 5 et 6 du projet de loi.

En combattant votre amendement ou en vous demandant de le retirer, croyez bien, monsieur Crépeau, que je ne m'oppose ni à son esprit ni à sa lettre ; mais, je le répète, les termes en sont déjà prévus dans le projet.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Crépeau ?

M. Michel Crépeau. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

M. Baudouin, rapporteur, et MM. Foyer et Lauriol ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« En outre, la confiscation du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme à partir duquel l'infraction a été commise, sera obligatoirement prononcée, quel que soit le propriétaire du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Il s'agit d'un problème important, sur lequel je donnerai l'avis de la commission et mon sentiment personnel.

Lors de l'examen en commission, M. Foyer a fait valoir que les auteurs de pollution en mer sont les véritables « pirates » des temps modernes et qu'ils doivent donc être traités comme tels. Considérant qu'ils ne sont pas assez sévèrement sanctionnés, M. Foyer, soutenu par M. Lauriol, a demandé que les peines d'amende et d'emprisonnement qui peuvent être prononcées en cas d'infraction à la réglementation des immersions en mer soient assorties d'une peine complémentaire et obligatoire de confiscation spéciale.

L'intérêt d'une telle disposition est évident : les sanctions pécuniaires, à supposer qu'elles soient effectivement prononcées, ne sont pas toujours suffisamment dissuasives, car il se révèle souvent moins coûteux pour l'armateur d'encourir une peine d'amende, que de se conformer à la réglementation ; quant aux peines d'emprisonnement elles ne sont pour ainsi dire jamais prononcées ou elles le sont tout au moins très rarement. En revanche, la confiscation qui assortirait obligatoirement les condamnations constituerait une sanction dissuasive à raison de sa sévérité.

Enfin, elle présenterait également l'avantage de rendre le propriétaire ou l'exploitant du navire ou de l'aéronef directement intéressé au respect de la réglementation relative à la lutte contre la pollution des mers.

Or, en l'état actuel du texte, les sanctions qu'il encourt en vertu de l'article 3 n'auront aucune portée pratique. En effet, il suffit que le propriétaire ou l'exploitant donne l'ordre écrit à ses préposés de se conformer aux dispositions de la loi, c'est-à-dire en pratique qu'il accomplisse une simple formalité, pour dégager sa responsabilité pénale. Il est donc nécessaire d'intéresser directement le propriétaire ou l'exploitant au respect de la loi, surtout dans les cas très nombreux où sont impliqués des sociétés étrangères et des pavillons de complaisance.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se référer à l'application qui est faite de la loi du 26 décembre 1964 modifiée réprimant les rejets d'hydrocarbures en mer : outre les difficultés qui tiennent déjà à la constatation et à la poursuite des infractions et qui emportent souvent décision de classement ou de relaxe, les condamnations prononcées sont sans rapport avec les intérêts en jeu. Aucune condamnation à des peines d'emprisonnement n'a été prononcée ; les peines d'amende s'établissent à un niveau très inférieur au maximum légal.

D'ailleurs, si la peine complémentaire de confiscation devait être retenue dans la loi réprimant les opérations d'immersions irrégulières, il serait également logique de l'étendre en matière de répression des rejets d'hydrocarbures en mer.

Enfin, le nouvel article 43-4 du code pénal introduit par la loi du 11 juillet 1965 ouvre déjà la possibilité au juge de prononcer la confiscation spéciale de l'article 11 du code pénal à titre de peine principale, comme substitut à une courte peine d'emprisonnement. Mais dans l'esprit de l'auteur de l'amendement, pour que la peine de confiscation spéciale atteigne son but dissuasif, il est nécessaire qu'elle soit obligatoire. Elle pourra alors seulement être prononcée à titre de peine principale, en vertu du nouvel article 43-1 du code pénal.

L'application de la peine complémentaire et obligatoire de confiscation spéciale en matière d'infraction à la réglementation des opérations d'immersion soulève un certain nombre de problèmes :

Dans la mesure où elle s'appliquera indistinctement à tous les navires ou aéronefs, fussent-ils français ou étrangers, il est à craindre que des mesures de rétorsion se développent. Ainsi, comme cela se produit déjà, certains pays pourraient recourir à de tels moyens à des fins détournées qui ne seront pas nécessairement justifiées par la protection du milieu marin.

De plus, la confiscation — c'est peut-être le point le plus important — ne pourra pas être immédiate et même elle risque d'intervenir tardivement car les condamnations sont toujours prononcées longtemps après la constatation des infractions. En effet, les délais de procédure sont extrêmement longs, surtout lorsqu'il s'agit de navires étrangers : les enquêtes doivent être effectuées dans les Etats dont le navire bat pavillon, et les capitaines de navires incriminés ne peuvent être interrogés que lorsqu'ils sont à terre. Il ne faut pas oublier que l'on relève du droit international, dès que l'on a quitté les eaux territoriales.

En outre, il est pratiquement impossible d'arraisonner un navire étranger et de prendre des mesures conservatoires si le capitaine n'obtempère pas de lui-même.

De ce fait, il est à craindre que, profitant des délais de procédure, les navires ou aéronefs incriminés ne changent de pavillon ou que les sociétés propriétaires ne viennent à disparaître.

La mobilité des navires et aéronefs et les pratiques de complaisance rendent donc illusoire la peine de confiscation ; au surplus, elle est de nature à favoriser le recours à ces pratiques qui permettront même d'échapper à toute sanction.

Enfin, la peine de confiscation peut apparaître, dans bien des cas, une sanction disproportionnée, lorsqu'il s'agit d'infractions d'ordre relativement secondaire, par exemple en cas d'infraction aux prescriptions techniques fixées par les autorisations

d'immersion. De plus, elle risque de frapper le propriétaire alors que celui-ci n'a plus la maîtrise du navire et des opérations, par exemple lorsque les opérations ont été confiées à un affrètement.

Nous entrons alors dans le domaine du droit maritime et l'affrètement ou le capitaine ont une responsabilité pénale personnelle.

Or, dans la mesure où les différentes infractions prévues dans le présent projet de loi sont toutes passibles des peines prévues à l'article premier, il m'apparaît trop rigoureux de prescrire la peine obligatoire de confiscation dans tous les cas.

Cette trop grande sévérité des peines risque de se traduire par la clémence des juges qui inclineront à ne pas prononcer de condamnation plutôt qu'à sanctionner abusivement.

Peut-être ai-je été un peu long, mes chers collègues, mais s'agissant d'un problème très délicat, j'ai tenu à vous donner des explications détaillées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le souci exprimé par M. le rapporteur et approuve l'argumentation au fond qu'il vient de développer. Je suis donc conduit à demander à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

Le Gouvernement considère en effet, comme M. Baudouin, que l'article 43-4 du code pénal, introduit par la loi du 11 juillet 1975, permet au juge de prononcer la confiscation des choses qui ont servi à commettre un délit et que cela paraît déjà de nature à permettre d'atteindre l'objectif visé par l'auteur de l'amendement.

Le caractère facultatif de cette confiscation en fait un instrument de répression souple, adaptable au degré de gravité de l'infraction commise et utilisable à partir du moment où le propriétaire du navire ou de l'aéronef est effectivement responsable de cette infraction.

Je précise que tous les arguments que je vais avancer peuvent également être opposés à l'amendement n° 17 de M. Barel, qui prévoit l'immobilisation du navire ou de l'aéronef.

Il paraît difficile de rendre obligatoire aussi bien la confiscation que l'immobilisation, et ce pour plusieurs raisons.

La première est qu'elles ne frapperaient pas forcément le responsable réel de l'infraction. Ce dernier peut être, par exemple, le propriétaire des déchets.

La deuxième est qu'elles pourraient être défavorables au pavillon français. Certains propriétaires, effrayés par l'importance d'une telle sanction, pourraient placer délibérément leurs navires sous pavillon étranger.

La troisième raison, sur laquelle je veux insister avec peut-être encore plus de netteté que M. le rapporteur, est que la confiscation serait un précédent dangereux sur le plan international. En effet, des mesures de confiscation pourraient être adoptées par certains pays qui tireraient argument du précédent français pour sanctionner toutes les infractions en matière de pollution marine.

Comme les garanties judiciaires sont, dans certains pays, sensiblement inférieures à celles qui existent en France, ces pays pourraient avoir, par ce biais, la faculté d'acquiescer à bon compte une flotte de commerce, éventuellement au détriment du pavillon français.

Enfin, la dernière raison, également importante est que la confiscation serait contraire à la position française à la conférence mondiale sur le droit de la mer.

Vous savez que, dans le dessein de faciliter la répression des infractions de pollution de la mer, la conférence sur le droit de la mer s'oriente vers l'attribution à l'Etat côtier de pouvoirs répressifs très étendus, qui pourraient s'exercer jusqu'à deux cents milles des côtes. C'est d'ailleurs ce que demande actuellement le Gouvernement français.

Dans cette zone, l'Etat côtier pourrait notamment se voir reconnaître le droit de faire juger par ses tribunaux un navire pollueur, quel que soit son pavillon. Il est évident qu'en contrepartie seules des peines pécuniaires pourraient être prononcées et que tout navire ayant fait l'objet d'une saisie conservatoire devrait pouvoir obtenir la mainlevée de la saisie dès le versement d'une caution.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demande de rejeter l'amendement n° 1 ainsi que l'amendement n° 17.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Barel et Porelli ont, en effet, présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« En outre il sera obligatoirement procédé par l'autorité qui a constaté l'infraction à l'immobilisation à quai du navire, de l'engin ou de la plate-forme et au maintien à terre de l'aéronef à partir duquel l'infraction a été commise, quel que soit le propriétaire du navire et jusqu'au jugement du tribunal. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Cet amendement diffère quelque peu de l'amendement n° 1. En effet, il s'agit ici surtout d'une mesure conservatoire qui tend précisément, grâce à l'immobilisation du navire à quai, à permettre à la juridiction compétente de prononcer la sanction. En outre, notre texte vise tous les navires pris en infraction à l'intérieur des eaux territoriales.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir le retenir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Cet amendement appelle de la part du Gouvernement les mêmes critiques que l'amendement n° 1.

Mais je tiens à souligner que les articles 138 et suivants du code de procédure pénale permettent déjà d'imposer des mesures de contrôle judiciaire qui prévoient notamment la constitution d'un cautionnement, lequel garantit donc la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Ce cautionnement peut garantir également la réparation des dommages et le paiement des amendes. Le navire présumé coupable ne peut alors quitter le port français où il se trouve qu'après dépôt de la caution.

Les articles 138 et suivants du code de procédure pénale doivent donc permettre d'atteindre les objectifs visés par MM. Barel et Porelli. Le Gouvernement, tout en partageant leurs préoccupations, confirme son opposition à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. Tous les arguments avancés à propos du précédent amendement restent valables. Comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, l'immobilisation à titre conservatoire est déjà possible en l'état actuel de la législation.

Mais ce que l'on nous propose est, en fait, une sanction et non plus une mesure conservatoire. Les objections formulées à l'encontre de la confiscation demeurent.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Certaines informations de presse font état de rejets de déchets radioactifs par des sous-marins soviétiques.

Je voudrais savoir : d'abord, si les services du ministère de la qualité de la vie ont eu connaissance de ces faits ; ensuite, s'il existe certains moyens de détection ; enfin, si les mesures proposées par nos collègues communistes sont susceptibles de s'appliquer à ces vaisseaux. (Sourires sur plusieurs bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. Jean-Claude Rohel. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, nous n'avons aucune connaissance de ces faits. Par ailleurs, il ne semble pas qu'il s'agisse d'immersions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans les cas prévus à l'article 8-1 de la convention internationale mentionnée à l'article premier ci-dessus, les immersions doivent être notifiées dans les plus brefs délais, par l'une des personnes visées à l'article premier, au préfet maritime ou son représentant sous peine d'une amende de 1 000 à 10 000 F. »

MM. Le Pensec, Darinot, Zuccarelli, Mexandeau, Claude Michel, Larue, Josselin, Madrelle, Carpentier, Crépeau, Alfonsi, Gaudin, Philibert et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 26, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette notification devra mentionner avec précision les circonstances dans lesquelles sont intervenues les immersions. »

La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Cet amendement tend à préciser le contenu de la notification. On mesure donc l'intérêt juridique, technique et préventif d'une telle disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement, je n'en saisis pas très bien l'intérêt, mais je ne vois pas non plus d'inconvénient à ce qu'il soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cet amendement est du domaine réglementaire.

Cela dit, il ne s'oppose pas à son adoption. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sans préjudice des peines prévues à l'article premier ci-dessus, si l'une des infractions a été commise sur ordre du propriétaire ou de l'exploitant du navire, de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni des peines prévues audit article, le maximum de ces peines étant toutefois porté au double.

« Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme qui n'aura pas donné au capitaine, au commandant de bord ou à la personne assumant la conduite des travaux sur l'engin ou la plate-forme, l'ordre écrit de se conformer aux dispositions de la présente loi pourra être retenu comme complice des infractions prévues à l'article premier. »

MM. Le Pensec, Darinot, Zuccarelli, Mexandeau, Claude Michel, Larue, Josselin, Madrelle, Carpentier, Crépeau, Alfonsi, Gaudin, Philibert et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 27, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme pourra être poursuivi comme complice des infractions prévues à l'article premier.

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 32, présenté par M. Crépeau, au nom du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 27 par le nouvel alinéa suivant :

« Toute personne physique ou morale pourra exercer les droits de la partie civile. »

La parole est à M. Le Pensec, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Louis Le Pensec. Le texte de l'article 3 nous paraît peu réaliste et nous en voyons mal les possibilités concrètes d'application.

De plus, il ne nous semble pas suffisant d'incriminer le propriétaire ou l'exploitant du navire ou de l'engin. Nous estimons qu'il faut remonter jusqu'au bénéficiaire des déversements. C'est ce qui nous a conduits à déposer cet amendement qui reprend, dans son deuxième alinéa, une disposition proposée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Personnellement, je crois qu'il affaiblit la portée actuelle de l'article 3.

Il dispose en effet : « Tout propriétaire ou exploitant d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme pourra être poursuivi comme complice... ». Cela va de soi. Il pourra toujours y avoir poursuite pour complicité, à condition que celle-ci soit prouvée. Sur ce point, l'amendement n° 27 me paraît donc sans intérêt.

Quant à son deuxième alinéa, il ne fait que reprendre l'amendement n° 2 de la commission à l'article 3.

Je suis donc favorable au deuxième alinéa et défavorable au premier alinéa de l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, en ce domaine jouent déjà les articles 59 et 60 du code pénal, qui permettent de poursuivre pour complicité.

Par ailleurs, il semble que l'article 3 du projet soit, en définitive, plus sévère pour les propriétaires et exploitants que ne l'est l'amendement n° 27, puisque le texte du Gouvernement fixe le maximum de l'amende qui est applicable au propriétaire ou exploitant au double de celle qui est applicable au capitaine. De plus, l'article 3 y ajoute une présomption de complicité lorsque le propriétaire n'a pas donné au capitaine l'ordre écrit de respecter la loi.

Dans ces conditions, j'avoue mal comprendre dans son esprit la position des auteurs de l'amendement, car celui-ci me paraît affaiblir l'article 3. Or je ne crois pas que telle ait été leur intention.

M. le président. La parole est à M. Crépeau, pour soutenir le sous-amendement n° 32.

M. Michel Crépeau. L'objet de ce sous-amendement est très clair.

En effet, lorsqu'une association ou un syndicat de marins veut se constituer partie civile, il se pose toujours un problème de recevabilité. Je crois que l'adoption de la disposition que je propose éviterait bien des difficultés.

On connaît la jurisprudence sur les constitutions de partie civile en ce qui concerne les syndicats professionnels. Y a-t-il ou non atteinte aux intérêts généraux de la profession ? Y a-t-il un préjudice direct ? Je crois qu'il est bon de préciser ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. Ce sous-amendement n'ajoute rien au projet.

Le dernier alinéa de l'article 4, qui dispose que les droits des tiers sont et demeurent réservés, suffit. Toute personne physique ou morale est un tiers. Il s'agit, en l'occurrence, des associations et syndicats de marins ou des conchyliculteurs. Il est évident qu'à partir du moment où ils justifient d'un intérêt, ils peuvent engager une action. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de l'indiquer dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Monsieur Crépeau, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel Crépeau. Oui, monsieur le président.

Réservé les droits des tiers peut relever d'une autre juridiction. La constitution de partie civile est quelque chose de bien précis. Cela relève de la juridiction répressive.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 32. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 28 présenté par M. Crépeau, qui tendait à introduire, avant le premier alinéa de l'article 3, la même disposition que le sous-amendement n° 32 qui vient d'être repoussé, devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Baudouin, rapporteur, et MM. Fayer et Lauriol, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue aux deux alinéas ci-dessus incombe à celui ou ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assument la direction ou l'administration. »

L'amendement n° 20, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont également applicables à toute personne assumant la direction, la gestion ou l'administration d'un navire, d'un aéronef, d'un engin ou d'une plate-forme. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement que j'ai déjà évoqué.

Lorsque le propriétaire est une société, laquelle ne peut être altraitée devant une juridiction pénale, il est normal que ce soient les représentants légaux qui fassent l'objet des poursuites.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 20 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que l'amendement n° 2 n'est pas acceptable tel qu'il est rédigé, car il introduit dans un texte de loi la notion de responsabilité pénale d'une personne morale.

Or le droit pénal sanctionne des individus et non des personnes morales.

L'amendement tend à guider le juge pénal pour poursuivre certaines personnes physiques, quand le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale. Il ne vise donc en fait qu'à insérer dans la loi la pratique des tribunaux en la matière et il présente l'inconvénient d'introduire une disparité avec les autres textes qui répriment la pollution des mers.

Toutefois le Gouvernement, comprenant les préoccupations de la commission, propose un amendement n° 20 qui reprend sous une autre forme l'amendement n° 2, mais qui en garde l'esprit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. L'intervention de M. le secrétaire d'Etat m'oblige à expliquer plus longuement la position de la commission sur le problème important que pose le jeu de la responsabilité pénale lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une société.

Dans notre droit actuel, le principe de la personnalité des peines veut que nul n'est punissable qu'à raison de son fait personnel.

Cependant il existe des infractions non intentionnelles dont les dirigeants d'entreprise peuvent être tenus pénalement responsables. Les dispositions législatives et réglementaires en vertu desquelles les dirigeants peuvent être personnellement poursuivis sont de plus en plus nombreuses. Il en est ainsi notamment en matière de législation économique et fiscale, de législation du travail et de la sécurité sociale.

De son côté, la jurisprudence tend à admettre de plus en plus largement les cas dans lesquels les personnes auxquelles il incombe, en raison de leurs fonctions, d'assurer le respect des dispositions légales, peuvent être poursuivies personnellement. Cette jurisprudence s'est récemment beaucoup développée, notamment dans le domaine des accidents du travail.

De même, sur la base des dispositions du code rural qui sanctionnent le délit de pollution des eaux douces, il était admis que les directeurs, gérants ou exploitants des entreprises génératrices de pollution, pourraient être poursuivis alors même qu'ils n'avaient pas commis personnellement l'infraction.

En la matière, la jurisprudence retient largement la responsabilité pénale du directeur de l'entreprise à raison de son devoir de contrôle et de surveillance.

C'est pourquoi j'estime que l'amendement de la commission est meilleur que celui du Gouvernement.

Que propose, en effet, l'amendement n° 20 ? Que « les dispositions des deux alinéas précédents soient également applicables à toute personne assurant la direction, la gestion ou l'administration d'un navire... ». Or la personne qui assume la direction, la gestion ou l'administration d'un navire peut être une personne morale. Dans ce cas, il faut bien évidemment admettre que ses dirigeants peuvent être poursuivis.

Si par « personnes », le Gouvernement entend « personnes physiques » et exclut les personnes morales, il rend les poursuites impossibles dans les cas où existe une société. Pourtant il faut bien admettre que, lorsqu'une personne morale est en cause, son représentant légal pourra être poursuivi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 20 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'immersion des substances et matériaux non visés à l'annexe I de la convention d'Oslo est soumise à autorisation conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de ladite convention.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations visées à l'alinéa précédent en tenant compte des dispositions de l'annexe II et de l'annexe III de ladite convention. Ce décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions de la convention et de ses annexes.

« Les dispositions des articles 5 et 6 de la convention d'Oslo pourront être rendues applicables, par décret en Conseil d'Etat, à des substances ou matériaux qui, bien que n'étant pas visés à l'annexe I ou à l'annexe II de ladite convention, présentent des caractères analogues à ceux des substances et matériaux mentionnés auxdites annexes.

« Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs de pollution sont et demeurent réservés. »

MM. Darinot, Le Penec, Zuccarelli, Mexandeau, Claude Michel, Larue, Josselin, Madrelle, Carpentier, Crépeau, Alfonsi, Gaudin, Philibert et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 29 rectifié, dont la commission accepte la discussion.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Insérer avant le premier alinéa de l'article 4 les nouvelles dispositions suivantes :

« L'immersion des substances et matériaux visés, à l'annexe II de la convention d'Oslo est soumise à autorisation lorsqu'il s'agit de métaux lourds dosables et susceptibles d'accumulation trop rapide, du fait de la trop grande quantité de déversements des substances auxquelles ils sont mêlés.

« Lorsque les analyses dans les crustacés et les coquillages ou les poissons auront montré que les normes admissibles concernant ces métaux auront été atteintes ou dépassées, l'autorisation prévue ci-dessus sera retirée. »

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Cet amendement vise l'accumulation des métaux lourds, illustrée dramatiquement par les intoxications au mercure à Minamata.

Nous remarquons en effet que si les métaux lourds figurent à l'annexe I de la convention d'Oslo et que leur rejet est par conséquent interdit, une dérogation est prévue au deuxième alinéa de l'article 8 de ladite convention lorsque ces métaux lourds se présentent sous forme de traces.

Or, si la notion de traces peut être définie par les techniques de dosage, nous pensons qu'elle n'a pas de valeur en toxicologie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Toutefois il ne me paraît pas possible de le retenir. En effet, l'objet essentiel du projet de loi est de rendre applicable en droit interne la convention d'Oslo. Or, cette convention comporte deux annexes, c'est-à-dire qu'elle prévoit deux listes de produits.

La première — la liste noire — est celle des produits dont l'immersion est purement et simplement interdite.

La seconde, ou liste grise, est celle des produits pour l'immersion desquels un permis spécifique est exigé.

On peut difficilement modifier le contenu d'une convention que nous voulons rendre applicable en droit interne !

J'ajoute que les dispositions prévues dans l'amendement me paraissent relever du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement comprend très mal le sens de cet amendement.

En effet, il semble que le premier alinéa n'ajoute rien puisque la convention d'Oslo interdit totalement le déversement des substances toxiques visées à l'annexe I dès qu'elles se présentent en quantités dosables.

M. Louis Darinot. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 29 comportait une erreur et nous l'avons rectifié.

Il s'applique en fait aux substances visées à l'annexe II de la convention. Sinon il serait incompréhensible.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je vous prie d'excuser mon inattention.

Mais je souligne que l'immersion des substances visées à l'annexe II doit faire l'objet d'une autorisation.

M. Louis Darinot. Laquelle serait retirée dans le cas où des analyses prouveraient la toxicité !

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une autorisation spécifique.

Le Gouvernement souhaite en rester au texte de son projet et au texte de la convention d'Oslo et, par conséquent, que les substances et matériaux visés en annexe II fassent l'objet d'autorisations.

Il demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 29 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Il est évident que la difficulté de notre travail provient du fait que la plupart des amendements ont été déposés pendant la discussion générale.

Il s'agit d'amendements techniques : on parle d'annexe I, d'annexe II, de mercure, de cadmium, etc. Or la commission peut à chaque fois répondre qu'elle ne les a pas examinés. Et pour cause !

Cette confusion est encore accrue en l'occurrence par le fait que si l'amendement vise bien les substances figurant à l'annexe II de la convention d'Oslo, son auteur a fait référence aux graves incidents de Minamata qui ont été causés par le mercure, lequel est mentionné à l'annexe I de ladite convention au même titre que le cadmium.

Votre amendement, monsieur Darinot, visait à l'origine les substances inscrites à l'annexe I. Vous l'avez rectifié et il s'applique maintenant aux substances visées à l'annexe II. Mais alors ne faites pas allusion à Minamata et aux risques d'intoxication par le mercure, sinon vous aggravez la confusion !

M. Emmanuel Aubert. Il ne faut pas déposer d'amendements tardifs !

M. le président. La commission en a accepté la discussion.

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. L'article 4 du projet de loi concerne le régime des immersions : interdiction totale, permis spécifique ou régime d'agrément général selon les substances.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'« un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations visées à l'alinéa précédent... », et il ajoute : « Ce décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions de la convention et de ses annexes ».

La commission considère que c'est la loi qui doit préciser les conditions d'application de la convention et de ses annexes et qu'il n'y a pas lieu d'en permettre la modification par voie de décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'embarquement ou le chargement de tous matériaux, substances ou déchets destinés à être immergés en mer fait l'objet d'une autorisation.

« Les autorisations délivrées en vertu de l'article 4 ci-dessus valent autorisation d'embarquement ou de chargement.

« Les peines prévues à l'article premier de la présente loi s'appliquent à l'encontre de tout capitaine de navire et de tout commandant de bord embarquant ou chargeant sur le territoire français, sans pouvoir justifier de l'autorisation prévue aux deux alinéas précédents, des substances, matériaux ou déchets destinés à l'immersion en mer. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 5, et de le reprendre dans un nouvel article 5 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 21 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « l'autorisation prévue aux deux alinéas précédents », les mots : « l'une des autorisations prévues par la présente loi. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Baudouin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : « aux deux alinéas précédents », le mot : « ci-dessus ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le dernier alinéa de l'article 5 vise « tout capitaine de navire » et « tout commandant de bord embarquant ou chargeant sur le territoire français ». Cette rédaction englobe tous les navires ou aéronefs chargeant sur le territoire national, qu'ils soient français ou étrangers.

C'est pourquoi la rédaction initiale prescrit que leur capitaine ou leur commandant sont passibles des peines prévues à l'article premier s'ils ne peuvent justifier de l'autorisation prévue aux deux alinéas précédents, c'est-à-dire soit l'autorisation d'embarquement ou de chargement, soit l'autorisation d'immersion.

En supprimant le deuxième alinéa de l'article 5 et la référence aux deux alinéas précédents dans le troisième alinéa, on supprime de ce fait toute référence à l'autorisation d'immersion. On aboutit donc à une rédaction défectueuse. En effet, la rédaction amendée conduit à punir les capitaines ou commandants étrangers qui ne pourraient justifier de l'autorisation d'embarquement ou de chargement. Mais ceux qui n'auraient pas d'autorisation d'immersion pour immerger des déchets chargés en France ne seraient pas visés.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de voter son amendement et de rejeter celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission se rallie à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Crépeau, au nom du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, a présenté un amendement n° 30, dont la commission accepte la discussion et ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Elles sont applicables dans les mêmes conditions aux personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 1 et à l'article 3. »

La parole est à M. Crépeau.

M. Michel Crépeau. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les autorisations d'immersion délivrées en vertu de l'article 4 valent autorisation d'embarquement ou de chargement, au sens de l'article 5. Elles tiennent lieu également des autorisations prévues à l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission a introduit un nouvel article 5 bis qui reprend le deuxième alinéa de l'article 5, aux termes duquel les autorisations d'immersion valent autorisations d'embarquement ou de chargement, et qui précise qu'elles tiennent également lieu des autorisations prévues à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Il va de soi que, si l'on autorise à immerger une substance, il faut aussi autoriser à l'embarquer pour la transporter jusqu'au lieu d'immersion.

M. le président. La parole est à M. Le Pensec, contre l'amendement.

M. Louis Le Pensec. Monsieur le président, nous nous inscrivons contre un tel amendement et l'article additionnel qu'il propose nous semble devoir être proscrit absolument.

Nous y voyons une manœuvre. En effet, le décret du 23 février 1973 et les arrêtés techniques du 13 mai 1975 pris en application de la loi du 16 décembre 1964 contenaient, selon nous, des dispositions assez draconiennes. Mais on sait que, des pollueurs se refusant à respecter les normes fixées dans ces textes, l'administration en reporte artificiellement la date d'entrée en vigueur.

J'ai déjà dit que les tribunaux administratifs ont condamné une telle façon d'agir. Aussi serait-il utile que M. le ministre nous apportât quelques précisions de nature à éclairer l'opportunité de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée a un champ géographique plus large et aggrave les peines prévues dans la loi de 1964. En outre, il s'étend aux navires étrangers.

Par conséquent, il va bien au-delà de la loi de 1964.

Dans ces conditions, le Gouvernement se rallie à la position de la commission et accepte l'amendement n° 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — En cas de violation d'une ou de plusieurs conditions fixées par les autorisations prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, les peines édictées par l'article premier ci-dessus sont applicables, selon le cas, au titulaire de l'autorisation, au propriétaire des substances, matériaux et déchets destinés à l'immersion en mer, ou aux personnes visées respectivement aux articles premier, 3 et 5 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Indépendamment des officiers et agents de police judiciaires sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi :

« — les administrateurs des affaires maritimes, les officiers d'administration des affaires maritimes, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime, les inspecteurs mécaniciens ;

« — les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés aux services maritimes ainsi que les agents desdits services commissionnés à cet effet ;

« — les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des arrondissements minéralogiques intéressés ;

« — les officiers de port et officiers de port adjoints, les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes ;

« — les commandants des bâtiments de la marine nationale ;

« — les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet, les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat chargés des bases aériennes, les commissaires et inspecteurs de la police de l'air et des frontières, les chefs des stations météorologiques flottantes ;

« — les ingénieurs des corps de l'armement commissionnés à cet effet, les techniciens d'études et fabrication de l'aéronautique commissionnés à cet effet ;

« — les agents des douanes ;

et à l'étranger :

« — les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

« Sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en informer soit un administrateur des affaires maritimes, soit un ingénieur des ponts et chaussées ou un ingénieur des travaux publics de l'Etat affectés à un service maritime, soit un officier de police judiciaire :

« — les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

« — les chefs de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

« — les agents de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 7 par les mots : « les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. L'article 7 dresse la liste des autorités compétentes pour veiller au respect de la loi. Deux catégories d'autorités sont mentionnées : celle des agents habilités à rechercher et à constater les infractions et celle des agents qui sont seulement chargés de rechercher les infractions. Cela traduit la complexité de la situation administrative actuelle.

M. Emmanuel Hamel. Clarifions !

M. Henri Baudouin, rapporteur. L'énumération de l'article 7 reprend celle de l'article 5 de la loi réprimant les rejets d'hydrocarbures avec deux différences : d'une part, il est explicitement indiqué que les agents et officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions et, d'autre part, il est ajouté les catégories d'agents compétents en matière de police des activités aéronautiques.

Les personnels désignés dans l'amendement remplacent progressivement, dans le cadre de la réforme des services extérieurs du secrétariat général de la marine marchande, les inspecteurs de la navigation et du travail maritime et les inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, qui sont des corps en voie d'extinction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« A la fin du septième alinéa de l'article 7, supprimer les mots : « , les commissaires et inspecteurs de la police de l'air et des frontières ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Cet amendement se justifie par le fait que les commissaires et les inspecteurs de la police de l'air et des frontières ont déjà vocation à constater les infractions, sans qu'il soit besoin de leur conférer l'habilitation prévue pour les autres agents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Indépendamment des règles applicables aux procès-verbaux établis par les officiers et agents de police judiciaire, les procès-verbaux dressés conformément à l'article 7 de la présente loi font foi jusqu'à preuve du contraire et ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie aux services intéressés.

« Les infractions aux dispositions de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit par celui de la résidence de l'auteur de l'infraction. Sont en outre compétents :

« — s'il s'agit d'un bâtiment, engin ou plate-forme, soit le tribunal dans le ressort duquel il est immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel il peut être trouvé s'il

est étranger, ou s'il s'agit d'un engin ou plate-forme non immatriculé ;

« — s'il s'agit d'un aéronef, le tribunal du lieu de l'atterrissage après le vol au cours duquel l'infraction a été commise.

« A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « Indépendamment des règles applicables aux procès-verbaux établis par les officiers et agents de police judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. L'article 8 reprend également les dispositions de la loi réprimant les rejets d'hydrocarbures.

En ce qui concerne la force probante des procès-verbaux, les articles 430 et 431 du code de procédure pénale prévoient d'une manière générale que les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

En l'occurrence, l'article 8 prévoit que les procès-verbaux dressés par les autorités habilitées à constater les infractions feront foi jusqu'à preuve du contraire et leur confère donc la force probante.

Mais, la rédaction de cet article laisse supposer que les procès-verbaux établis par les officiers et agents de police judiciaire ne vaudraient qu'à titre de simples renseignements, contrairement à ceux établis par les autres fonctionnaires.

L'objet de l'amendement n° 9 est de lever cette ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 9. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 et 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

« Art. 9. — L'administration conserve la faculté de poursuivre selon la procédure des contraventions de grande voirie la réparation des dommages causés au domaine public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux opérations d'immersion effectuées en dehors de la zone d'application de la convention d'Oslo, soit en haute mer, soit dans les eaux territoriales et intérieures maritimes françaises.

« Dans les eaux territoriales françaises et dans les eaux intérieures maritimes françaises, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux navires, aéronefs, engins et plates-formes étrangers, même immatriculés dans un Etat non partie à ladite convention. » — (Adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi aux navires et aéronefs militaires français est exercé par les agents relevant du ministère de la défense.

« Les pénalités prévues par la présente loi sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au code de justice militaire et notamment à ses articles 2, 56 et 100. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime nécessaire que le contrôle des opérations d'immersion éventuellement opérées par des navires ou aéronefs de l'armée soit effectué par des agents relevant du ministère de la défense.

Cet amendement permet de garantir la protection du secret militaire tout en soumettant sans ambiguïté les navires et aéronefs militaires aux dispositions de la future loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. Cet amendement ne me semble pas poser de problèmes, mais la commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons maintenant aux amendements n° 12 à 15 de M. Guerneur et 23 et 24 du Gouvernement qui tendent à insérer un chapitre nouveau dans le projet de loi.

La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Ainsi que je l'ai indiqué dans la discussion générale, l'objet des amendements que nous allons examiner est de combler une lacune du projet de loi qui ne vise, selon l'article 2, que les cas de pollution par immersion alors que l'Assemblée a montré sa préoccupation pour toutes les formes de pollution marine accidentelle.

Par souci de clarté, il m'a semblé préférable de distinguer deux chapitres dans le texte, le premier que nous venons de voter et le second qui s'ouvre maintenant par des amendements déposés par le Gouvernement et par moi-même. J'ai ainsi été conduit à proposer un nouveau titre pour la loi, et un titre pour chacun des chapitres. Toutefois, je suis prêt à me rallier pour le titre du chapitre II à l'amendement n° 23 du Gouvernement qui propose une meilleure rédaction que celle prévue dans mon amendement n° 12.

M. le président. Les amendements n° 12 et 23 portant libellé du nouveau chapitre proposé sont réservés.

M. Guerneur a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les secteurs géographiques fixés par décret, le capitaine de tout navire transportant des substances visées aux annexes 1 et 2 de la convention d'Oslo ou transportant des hydrocarbures, est tenu de prendre à son bord un pilote agréé, dès lors qu'il entre dans la zone de 20 milles des côtes.

« L'observation de cette disposition sera punie des peines édictées à l'article premier. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission des lois a considéré que les amendements de M. Guerneur n'avaient pas leur place dans une loi dont l'objet essentiel est l'application au droit interne de la convention d'Oslo.

Sous cette réserve, nous sommes disposés à les examiner avec bienveillance car nous reconnaissons leur bien-fondé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord remercier M. Guerneur de bien vouloir retirer son amendement n° 12 au profit de l'amendement n° 23 du Gouvernement qui n'apporte d'ailleurs qu'une modification de forme.

Tout en reconnaissant la valeur des propositions de M. Guerneur qui, après le drame de l'Olympic Bravery, sont de nature à faire progresser considérablement notre législation, le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement n° 13.

Cet amendement propose, en effet, une mesure unilatérale, c'est-à-dire prise en dehors du cadre international, et nous paraît avoir deux conséquences aussi inacceptables l'une que l'autre.

D'une part, il créerait un précédent qui pourrait être utilisé pour taxer systématiquement les navires circulant au large des côtes de certains Etats, y compris les navires de pêche qui transportent du carburant dans leurs soutes. Il suffit à cet égard de rappeler quelles conséquences ont eues pour les thoniers et les langoustiers français les mesures unilatérales prises par certains Etats au large des côtes desquelles ils pêchaient traditionnellement.

D'autre part, les frais consécutifs au pilotage obligatoire dans une zone de vingt milles auraient pour effet de détourner le trafic maritime au-delà de cette zone et donc vers les ports étrangers qui sont les concurrents directs des ports français. La

côte française ne serait pas pour autant à l'abri d'une pollution majeure, comme l'a montré l'affaire du *Torrey Canyon*, qui s'est échoué, je le rappelle, sur les îles britanniques.

En outre, la présence sur l'*Olympic Bravery* d'un pilote n'aurait pu empêcher le navire d'avoir une avarie de machine, ni de dériver, ainsi que cela a été rappelé tout à l'heure. Il ne faut pas oublier que le capitaine d'un navire reste seul responsable de la route suivie et des manœuvres effectuées. Le pilote lui apporte son aide du fait de sa connaissance approfondie de la zone de pilotage, mais ne saurait aller au-delà. La présence obligatoire à bord d'un pilote, par exemple en Basse-Seine ou en Gironde, n'empêche pas toujours les accidents.

Enfin, le pilotage, pour être efficace, ne peut couvrir que des zones bien distinctes et définies, ce qui me paraît exclure l'ensemble de la Manche.

Un pilotage hauturier, tel qu'il découlerait de l'amendement, implique l'arrivée du pilote à bord du navire loin des côtes et en dehors des zones abritées. Or, cela est impossible par gros temps, vent fort ou brouillard, circonstances pourtant propices aux accidents.

Dans ces conditions, en l'absence d'une réflexion plus approfondie, et surtout d'un accord international, nous sommes opposés à l'amendement n° 13.

Cela dit, le Gouvernement prend acte avec beaucoup de sympathie et d'intérêt des suggestions de M. Guerneur et, compte tenu de ces assurances et de ces explications, il lui demande de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Je voudrais répondre à la critique systématique de mon amendement à laquelle s'est livré M. le secrétaire d'Etat.

Je ne crois pas que la France serait la première nation à adopter la mesure que je propose. Nous savons bien que nos pétroliers qui reviennent du golfe Persique pour livrer le pétrole dans les ports français ou européens doivent obligatoirement naviguer à plus de vingt milles des côtes de certains pays qui constituent pourtant des points de passage obligés.

Mon amendement ne tend pas à exiger la présence d'un pilote sur tout bateau longeant les côtes françaises à moins de vingt milles puisque je laisse à un décret le soin de fixer les secteurs géographiques concernés. Dans les zones côtières très dangereuses pour la navigation, les navires pourront soit passer au large — ce qui nous rendra évidemment le plus grand service parce que cela écartera les dangers — soit avoir à bord un pilote agréé. A ce propos, je reconnais d'ailleurs que les capitaines des navires sont souvent obligés de s'adresser à la Grande-Bretagne, qui dispose d'un important corps de pilotes hauturiers, parce que la France ne peut pas répondre aux demandes.

Enfin, je ne vois pas pourquoi les navires pétroliers préféreraient les ports étrangers aux ports français s'ils devaient s'éloigner à plus de vingt milles de nos côtes.

La seule objection qui puisse être faite à mon amendement concerne le chiffre de vingt milles qui, je le reconnais, excède les limites des eaux territoriales et donc nous mettrait dans l'obligation d'intervenir en haute mer là où, bien sûr, s'exerce le droit maritime international et où, normalement, nous n'avons pas la possibilité d'arraisonner.

Si le Gouvernement l'estimait souhaitable, c'est bien volontiers que j'admettrais la limite des eaux territoriales à la place de celle des vingt milles.

Sous réserve de cette modification, je considère que charbonnier est maître chez soi et qu'aucune convention internationale ne nous interdit de prendre des dispositions qui sont d'élémentaire prudence, compte tenu des dangers réels que courent des pétroliers de 500 000 tonnes en passant à proximité des îles d'Ouessant ou de Sein, dans des secteurs où les courants et les brisants constituent une menace pour la navigation et pour les terres.

Je demande au Gouvernement de revenir sur sa position et d'admettre que mon amendement n'a rien de révolutionnaire, mais procède simplement du souci de protéger des populations particulièrement sensibilisées à ce problème, et qui comprendraient difficilement que l'on écarte ma proposition pour des motifs au demeurant très légitimes mais qui sont surtout de nature administrative.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Contrairement à ce que vous avez indiqué, en ce domaine, le charbonnier n'est pas maître chez lui. Il y a tout un droit international du passage inoffensif que nous sommes obligés d'admettre en tant que Gouvernement français. Au surplus, notre volonté de coopération internationale nous oblige à prendre une position qui ne soulève aucune critique.

Dans ces conditions, en l'absence d'une consultation internationale, que nous nous engageons d'ailleurs à mener le plus rapidement possible, il ne nous est pas possible d'accepter un amendement qui, véritablement, nous placerait dans une situation délicate, car je vous assure que même à l'intérieur de nos eaux territoriales, nous ne pouvons pas prendre des décisions de cette importance.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. L'amendement de M. Guerneur ouvre une discussion plus générale sur le problème de la sécurité des navires de tonnage important, notamment des pétroliers, lorsqu'ils approchent des côtes.

A cet égard, c'est toute une série de dispositions législatives, d'une portée pratique, qui s'impose pour prévenir des accidents, tel celui qui s'est produit récemment au large d'Ouessant.

Désormais, des ports pétroliers, comme le terminal d'Antifer, peuvent accueillir des navires de 500 000 tonnes. Or, la question qui se pose au Gouvernement est celle de savoir si nous disposons, en dehors de tout problème de pilotage, des moyens techniques permettant le remorquage, par suite d'une avarie ou du mauvais temps, d'un pétrolier de 500 000 tonnes s'étant mis en travers du vent. Il faut savoir qu'un tel navire ne peut éviter l'échouement qu'avec le concours de cinq ou six gros remorqueurs.

Il semble que nous ne possédions pas actuellement l'infrastructure technique qui serait nécessaire.

Même si au regard de cette considération, le problème du pilote devient secondaire, nous voterons l'amendement de M. Guerneur.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, bien que ce ne soit pas la procédure normale, je souhaite m'adresser encore une fois au Gouvernement.

Je propose à M. le secrétaire d'Etat de laisser l'Assemblée adopter l'amendement n° 13. Je comprends parfaitement les préoccupations du Gouvernement, mais rien ne lui interdira, à l'abri de ce texte qui aura été adopté, de mener la négociation sur le plan international avec d'autant plus d'efficacité. Bien entendu, l'Assemblée ne refuserait pas, le moment venu, et compte tenu des accords qui auraient pu être passés sur le plan international, de modifier ce texte. Mais il aurait déjà le mérite d'exister et, croyez-moi, à bien des égards, c'est un mérite qui n'est pas négligeable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je suis navré de vous indiquer qu'une négociation internationale ne se mène pas de cette façon et que la technique qui nous est proposée et qui consisterait à ne pas prendre le décret pour ne pas appliquer l'article ne me paraît pas souhaitable.

Dans ces conditions, le Gouvernement maintient qu'il a affaire à un ordre international qui a ses règles de concertation, règles auxquelles il doit se plier. La liberté de navigation, le passage inoffensif sont des données très réelles et, pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande un scrutin public sur l'amendement n° 13 qu'il vous invite à rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	457
Nombre de suffrages exprimés	433
Majorité absolue	217
Pour l'adoption	210
Contre	223

L'Assemblée n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements n° 14, 15 et 24 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. Guerneur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant des substances nocives ou dangereuses, que celles-ci soient destinées à l'immersion ou qu'elles soient seulement transportées, le préfet met immédiatement en demeure le propriétaire de prendre, dans un délai déterminé, toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le péril.

« Dans le cas où cette mise en demeure n'a pas produit les effets attendus dans le délai imparti, le préfet peut faire exécuter d'office et aux frais du propriétaire les mesures indispensables.

« Au vu de la situation, il peut, nonobstant tout délai, déclarer l'urgence et décider de déclencher les opérations d'intervention. Il en informe aussitôt le préfet maritime et réunit les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre les opérations.

« Les dépenses exposées par l'Etat sont recouvrées sur le propriétaire.

« La décision déclarative d'urgence et les mesures d'exécution d'office ne sont pas susceptibles de recours. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Guerneur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement étudiera les mesures de nature à prévenir la pollution marine due aux immersions par accident et les moyens à mettre en œuvre.

« Il prévoira notamment :

« 1° Sur le plan administratif :

« — une autorité interministérielle spécialement investie des pouvoirs d'action et de coordination ;

« — une unité d'intervention immédiate à l'échelon national, à la disposition exclusive de l'autorité visée ci-dessus ;

« — un service unique de surveillance et de prévention permanentes des risques de pollution marine, à l'échelon départemental.

« 2° Sur le plan technique :

« — un équipement matériel complet permettant une action directe, rapide et efficace, en vue de prévenir les risques de pollution ou d'en neutraliser les effets.

« 3° Sur le plan financier :

« — une ligne budgétaire spéciale à la disposition de l'autorité interministérielle visée ci-dessus et destinée au financement des moyens de prévention et de lutte contre la pollution.

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1977, un rapport d'ensemble sur les dispositions qu'il aura arrêtées. »

L'amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel article suivant :

« Dans le cas d'avarie ou d'accident en mer survenu à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures, et pouvant créer des dangers graves et imminents au sens de la convention de Bruxelles du 26 novembre 1969 le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme peut être mis en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces dangers.

« Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet ou n'a pas produit les effets attendus dans un délai imparti, ou d'office en cas d'urgence, l'Etat peut faire exécuter les mesures nécessaires aux frais du propriétaire ou en recouvrer le montant du coût auprès de ce dernier.

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1977, un rapport sur les dispositions qu'il aura arrêtées aux plans administratif, technique et financier pour mettre en œuvre, en cas de pollution marine accidentelle, des plans d'intervention d'urgence renforcés d'une application rapide. »

Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. J'ai déjà expliqué pourquoi la commission avait émis un avis défavorable sur les amendements présentés par M. Guerneur, et cela bien qu'elle ne leur soit pas hostile sur le fond, puisqu'elle a été très consciente de leur intérêt.

Personnellement, je continue à penser qu'il aurait été préférable qu'un texte spécial soit mis au point grâce à une concertation entre le Gouvernement, l'auteur des amendements et, éventuellement, toutes les personnes intéressées. Ce texte aurait pu ainsi être plus homogène et perdre une partie de son caractère de circonstance.

M. le président. Maintenez-vous vos amendements, monsieur Guerneur ?

M. Guy Guerneur. Les arguments utilisés par le Gouvernement contre mon amendement n° 13 ne me semblent pas valables pour l'amendement n° 14.

De quoi s'agit-il ? Tout simplement de donner aux services de l'Etat la possibilité d'intervenir sur le domaine public dans l'intérêt général.

Actuellement, le seul texte applicable est le décret de 1961 qui exige, pour que l'Etat — en l'occurrence le préfet — puisse intervenir sur le domaine public maritime qu'il y ait une épave, c'est-à-dire un navire, en état d'inavigabilité et abandonné.

C'est ainsi que, l'*Olympic Bravery* n'étant pas abandonné, le préfet ne pouvait pas intervenir.

Ce que nous souhaitons, c'est que, dans un département, une autorité incontestée puisse juger rapidement de l'urgence de l'intervention et prendre les mesures qui conviennent. C'est pourquoi l'amendement n° 14 dispose que le préfet pourra mettre en demeure le propriétaire du navire d'agir dans un délai déterminé en vue d'éliminer le péril. Dans l'hypothèse où ce résultat ne serait pas atteint dans le délai fixé, le préfet pourra déclarer l'urgence et prendre des mesures propres à mettre fin au péril ou à remédier aux effets d'une pollution si celle-ci est commencée.

Les frais qui seraient ainsi exposés par l'Etat seraient recouverts sur le propriétaire. Quant à la décision déclarative d'urgence et aux mesures d'exécution d'office, elles ne seraient pas susceptibles de recours.

Il s'agit donc d'éviter à l'avenir les attermoissements qu'on a pu déplorer lors de l'accident de l'*Olympic Bravery*. Donnons à une autorité incontestée le pouvoir de protéger les intérêts généraux sur le domaine public maritime.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 14 et 15 et pour défendre l'amendement n° 24.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Les deux amendements de M. Guerneur ont le même objet que l'amendement n° 24 du Gouvernement.

Il est évident que les propositions de M. Guerneur correspondent pleinement aux préoccupations du Gouvernement. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les deux premiers alinéas de l'amendement n° 24 reprennent purement et simplement les dispositions proposées par M. Guerneur.

Mais nous considérons qu'en *fine* dans l'amendement n° 14, et surtout dans l'amendement n° 15, M. Guerneur inclut des dispositions qui relèvent du domaine réglementaire et qui, de plus, doivent faire l'objet, notamment en ce qui concerne la coordination administrative et les moyens financiers, d'une réflexion beaucoup plus poussée. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé l'amendement n° 24 qui, pour l'essentiel, consiste à remplacer les dispositions de l'amendement n° 15 et des derniers paragraphes de l'amendement n° 14 par un paragraphe qui prévoit que le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 1^{er} janvier 1977, un rapport sur les dispositions qu'il aura arrêtées aux plans administratifs, technique et financier pour mettre en œuvre, en cas de pollution marine accidentelle, des plans d'intervention d'urgence renforcés d'une application rapide.

Il doit donc être clair que, en ce qui concerne les dispositions à prendre en cas d'urgence, nous retenons intégralement les propositions de M. Guermeur que nous remercions du travail qu'il a effectué. Nous nous bornons à remplacer certaines dispositions qui relèvent du domaine réglementaire par l'obligation faite au Gouvernement de déposer devant le Parlement un rapport avant le 1^{er} janvier 1977.

Je souhaite que ces précisions et ces engagements du Gouvernement donnent satisfaction à M. Guermeur et aux membres de son groupe.

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Si j'ai bien compris, le Gouvernement m'invite à retirer les amendements n^{os} 15 et 14. Je le ferai bien volontiers puisque, aussi bien, l'amendement n^o 24 en reprend l'essentiel. Je serais toutefois heureux que le Gouvernement précise qu'une ligne budgétaire sera prévue dans le prochain projet de budget afin que l'on puisse disposer des moyens d'agir.

L'aspect financier est en effet déterminant en ce domaine. Faute de crédits, le texte que nous allons voter n'aurait qu'un intérêt modeste, et même les mesures que le Gouvernement prendra pour l'organisation du personnel et pour la mise en place du matériel nécessaire n'auraient qu'une portée limitée.

Sous ces réserves, je retire les amendements n^{os} 14 et 15 pour me rallier à l'amendement n^o 24 du Gouvernement.

M. le président. Les amendements n^{os} 14 et 15 sont retirés.
La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. C'est très volontiers, monsieur Guermeur, que je précise que nous souhaitons qu'il soit prévu une ligne budgétaire pour permettre d'appliquer la politique que vous avez préconisée dans les amendements n^{os} 14 et 15.

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche apportera son adhésion à tout texte renforçant la réglementation actuelle et prouvant qu'on a tiré quelque enseignement des pollutions récentes.

Toutefois, je m'étonne qu'il ne soit pas plus souvent fait état ici des possibilités qui étaient offertes par la convention de Bruxelles de 1969 ratifiée par la France. On y lit que « les Etats signataires peuvent prendre en haute mer » — et donc a fortiori, je pense, dans les eaux territoriales — « les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou diminuer les dangers graves et imminents que présente pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer, ou les actions afférentes à tel accident susceptible, selon toute vraisemblance, d'avoir des conséquences dommageables très importantes ».

Le texte qui nous est proposé par le Gouvernement ne fait donc que reprendre des dispositions qui existaient déjà dans le cadre de cette convention. Je m'étonne qu'on n'en fasse pas état plus souvent, et notamment qu'on n'ait pas eu devoir en faire usage à l'occasion des opérations nécessitées par l'échouage de l'*Olympic Bravery*.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant les amendements portant libellé du nouveau chapitre.

Il s'agit des amendements n^{os} 12 et 23 pouvant être mis en discussion commune.

L'amendement n^o 12, présenté par M. Guermeur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel intitulé suivant :
« Chapitre II. — Dispositions relatives aux immersions par accidents ».

L'amendement n^o 23, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer le nouvel intitulé suivant :
« Chapitre II. — Dispositions relatives à la lutte contre la pollution marine accidentelle. »

Je rappelle que l'amendement n^o 12 a été retiré, et que son auteur s'est rallié à l'amendement n^o 23 du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n^o 23.

(L'amendement est adopté.)

Avant l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n^o 11, présenté par M. Guermeur, qui avait été précédemment réservé. Cet amendement est ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel intitulé suivant :
« Chapitre 1^{er}. — Dispositions relatives aux opérations d'immersion volontaire. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement, n^o 19, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n^o 11, supprimer le mot « volontaire ».

La parole est à M. Guermeur, pour soutenir l'amendement n^o 11.

M. Guy Guermeur. Dès lors que le projet de loi est maintenant divisé en deux chapitres, il me semble raisonnable de prévoir un intitulé pour celui qui concerne les opérations d'immersion volontaire.

C'est un souci de clarté dans la rédaction du texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. Vous m'excuserez, mes chers collègues, de présenter une observation sur un texte qui vient d'être voté, mais je ne suis pas sûr que la rédaction de l'amendement n^o 24 soit très bonne.

Je tenais, bien qu'il soit voté, à formuler quelques réserves, notamment en ce qui concerne son deuxième alinéa.

M. le président. Nous ne pouvons pas, au cours de la même délibération, revenir sur un texte adopté.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 11 ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 19.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 11, modifié par le sous-amendement n^o 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les dispositions des articles premier à 10 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. Les notifications prévues à l'article 2 ci-dessus sont faites au délégué du Gouvernement dans le territoire ou à l'un de ses représentants. »

M. Baudouin, rapporteur, a présenté un amendement n^o 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 11 :
« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Henri Baudouin, rapporteur. C'est un amendement de forme, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n^o 10.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11.

M. le président. MM. Zuccarelli, Le Pensec, Mexandeau, Darinot, Claude Michel, Larue, Josselin, Madrelle, Carpentier, Crépeau, Alfonsi, Gaudin, Philibert et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 18, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions de la présente loi seront adaptées par décret en Conseil d'Etat, pour être rendues applicables aux entreprises françaises et étrangères qui déversent, à partir du territoire national ou dans les eaux territoriales françaises, les produits dangereux visés par la présente loi et par la convention signée à Oslo le 15 février 1972 et approuvée par la France en vertu de la loi n° 73-1198 du 27 décembre 1973.

« II. — Le Gouvernement français engagera, dès la promulgation de la présente loi, les négociations nécessaires sur le plan international afin que soit conclue au plus tôt une convention internationale permettant de contrôler et de réprimer l'immersion en mer des produits dangereux visés au I du présent article et qui polluent les rivages marins des pays autres que celui ou ceux à partir duquel ou desquels ces produits sont transportés en mer ou y sont immergés. »

La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Mesdames, messieurs, vous sentez bien qu'en ma qualité de député de la Corse je ne pouvais pas laisser passer l'occasion que m'offre la discussion de ce projet sans appeler votre attention et surtout celle du Gouvernement sur la situation de mon île en ce qui concerne la pollution marine, d'autant que dans ma circonscription se trouve le Cap Corse, situé face à l'une des usines si dangereuses de la Montedison.

C'est pourquoi, j'ai déposé cet amendement qui se justifie par son texte même.

M. Louis Le Pensec. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Pour la clarté de la discussion, il convient de distinguer entre le premier et le deuxième paragraphe de l'amendement.

Dans le premier paragraphe, le mot « déversent » présente une ambiguïté. En effet, si ce déversement a lieu à partir d'un navire, il s'agit d'une immersion. Ce cas est alors bien réglé par le projet de loi actuellement en discussion.

En revanche, s'il s'agit d'un déversement opéré par le moyen d'un émissaire en rivière ou en mer, c'est la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la pollution des eaux qui doit s'appliquer. Cette loi a déjà fait l'objet d'un décret d'application du 21 février 1973 et d'arrêtés techniques du 13 mai 1975. Je précise, d'ailleurs, que dans ce cas la réglementation en vigueur est aussi sévère, si ce n'est plus, que celle que vous nous proposez, monsieur Zuccarelli.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, vous avez déjà satisfaction puisque la convention de Londres, signée en 1973, répond à votre préoccupation. En outre, la convention d'Oslo a interdit ce que l'on pourrait appeler les déplacements de pollution.

Dans ces conditions, il me semble que l'amendement n° 18 est assez largement inutile. Pour cette raison, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez très bien que la Montedison est une société si importante qu'elle constitue en Italie un Etat dans l'Etat.

Cette société peut même négliger les décisions de justice, car il s'est trouvé en Italie des juges courageux pour la condamner : elle n'en continue pas moins à déverser 3 000 tonnes de déchets

par jour, peut-être avec la complicité du gouvernement italien — je dis bien peut-être, car il s'agit d'un pays étranger. Ce déversement a lieu non dans les eaux italiennes — auquel cas nous n'aurions rien à dire — mais dans celles voisines de la Corse.

En somme, la société Montedison se comporte comme quelqu'un qui irait tranquillement vider sa poubelle sur le seuil du voisin. Cette situation ne peut plus durer. Il est inadmissible que des pourparlers d'Etat à Etat ne soient pas engagés ou, s'ils le sont, qu'ils n'aboutissent pas beaucoup plus rapidement à une solution. Il n'est que temps que cesse cette pollution par le bioxyde de titane, dont nous persistons à croire, en dépit de toutes les assurances qui nous ont été fournies au cours du débat, qu'il est une substance nuisible à l'homme.

J'ignore ce que l'on peut en penser en France, mais je sais ce que l'on en pense dans d'autres Etats.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Jean Zuccarelli. Je ne me fais pas beaucoup d'illusions, surtout à l'heure qu'il est, sur le sort qui sera réservé à mon amendement.

M. Louis Le Pensec. Chacun prendra ses responsabilités !

M. Jean Zuccarelli. Avouez malgré tout, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas dépourvu de sérieux.

Vous avez déclaré qu'il était en grande partie inutile : eh bien, je le maintiens donc pour ce qu'il a d'utile.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je répète que cet amendement paraît inutile au Gouvernement. Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. C'est un excellent amendement !

M. le président. MM. Mexandeau, Zuccarelli, Darinot, Le Pensec, Claude Michel, Larue, Josselin, Madrelle, Carpentier, Crépeau, Alfonsi, Gaudin, Philibert et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 31, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux estuaires des fleuves et des rivières à l'intérieur de périmètres définis par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. L'objet de cet amendement est à peu près le même que celui de l'amendement précédent.

Il s'agit d'étendre géographiquement la zone d'application du présent projet de loi. En effet, je crois qu'il est presque impossible dans certaines mers, notamment dans les mers étroites, de distinguer entre ce qui n'est qu'un grand estuaire et la mer proprement dite. La basse Seine en donne un exemple flagrant.

Tout à l'heure, je m'y suis attardé longuement parce qu'il me préoccupe beaucoup. La basse Seine est en effet l'une des zones les plus polluées près de nos côtes. La pollution de la Manche, visée par le présent projet, en provient essentiellement.

Je ne vois pas pourquoi le projet viserait, par exemple, les phosphogypses, issus des usines installées sur la basse Seine, mais immergés par le moyen de barges, et ne prendrait pas en compte les défluent nocifs déversés purement et simplement dans des émissaires, c'est-à-dire dans les rivières.

La modification proposée par notre amendement est logique. A cette occasion, le Gouvernement pourra montrer ou confirmer sa volonté d'engager réellement la lutte contre la pollution, car les propos tenus à l'instant par M. le secrétaire d'Etat ne m'ont nullement rassuré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement.

Quoi qu'il en soit, la délimitation à laquelle M. Mexandeu a fait allusion, entre les eaux maritimes et les eaux intérieures, ne semble déjà exister en droit. Si ma mémoire est bonne, la limite se situe au premier ouvrage sur la rivière où s'arrêtent les eaux salées.

La définition juridique actuelle devrait donner satisfaction à M. Mexandeu. Si elle est suffisante, son amendement devient inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement. Il considère, en effet, que le cas est déjà couvert par la loi de 1964.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Titre.

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :
« Projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs. »

M. Guermeur a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :
« Compléter le titre du projet de loi par les mots :
« , et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ».

La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. J'ai déjà exposé l'ensemble du dispositif auquel a trait cet amendement. Je n'ai rien à y ajouter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Baudouin, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre du projet de loi ainsi complété.

(Le titre du projet de loi, ainsi complété, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il ne s'agit pas vraiment d'une explication de vote, car il est déjà tard.

Au moment où va s'achever la discussion, je tiens seulement à évoquer le souvenir, toujours vivant parmi nous, de M. Jarrot qui fut l'un des pères de ce projet.

Je crois qu'il sera sensible à ce témoignage de gratitude que nous lui devons pour l'action qu'il a conduite, et nous espérons que progressivement, dans les habitudes, le projet prendra le nom de loi Jarrot en sa mémoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je m'associe complètement au vœu formulé par M. Hamel, comme je l'ai déjà fait la semaine dernière.

Le projet, qui a été déposé il y a dix-huit mois devant l'Assemblée nationale, est dû, en effet, à mon prédécesseur. Je saisis cette nouvelle occasion pour lui rendre hommage.

M. Emmanuel Hamel. Vous aurez l'honneur de l'appliquer.

M. le président. La parole est à M. Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. Nous avons déjà montré combien sont grandes les appréhensions que nous éprouvons à l'égard de ce projet.

C'est pourquoi nous avons fait un peu dépendre de l'acceptation de certains de nos amendements notre approbation d'un projet de loi dont le champ d'application sera de toute façon très limité. Certaines de ses dispositions nous paraissent revenir en arrière par rapport à celles qui sont en vigueur, ce qui est grave.

Or, le sort réservé à nos amendements ne nous a pas rendus heureux. A l'article 4, pour résoudre le problème de l'accumulation des métaux lourds, le Gouvernement ne nous a pas suivis.

Plus inquiétant encore est l'article 5 bis nouveau qui dispose que les autorisations d'immersion délivrées en vertu de l'article 4 tiennent lieu des autorisations prévues à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 16 décembre 1964. L'autorisation d'immersion vaut autorisation d'embarquement, partiellement sans contrôle. Ne s'agit-il pas là d'une manœuvre destinée à être utilisée pour revenir sur des décisions de justice rendues à l'encontre de certains pollueurs, notamment en mars 1976, contre une société qui déversait des déchets nocifs en baie de Seine ?

En effet, de nombreuses usines sont actuellement incapables — ou se déclarent telles — de respecter les normes fixées par les arrêtés techniques. L'administration les aide le plus possible en essayant de reporter artificiellement la date d'entrée en vigueur des arrêtés. Les tribunaux administratifs ont condamné ces prises de position, mais il est certain que l'article 5 bis nouveau accroît les possibilités de fraude.

Enfin, d'une façon plus générale, le débat qui vient d'avoir lieu sur les deux amendements n° 18 et 31 nous permet de douter de l'efficacité du projet, d'autant que le Gouvernement, qui a rappelé qu'il existait d'autres lois à cet égard, a refusé de confirmer sa volonté de prendre en compte, d'une part, la question du déversement par des émissaires provenant du littoral et, d'autre part, le problème de la pollution à partir des rivières et des estuaires.

Vous nous avez répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette affaire avait déjà fait l'objet d'une loi en 1964, d'un décret en 1973 et d'arrêtés en 1975. Notons qu'il a fallu onze ans pour passer de la loi de 1964 aux derniers arrêtés, ce qui suffit à montrer l'inefficacité de la loi. En fait, nous constatons que bien que cette loi soit applicable, paraît-il, aux estuaires et aux rivières, la pollution continue.

En conclusion, nous souhaitons que nous soient soumis des textes destinés à combattre vraiment la pollution et prévoyant des sanctions. Mais il y faut une volonté politique. Or elle ne pourra s'exprimer que si l'on change les données du système économique.

Pour marquer notre réserve vis-à-vis d'un projet de loi dont nous craignons qu'il ne devienne, comme les autres, une loi inefficace, nous nous abstenons dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Le groupe communiste s'abstiendra également pour les mêmes raisons.

M. Antoine Gissinger. C'est courageux !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je ne puis pas laisser affirmer que la pollution de l'eau augmente dans notre pays. Ce n'est pas vrai.

Au contraire, la pollution de nos rivières a diminué de 10 à 15 p. 100 depuis cinq ans. La courbe traduisant l'évolution de la pollution commence à s'inverser, qu'il s'agisse de l'eau, de l'air ou du bruit, entre autres.

Pour l'eau en particulier, la régression est bien amorcée. Je répète que la pollution de nos rivières et de nos estuaires diminue pour la première fois depuis le début de ce siècle. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1974 (n° 2063).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2207 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés (n° 2135).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2208 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, 22 avril, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1923 relatif à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération (rapport n° 2145 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1565 relatif à la protection de la nature (rapport n° 1764 de M. Nungesser, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 22 avril, à deux heures trente.)

Le Directeur du service de compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

**Rectificatif à l'ordre du jour
établi par la conférence des présidents.**

(Réunion du mardi 20 avril 1976.)

(Compte rendu intégral de la séance du 20 avril 1976,
Journal officiel, Débats parlementaires, du 21 avril 1976.)

I. — Rédiger ainsi l'ordre du jour du vendredi 23 avril 1976, matin :

— Onze questions orales sans débat :

Trois à M. le ministre de l'économie et des finances, de M. Mermaz (n° 27620) relative à Rhône-Poulenc ; de M. Hamel (n° 27778) relative au crédit aux P. M. E. ; de M. Charles Bignon (n° 28073) relative au Crédit agricole ;

Une à M. le ministre du commerce extérieur, de M. Desanlis (n° 28188) relative aux importations de gants ;

Une à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, de M. Tourné (n° 28090) relative à la commémoration du 8 mai ;

Deux à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, de M. Guillod (n° 28031) relative à la Guadeloupe ; de M. Pajot (n° 28197) relative à l'enseignement privé en Nouvelle-Calédonie ;

Une à Mme le secrétaire d'Etat aux universités, de M. Mexandeau (n° 28076) relative aux universités ;

Une à Mme le ministre de la santé, de M. Benoist (n° 27925) relative aux internes des C. H. U. ;

Une à M. le ministre de l'industrie et de la recherche, de M. Gosnat (n° 28060) relative aux compagnies pétrolières ;

Une à M. le ministre du travail, de M. La Combe (n° 28063) relative à la lutte contre le chômage.

L'ordre d'appel des questions est celui fixé ci-dessus.

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe au Journal officiel, Débats parlementaires, du 21 avril 1976 et pour la question n° 28090 de M. Tourné, au présent Journal officiel.

II. — Dans l'annexe :

**QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR
DU VENDREDI 23 AVRIL 1976**

Questions orales sans débat :

Substituer à la question n° 18712 de M. Nilès à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la question n° 28090 de M. Tourné à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, dont le texte est le suivant :

Question n° 28090. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la date du 8 mai 1945 restera dans l'histoire de France la date la plus exceptionnelle, car le 8 mai 1945 fut beaucoup plus qu'une victoire militaire. Cette date gardera désormais une signification beaucoup plus élevée : celle de la victoire des peuples contre la tyrannie fasciste hitlérienne la plus féroce connue jusqu'ici. Aussi, le peuple de France, les travailleurs en tête, tient, en fêtant cette journée, à en exalter le sens aux yeux des jeunes générations. A cet effet, il lui rappelle qu'au nom du groupe communiste il présente une proposition de loi votée du 18 mai 1953, sous le numéro 6186, « tendant à faire, chaque année, du 8 mai un jour férié et chômé ». La commission de l'intérieur de l'époque se saisit du problème, en date du 9 mars 1954, en partant d'un rapport très instructif présenté par le député Marcel Ribère. L'article unique du rapport était libellé ainsi : « L'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 est modifié comme suit : « Le 8 mai sera jour férié et chômé dans les mêmes conditions que le 1^{er} mai ». L'Assemblée nationale, en date du 1^{er} avril 1954, après une longue discussion, vota par division la première partie de ma proposition de loi par 611 voix contre 0. Ainsi le 8 mai était à la suite de ce vote unanime magnifiquement confirmé jour férié. Plus près de nous, au cours de la présente législature, « la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République », dans sa séance du 6 juin 1974, entendit un très riche rapport de notre collègue Garcin, en partant de trois propositions de loi, dont la mienne, présentée au nom du groupe communiste. Les nombreux commissaires présents, après de multiples observations et après avoir présenté diverses suggestions, adoptèrent le rapport Garcin qui donnait une priorité au texte de la proposition de loi présentée par mes soins et ainsi rédigée : « A partir du 8 mai 1975, la commémoration de la victoire de 1945 aura lieu le 8 mai de chaque année, dans les mêmes conditions qu'a lieu, le 11 novembre, la commémoration de l'armistice de 1918. » Depuis cette date, et malgré de multiples demandes, ce rapport n'a pu, jusqu'ici, être inscrit à l'ordre du jour des travaux de notre Parlement. En conséquence, il lui demande s'il veut bien faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée nationale le rapport Garcin n° 1056 en vue de faire vraiment du 8 mai une journée fériée à l'égal du 11 novembre. C'est le vœu le plus ardent exprimé par tous les anciens combattants, les patriotes et les démocrates de notre pays.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 21 Avril 1976.

SCRUTIN (N° 303)

Sur l'amendement n° 13 présenté par M. Guermeur après l'article 10 du projet de loi relatif à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (obligation de prendre un pilote agréé à bord de tout navire, transportant des substances visées par la convention d'Oslo ou des hydrocarbures dans une zone de vingt milles des côtes).

Nombre des votants.....	457
Nombre des suffrages exprimés.....	433
Majorité absolue	217

Pour l'adoption	210
Contre	223

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Canacos.	Faure (Gilbert).
Abadie.	Capdeville.	Faure (Maurice).
Alduy.	Carlier.	Fillioud.
Alfonsi.	Carpentier.	Fiszbin.
Allainmat.	Cermolacce.	Forni.
Andrieu	Césaire.	Franceschi.
(Haute-Garonne).	Chambaz.	Frêche.
Andrieux	Chandernagor.	Freilat.
(Pas-de-Calais).	Charles (Pierre).	Gaillard.
Ansart.	Chauvel (Christian).	Garcin.
Antagnac.	Chèvènement.	Gau.
Arraut.	Mme Chonavel.	Gaudin.
Aubert.	Clérambeaux.	Gayraud.
Aumont.	Combrisson.	Giovannini.
Baillet.	Mme Constans.	Gosnat.
Ballanger.	Cornette (Arthur).	Gouhier.
Balmigère.	Cornut-Gentile.	Gravelle.
Barbet.	Cot (Jean-Pierre).	Grimaud.
Bardol.	Crépeau.	Grussenmeyer.
Barel.	Daibera.	Guerlin.
Barthc.	Darinot.	Guermeur.
Bastide.	Darras.	Guilliod.
Bayou.	Defferre.	Haesebroeck.
Bécam.	Delaneau.	Hage.
Beck.	Delehedde.	Hamel.
Bennetot (de).	Delelis.	Hamelin (Xavier).
Benoist.	Deiorme.	Houël.
Bernard.	Denvers.	Houteer.
Berthelot.	Depietri.	Huguet.
Berthouin.	Deschamps.	Huyghues des Etages.
Besson.	Desmulliez.	Ibéné.
Bilhoux (André).	Dubedout.	Inchauspé.
Bilhoux (François).	Ducoloné.	Jalton.
Blanc (Maurice).	Duffaut.	Jans.
Boio.	Dupuy.	Jarry.
Bordu.	Durauffour (Paul).	Josselin.
Boulay.	Duroméa.	Jourdan.
Boulioché.	Duroure.	Joxe (Pierre).
Briane (Jean).	Dutard.	Juquin.
Brugnon.	Eloy.	Kalinsky.
Brun.	Fabre (Robert).	Labarrère.
Burckel.	Fajon.	Laborde.
Bustin.	Fanton.	Lagorce (Pierre).
Caill (Antoine).		

Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Le Cabellec.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
Le Tac.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.

Massot.
Mathieu (Serge).
Maton.
Mauger.
Mauroy.
Mayoud.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mitterrand.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Noai.
Notebart.
Odru.
Omar Farah Iltreh.
Philibert.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Poupiguet (de).
Praochère.
Radius.
Rallite.

Raymond.
Renard.
Rickert.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Rohel.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Sprauer.
Mme Thome-Pate-
nôtre.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.	Bourson.	Damamme.
Aillières (d').	Bouvard.	Damette.
Alloncle.	Brailon.	Darnis.
Anthoioz.	Braun (Gérard).	Dassault.
Antoune.	Brial.	Debré.
Audiot.	Brillouet.	Deiatre.
Authier.	Brochard.	Deilhaile.
Barberot.	Broglie (de).	Deliaune.
Baudis.	Brugeroile.	Dejong (Jacques).
Baudouin.	Buffet.	Deniau (Xavier).
Baumel.	Buron.	Denis (Bertrand).
Bégault.	Cabanel.	Deprez.
Belcours.	Caillie (René).	Desanlis.
Bénard (François).	Caro.	Dhinnin.
Bénouville (de).	Caurier.	Dominati.
Bérard.	Cerneau.	Donnez.
Beraud.	Ceyrac.	Dousset.
Bernard-Raymond.	Chaban-Delmas.	Dronne.
Bettencourt.	Chabrol.	Drouet.
Beucier.	Chamant.	Dugoujon.
Bichat.	Chambon.	Duhamel.
Bignon (Albert).	Chasseguet.	Durand.
Bignon Charles).	Chaumont.	Durieux.
Billotte.	Chauvet.	Duvillard.
Bisson (Robert).	Chazalon.	Ehm (Albert).
Bizet.	Chinaud.	Ehrmann.
Blary.	Claudius-Petit.	Faiala.
Bias.	Commenay.	Fèvre (Jean).
Boinvilliers.	Cornette (Maurice).	Feit (René).
Boisdé.	Couderc.	Flornoy.
Bonhomme.	Coulais.	Fontaine.
Bonnet (Alain).	Cousté.	Forens.
Boudet.	Couve de Murville.	Fossé.
Boudon.	Crenn.	Fouchier.
Boul.	Mme Crépin (Allette).	Fouqueteau.
Bourdeilla.	Crespin.	Fourneyron.
Bourgeois.	Daillet.	Foyer.

Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriac.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier.
Gastines (de).
Gaussin.
Gerbet.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Gion (André).
Godefroy.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Guéna.
Guillermin.
Harnelin (Jean).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Joanne.
Joxe (Louis).
Kaspereit.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay.
Laudria.

Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Liogier.
Macquet.
Magaud.
Maïène (de la).
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marle.
Martin.
Massoubre.
Maujourn du Gasset.
Mesmin.
Métayer.
Meunier.
Mme Missoffe
(Hélène).
Montagne.
Montesquiou (de).
Muller.
Narquin.
Nessier.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Palowski.
Papet.
Partrat.
Petit.
Picquot.
Pidjot.
Pinte.
Piot.
Pons.
Pujol.

Quentier.
Raynal.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard.
Richomme.
Riquin.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rolland.
Roux.
Rufenacht.
Sablé.
Sanford.
Sauvaigo.
Schloesing.
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Sourdille.
Sousteille.
Sudreau.
Terrenoire.
Tissandier.
Torre.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valieix.
Vauclair.
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Beauguitte (André).
Bénard (Mario).
Blanc (Jacques).
Boyer.
Brocard (Jean).
Caillaud.
Cattin-Bazin.
Cornet.

Corrèze.
Degraeve.
Drapier.
Ferrelli.
Mme Hauleclocqua
(de).
Honnet.
Masson (Marc).
Mathieu (Gilbert).

Moreillon.
Planta.
Simon (Edouard).
Simon (Jean-Claude).
Mme Stephan.
Mme Tisne.
Verpillière (de la).
Vitter.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bas (Pierre).
Bayard.
Berger.
Boscher.
Chalandon.
Cointat.
Cressard.
Dahalan.
Godon.
Guichard.

Julia.
Kédinger.
Le Douarec.
Le Theule.
Ligot.
Limouzy.
Messmer.
Mohamed.
Montdargent.
Mouroi.

Neuwirth.
Papon (Maurice).
Peretti.
Plantier.
Préaumont (de).
Rocca Serra (de).
Sallé (Louis).
Schvartz (Julien).
Vivien (Robert-
André).

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Simon-Lorière.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Leenhardt, qui présidait la séance.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Expulsion (motif de l'expulsion de seize travailleurs immigrés).

28199. — 22 avril 1976. — **M. Mitterrand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de faire connaître à l'Assemblée nationale les raisons qui ont motivé l'expulsion de seize travailleurs immigrés dans des conditions particulièrement brutales, peu conformes à la législation en vigueur et aux règles traditionnelles de l'hospitalité dans notre pays.

Finances locales (nécessité d'une réforme).

28200. — 22 avril 1976. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les difficultés croissantes qu'ont les villes de France, et singulièrement les villes en croissance rapide, pour établir leurs budgets. La répercussion des mesures d'application des textes sur l'assiette de l'impôt-ménage ont abouti très fréquemment à une diminution relative du V. R. T. S. Par ailleurs la réforme portant sur le calcul des valeurs localives a amené, dans le cas des villes comportant une proportion élevée de logements sociaux, une diminution de la subvention fiscale compensant l'impôt foncier bâti non perçu. Il s'en est suivi qu'un nombre important de villes sont hors d'état, malgré une hausse importante de leur fiscalité, d'équilibrer leurs projets de budgets. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas de nature à rendre indispensable une révision fondamentale de la fiscalité locale et de la répartition des charges et des ressources entre les villes, les départements et l'Etat et s'il entend prendre des mesures d'urgence dans ce sens.

Libertés publiques (internement arbitraire en hôpital psychiatrique d'un technicien du C. E. A.).

28224. — 22 avril 1976. — Le 9 mai 1975, **M. Michel Caralp**, technicien au commissariat à l'énergie atomique, faisait l'objet d'une mesure de placement d'office à l'hôpital psychiatrique de Soisy-sur-Seine où son internement — dont la justice a reconnu ultérieurement le caractère totalement arbitraire — devait durer plus d'un mois et demi et causer à l'intéressé un préjudice considérable sur le plan personnel comme sur le plan professionnel. Or le jugement rendu dans cette affaire par le tribunal de Paris a établi que **M. Caralp**, qui ne présentait au moment des faits aucun état d'aliénation mentale ni aucun danger pour autrui, avait cependant été arrêté à son domicile par le commissaire de police de son quartier et conduit à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police, sur la simple demande de sa femme avec laquelle il se trouvait d'ailleurs en instance de divorce; que le lendemain de son arrestation, le préfet de police prenait à son égard une mesure d'internement d'office au vu d'un certificat médical délivré, sans examen sérieux, par le médecin de l'infirmerie de la préfecture de police. Ainsi un citoyen s'est trouvé arrêté et détenu pendant plus d'un mois et demi sans que son état de santé ou la sécurité d'autrui le justifie, et cela sur les décisions ou avis de fonctionnaires relevant tous les trois d'un même service de police. En conséquence, **M. Chevenement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**: 1° si cette affaire, dans sa tragique banalité, ne met pas en évidence l'extrême danger pour les libertés individuelles d'une législation sur les internements d'office qui est à l'origine d'erreurs

fréquentes dues à la négligence ou à la complaisance et qui, à la limite, pourrait fort bien se prêter à des pratiques de détentions arbitraires pour des raisons politiques, comme cela a pu exister dans d'autres pays; 2° si le Gouvernement envisage d'assurer, dans un proche avenir, une meilleure protection des libertés individuelles en la matière en proposant au Parlement d'instituer un contrôle effectif de l'autorité judiciaire sur les internements dans des établissements psychiatriques, qu'il s'agisse d'ailleurs d'internements « d'office » ou de placements dits « volontaires ».

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Taxe professionnelle (extension aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre des métiers de aménagements prévus en faveur des artisans.)

28221. — 22 avril 1976. — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle définit avec précision l'assiette de la taxe et les aménagements en faveur des artisans. Il lui signale en outre que le décret d'application du 23 octobre 1975 précise dans son article 1^{er} que «... les dispositions du II de l'article 3...» de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Il lui demande en conséquence comment il peut expliquer que la direction générale des impôts, par une circulaire en date du 14 janvier 1976, précise que la réduction de la moitié des bases d'impositions prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Il lui demande s'il n'estime pas que l'instruction de la direction générale des impôts réduit le champ d'application de la loi du 29 juillet 1975, dans des conditions arbitraires et en violation de la loi, et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Fiscalité (modification de la politique du ministère de l'économie et des finances en matière de forfait).

28272. — 22 avril 1976. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que ses services paraissent avoir modifié leur politique à l'égard des contribuables forfaitaires, en s'efforçant par tous moyens (dénonciations de plus en plus fréquentes de forfaits existants, application multipliée aux forfaitaires de la procédure ordinaire du contrôle fiscal) de réduire le nombre des bénéficiaires alors qu'ils n'avaient cessé jusqu'à présent de l'accroître par une action délibérée d'encouragement car cela facilitait leur propre gestion. Ce revirement, quelle qu'en puisse être la justification pour l'administration, constitue pour le contribuable forfaitaire un manquement de cette administration à un engagement bilatéral librement contracté par les deux parties à l'occasion de chaque renouvellement biennal, d'autant que cet engagement était présenté, en fait sinon en droit, aux yeux des contribuables comme une garantie les plaçant en dehors de la procédure de contrôle fiscal. Si nul n'est censé ignorer la loi, il semble que

peu de ces contribuables forfaitaires aient le code général des impôts comme livre de chevet. Dans ces conditions, il apparaît que les services fiscaux, en modifiant presque systématiquement leur politique, sans doute en fonction des dispositions contenues dans l'article 302 ter 10 du C. G. I. et des impératifs de la lutte contre la fraude, ont méconnu les raisons élémentaires de confiance et de respect envers le citoyen, qui auraient exigé que l'ensemble des contribuables forfaitaires soient avec précision, avec soin et suffisamment à l'avance, systématiquement informés de ce changement de politique. Il semble également avoir été perdu de vue que l'application des règles juridiques et l'exercice des pouvoirs correspondants ne dispensent aucune administration de ce devoir d'information, surtout lorsque ces dispositions juridiques se trouvent doublées, comme tel était le cas, de pratiques et de conventions non écrites, auxquelles les services fiscaux étaient partie et qui constituaient un élément essentiel du régime forfaitaire. En fait, il a été appliqué aux contribuables non seulement des procédures inverses de celles auxquelles ils étaient habitués, mais encore certains d'entre eux ont été sanctionnés durement comme si on avait voulu faire des exemples et pratiquer la politique de « bouc-émissaire », toutes pratiques incompatibles avec un régime démocratique fondé sur l'information de citoyens égaux. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de lui expliquer les raisons de cette politique nouvelle qui crée dans l'opinion des contribuables, et particulièrement des commerçants et des artisans, un trouble légitime ; 2° de lui indiquer s'il envisage d'y mettre un terme et de lui substituer une politique systématique et intensive d'information des contribuables quant à l'évolution de notre fiscalité et des conséquences qui en découlent pour chacun d'eux ; 3° s'il envisage de donner un quitus général (pour la période antérieure au forfait en cours) en faveur des contribuables faisant l'objet de redressements après dénonciation de leur forfait ; 4° en attendant, s'il compte interrompre cas par cas les contrôles et poursuites contre certains contribuables forfaitaires que le sort transforme, de préférence à d'autres, en victimes.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Fout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Industrie du bois (régime fiscal applicable aux petits sciages et régime de sécurité sociale auquel sont affiliées les entreprises qui les fabriquent).

28201. — 22 avril 1976. — M. Beucler demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les petits sciages étant définis, en matière fiscale, comme des produits de scierie obtenus à partir de sciages bruts et étant considérés comme des produits semi-finis, ils doivent être assimilés, en ce qui concerne la législation sociale, à des bois bruts de sciages. Il lui demande en outre si dans l'affir-

mative cette identification de petits sciages à des bois bruts de sciage constitue un critère suffisant et déterminant pour justifier l'affiliation obligatoire au régime social agricole des entreprises fabricant de tels produits alors que ces entreprises ont des structures nettement industrielles, qu'elles bénéficient d'une prime de développement régional et qu'elles occupent plus de dix salariés.

Journalistes (bénéfice de la carte d'identité professionnelle pour les journalistes employés à la rédaction des journaux édités par certains ministères).

28202. — 22 avril 1976. — M. Beucler expose à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) qu'aux termes du décret du 17 janvier 1936 modifié par les décrets du 18 janvier 1947 et du 22 juin 1949 et les ordonnances du 31 septembre 1944 et 22 mars 1945, la délivrance de la carte d'identité des journalistes professionnels implique que le titulaire tire de son travail de journaliste la majeure partie des ressources nécessaires à son existence. Sont assimilés aux journalistes les sténographes de presse, rédacteurs-traducteurs, reporters dessinateurs, reporters et cameramen-reporters, tandis que sont exclus du bénéfice de la carte professionnelle les rédacteurs des entreprises publicitaires et agences de publicité, les attachés de presse, les conseillers de relations publiques, les correcteurs d'imprimerie. Il lui signale toutefois que sont de la même façon exclus du bénéfice de la carte professionnelle les journalistes employés à temps complet à la rédaction de journaux spécialisés édités soit par le ministère de la défense (revues T. A. M. et Armées d'aujourd'hui), soit par le ministère des P. T. T. (revue Postes et télécommunications). Les intéressés ne sont pas reconnus comme journalistes professionnels alors qu'ils consacrent 100 p. 100 de leurs activités à la rédaction et à l'illustration de ces journaux (rédacteurs en chef, secrétaires de rédaction, reporters-rédacteurs, reporters photographes). Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre, en liaison avec la commission de la carte d'identité professionnelle, toutes mesures nécessaires pour que ces journalistes se voient attribuer le bénéfice de cette carte comme c'est déjà le cas pour les journalistes des journaux d'entreprise dont le tirage est pourtant plus limité.

Commerce de détail (contenu du projet de réforme de la fiscalité applicable aux bouchers-charcutiers).

28203. — 22 avril 1976. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les projets de modification du régime fiscal de la profession de boucher-charcutier. Le 15 janvier 1976 il disait dans une lettre au président du conseil national du commerce que conformément aux engagements qu'il avait pris devant le Parlement, il avait l'intention de mettre à l'étude, avec le concours des organisations professionnelles, un nouveau régime d'imposition qui devrait se substituer au régime actuel du bénéfice réel simplifié. Or, au cours des réunions qui se sont tenues au ministère de l'économie et des finances, la première le 20 janvier 1976, les hauts fonctionnaires de la direction générale des impôts ont informé les représentants de la profession que le nouveau régime à l'étude serait optionnel pour les forfaitaires et que le régime réel normal serait le régime de droit commun applicable à toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs. Il lui demande si ces propositions reflètent bien les choix qui sont en train d'être faits. Dans ce cas, il attire son attention sur le fait que la quasi-totalité des entreprises du secteur de la boucherie et boucherie-charcuterie de détail seraient imposées si le plafond de 500 000 francs n'était pas relevé, suivant le régime réel normal avec toutes les conséquences comptables que cela comporte.

Recensement (assouplissement des règles relatives au recensement complémentaire dans les communes).

28204. — 22 avril 1976. — M. Bisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les règles qui président au recensement complémentaire dans les communes. En effet, ces règles sont très contraignantes et défavorables aux communes les plus modestes. La loi actuelle exige une augmentation d'au moins 25 p. 100 du chiffre de la population et la création de vingt logements nouveaux pour que puisse intervenir un recensement complémentaire. Cette contrainte limite donc le nombre des collectivités locales qui peuvent bénéficier de cette mesure entre deux recensements généraux. Pourtant, les charges, elles, augmentent bien en proportion directe de la population réelle et, en l'absence de recensement complémentaire, faute de remplir les règles imposées par la loi, les recettes et, en particulier, le V. R. T. S. ne suivent pas cette croissance des dépenses. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assouplir les règles relatives au recensement complémentaire.

Hôpitaux (statistiques concernant le recrutement des chefs de service à temps plein).

28205. — 22 avril 1976. — M. Bizet demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre et la répartition par spécialité des postes à temps plein de chef de service des établissements et services hospitaliers non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire nés en recrutement en 1974-1975 (1^{er} et 2^e mouvement) ; 2° le nombre des candidats à ces postes et leur répartition par spécialité ; 3° le nombre et la répartition par spécialité des postes pourvus à la suite du premier mouvement ; 4° le nombre et la répartition par spécialité des candidats (deuxième mouvement) ; 5° les mesures envisagées pour pallier les difficultés de recrutement de ces praticiens (chefs de services).

Hôpitaux (harmonisation des taux des vacations des attachés des hôpitaux publics).

28206. — 22 avril 1976. — M. Bizet expose à Mme le ministre de la santé les différences existant entre les taux des vacations des attachés des hôpitaux publics. Il observe : 1° que le taux des vacations varie selon le lieu d'exercice (hôpitaux faisant partie d'un C. H. U. et hôpitaux non universitaires) alors que l'activité médicale effectuée est de même type quelle que soit la catégorie de l'hôpital ; 2° que la rémunération des attachés est calculée uniquement en fonction de certains titres (hospitaliers et universitaires) acquis antérieurement à la prise de leurs fonctions. En revanche, certains titres, tels que la possession d'un certificat d'études spéciales, les fonctions de médecin des hôpitaux des armées, ne donnent pas lieu à une rémunération différenciée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une réglementation est à l'étude tendant à harmoniser ces taux de vacations différents et à prendre en considération les titres cités précédemment (titulaires d'un C. E. S., anciens médecins des hôpitaux des armées).

Institutions sociales et médico-sociales (composition des conseils d'administration des établissements privés et de ceux relevant des collectivités publiques).

28207. — 22 avril 1976. — M. Boscher attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la loi du 30 juin 1975 concernant les Institutions sociales et médico-sociales. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions réglementaires prises présentement pour son application ; 2° quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre, en général, pour la représentation des usagers au sein des conseils d'administration des établissements privés ainsi que de ceux relevant des collectivités publiques ; 3° si elle a l'intention en particulier de faire représenter largement les associations de parents d'enfants ou d'adultes handicapés mentaux au sein des conseils d'administration des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux et, dans l'affirmative, comment s'effectuera cette représentation, ainsi que celle des usagers et dans quelle proportion ; 4° dans quel délai cette application sera effective et quelles seront les modalités de désignation des représentants.

Ecoles maternelles et primaires (accueil des élèves en cas de grève des enseignants).

28208. — 22 avril 1976. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'éducation que la réglementation applicable en cas de grève des personnels enseignants prévoit que les divers établissements doivent être ouverts et que l'accueil des élèves se présentant doit être réalisé. Ces dispositions semblent être respectées en général dans les établissements de l'enseignement du second degré. Il n'en est pas toujours de même dans les écoles primaires ou maternelles où il arrive que les portes soient fermées et même le directeur absent. Plus subtilement et alors que les portes sont effectivement ouvertes, l'avis distribué aux familles en application des mesures réglementaires est libellé de telle sorte que les parents croient à une fermeture totale de l'établissement. Il apparaît souhaitable que la doctrine officielle en ce domaine soit réaffirmée et précisée et que les familles soient informées de façon claire de leurs droits, corrélatifs de celui des enseignants à faire grève, étant entendu qu'une grève dans la fonction publique comporte toujours un « service minimum ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter en conséquence des précisions sur les points suivants : quels sont concrètement les recours des parents qui constatent que la réglementation n'est pas observée ; les écoles maternelles sont-elles concernées en matière d'accueil par les mesures appliquées à l'égard des écoles primaires et dans des conditions similaires ; qu'en est-il de la surveillance des enfants dans les cantines si la grève touche le seul personnel enseignant et non le personnel de service.

Justice (mise en œuvre concrète du principe d'indépendance de la justice).

28209. — 22 avril 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les problèmes posés actuellement par le fonctionnement de l'institution judiciaire dans notre pays. Il estime utile de lui rappeler à ce sujet : que l'indépendance de la justice est un principe fondamental dans un pays libre et qu'il s'agit d'une indépendance vis-à-vis des différents groupes de pression tout autant que d'une indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, cette indépendance ne pouvant toutefois être appliquée à l'égard de la loi ni, puisque les jugements sont rendus « au nom du peuple français », à l'égard de la volonté populaire profonde ; que la nécessaire sérénité de la justice ne saurait être identifiée, ni à l'inefficacité dans la protection des citoyens, ni à la lenteur dans les procédures, ni à l'indulgence systématique dans les jugements. Il lui suggère pour une meilleure mise en œuvre de ces principes de base les orientations concrètes suivantes : nécessité de réaffirmer avec vigueur les règles relatives à l'obligation de réserve des magistrats et à leur impartialité indiscutable à l'égard des parties, le conseil supérieur de la magistrature devant prendre ses responsabilités pour sanctionner tout manquement ; manifestation plus claire de l'indépendance des magistrats du siège, au besoin par une réforme statutaire qui les mette totalement à part, pour le recrutement, la formation et le déroulement des carrières, des magistrats du parquet, les deux missions de jugement et de poursuite étant fondamentalement différentes ; utilité de proposer d'urgence au Parlement une réforme en profondeur du code pénal et du code de procédure pénale, en sorte que, pour une dissuasion plus efficace, certains crimes soient punis de façon plus rapide et plus exemplaire ; suppression de la garantie d'impunité que paraît offrir une action illégale quelconque lorsque celle-ci est menée de façon concrète à des fins revendicatives, des actes tels que séquestration de personnes, occupation abusive de locaux, entraves à la liberté de circulation ou de travail devant faire l'objet de la répression prévue par la loi. M. Boscher demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, de lui faire connaître son sentiment sur les suggestions présentées.

Industrie sidérurgique (conformité aux stipulations du traité de la Communauté charbon-acier du cartel germano-béné-luxien).

28210. — 22 avril 1976. — M. Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors du débat en vue d'autoriser la ratification du projet de traité portant Communauté européenne du charbon et de l'acier, il avait été dit expressément au Parlement que la Communauté aurait pour objet de limiter les tendances à la renaissance de positions dominantes dans la sidérurgie ; que si, par la suite, quelques concentrations avaient reçu l'autorisation de se constituer, les gouvernements européens, et notamment le Gouvernement français, ont pendant plusieurs années pris soin de limiter la puissance de ces concentrations compte tenu de leur excessive influence par rapport aux autorités politiques. Il résulte de renseignements récemment publiés qu'un immense cartel germano-béné-luxien vient de se reconstituer, dont la naissance paraît en contradiction aussi bien avec l'esprit du traité de la Communauté du charbon et de l'acier qu'avec la prudence politique nécessaire en pareil domaine ; lui demande en conséquence : 1° si les procédures prévues par le traité ont été respectées et s'il est possible, en ce cas, de connaître la position de la commission de Bruxelles et comment elle s'est exprimée ; 2° si le Gouvernement considère que ce cartel ne présente pas de dangers pour les intérêts tant de l'économie sidérurgique française que de l'équilibre des forces politiques en Europe ; au cas contraire, quelle sera son action.

Départements et territoires d'outre-mer (situation préoccupante de la construction de logements à la Réunion).

28211. — 22 avril 1976. — M. Debré attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très préoccupante de la construction de logements, et notamment de la construction de logements sociaux, dans le département de la Réunion et compte tenu du fait que cette question intéresse le ministère de l'équipement, le ministère de l'économie et des finances, le ministère du travail et le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, souhaite qu'un conseil interministériel puisse améliorer la situation par les mesures suivantes, dont il lui demande d'envisager qu'elles soient préparées et édictées dans les meilleurs délais car, pour une large part, l'avenir du département leur est subordonné : 1° il faut éviter de réduire de moitié la prime à la construction car, compte tenu du fait que le S. M. I. C. demeure inférieur à celui

de la métropole, une telle décision aura pour conséquence de priver de l'accès au logement social la plus grande partie des travailleurs salariés ; 2° la part réservée sur les crédits intéressant la résorption de l'habitat insalubre a été, pour ce qui concerne la Réunion, diminuée dans des conditions qui empêchent désormais toute opération importante ; 3° la caisse d'allocations familiales ne met qu'une année sur deux à la disposition des autorités compétentes les crédits du fonds d'action sociale, contrairement aux affirmations les plus solennelles faites par les ministres compétents, et l'incertitude qui demeure aussi bien sur leur montant que sur la date de leur versement rend impossible tout projet et place les municipalités dans une situation réellement difficile ; 4° la politique de la caisse centrale de coopération pour ce qui concerne les départements d'outre-mer a pour conséquence de mettre en péril l'existence des deux organismes qui, dans le département de la Réunion, s'occupent du logement social : la Société immobilière du département (Sidor) et la Société technique et économique (Satec) ; 5° il faut ajouter à cette énumération que la forte réduction des crédits F.I.D.O.M. employés pour une très large part à des dépenses de fonctionnement aboutit à stériliser toute possibilité d'investissements, notamment en matière de logement. Comme il n'est pas exagéré de dire que cette situation est véritablement angoissante, il paraît indispensable de corriger cette évolution dans les meilleurs délais.

Vignette automobile (vente permanente dans certains débits de tabac pour faciliter son acquisition).

28212. — 22 avril 1976. — **M. Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) instituée par le code général des impôts, annexe II, article 305, est annuelle, la période d'imposition s'étendant du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Durant le mois de novembre, de chaque période annuelle la vignette nouvelle est en vente dans les débits de tabac. Lorsque les véhicules sont acquis après cette période les acquéreurs doivent se procurer la vignette dans le mois d'établissement de la carte grise auprès des services des impôts locaux. Le nombre de points de vente des vignettes durant cette période est alors extrêmement limité et les horaires d'ouverture de ces bureaux ne coïncident pas avec les heures de liberté de la plupart des salariés. En zone rurale, en particulier, ceux-ci ont des difficultés pour se rendre aux lieux de vente de la vignette. Afin de permettre aux intéressés de payer plus facilement cette taxe, il lui demande de bien vouloir envisager la vente de cette vignette dans un certain nombre de débits de tabac judicieusement choisis et suffisamment nombreux, coïncidant, par exemple, avec les chefs-lieux de canton en zone rurale.

Transports aériens (entretien des avions Mercure).

28213. — 22 avril 1976. — L'emploi des avions Mercure par la compagnie Air Inter semble donner satisfaction tant à la compagnie qu'aux passagers. Cependant un bruit circule selon lequel un problème de pièces détachées se poserait pour l'entretien de ces avions. **M. Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de préciser s'il en est bien ainsi et quel est en réalité le problème qui se pose, s'il existe effectivement.

Sociétés de construction (statut fiscal d'une S. C. I. constituée entre deux sociétés anonymes).

28214. — 22 avril 1976. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une société civile immobilière constituée entre deux sociétés anonymes, dont l'une détient la quasi-totalité des parts. Selon ses statuts, cette société civile immobilière a pour objet l'acquisition d'un groupe d'immeubles destinés à être démolis et la construction d'un immeuble à usage d'habitation commercial et industriel en vue de sa division en locaux destinés à être attribués aux associés soit en jouissance, soit en propriété, la gestion et l'entretien de l'immeuble ainsi divisé, le tout dans les termes de la loi du 28 juin 1938. Les statuts disposent également que chaque part donne droit à une part égale de la jouissance et, en cas de partage, de la propriété des locaux qui composent l'immeuble social et que les modalités de ces attributions seront fixées après l'établissement des plans de l'immeuble et autorisation de construire. Enfin, ils disposent que chaque associé doit contribuer aux dépenses de construction de l'immeuble social proportionnellement au nombre de ses parts et est tenu de souscrire dans la même proportion aux appels de fonds supplémentaires nécessaires pour la réalisation de l'objet social. En fait, l'état descriptif de division définissant les modalités

du partage de la jouissance et de la propriété des locaux composant l'immeuble n'a jamais été établi alors que l'immeuble est achevé depuis plus de dix ans. Cet immeuble a fait l'objet d'un bail commercial consenti par la société civile immobilière à la société anonyme principal associé de la société civile, laquelle a opté pour le paiement de la T. V. A. sur les loyers qu'elle perçoit. Les amortissements de l'immeuble sont pratiqués dans la comptabilité de la société civile et les résultats de cette dernière sont repris dans les comptes de chacune des sociétés associées à concurrence de leurs droits dans le capital. Il lui demande si, dans cette situation, la société civile immobilière dont il s'agit peut être considérée comme une société entrant dans les prévisions de l'article 1655 ter du code général des impôts ou si elle doit être assimilée à une société civile de gestion, telle que définie à l'article 8 du même code.

Alcools (conséquence de l'extension aux alcools de bouche du système de la capsule représentative des droits).

28215. — 22 avril 1976. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les résultats obtenus par le système de la capsule représentative des droits en ce qui concerne la circulation des vins et, pour l'avenir, les conséquences de l'extension de ce même système aux alcools de bouche. Pour les vins, ce système avait d'abord pour objectif de fiscaliser le droit de circulation lors de la mise en bouteille. Ce résultat est acquis : il circule, au départ du négoce, des bouteilles de vin avec la C. D. R. sans que cela pose de problème, le négoce étant en totalité équipé avec la capsule. En second lieu, ce système a permis effectivement une simplification de la comptabilité du fait de la suppression des registres de congés au niveau du commerce. Mais il demeure encore des inconvénients en ce qui concerne le comptage, qui n'est pas sans poser de réels problèmes, et le stockage des capsules congées, étant donné que l'on stocke des capsules représentant des sommes importantes et qui ne sont même pas assurées. Par ailleurs, le négoce a trouvé dans ce système un soulagement important par suite de la suppression des astreintes d'une pièce de régie. Il en est de même de la distribution faite par les épiceries et grandes surfaces et tous magasins de détail. Pour le négoce, il reste cependant un point à éclaircir en ce qui concerne la comptabilisation globale en fin de journée (et en une seule écriture) des ventes faites à la chine par les livreurs. Enfin, et surtout, les négociants en vins des régions de production demandent unanimement une plus grande justice et une plus grande rigueur en vue d'éviter une concurrence absolument déloyale faite au niveau de la viticulture. Il est vendu en congé, sans C. D. R., sans étiquettes, tant aux particuliers qu'aux collectivités de tous ordres, même aux C. D. H. R., des vins en bouteille qui, après le voyage, deviennent soit des A. O. C. avec une étiquette apposée une fois ces vins en cave, soit des vins qui partent tout simplement sans pièce de régie. Ceci étant pour ce qui est connu et pratiqué depuis quinze ans d'existence avec les C. R. D. vins. Pour l'avenir, dans le cadre de la C. R. D. alcool, tous ces problèmes et les inconvénients signalés vont se trouver amplifiés, ne serait-ce que par suite de l'énorme différence du droit de consommation représenté par ladite capsule et, surtout, en raison de la possibilité — pour ne pas dire la tentation — de plus en plus grande des C. D. H. R. d'acheter sans facture dans les grandes surfaces, à des prix souvent moins élevés, des produits qui sont considérés, par la distribution dite moderne, comme des articles d'appel et vendus à peu près sans marge, enlevés ensuite par le client lui-même et payés à la caisse sans facturation dans 98 p. 100 des cas. Il lui demande comment il envisage d'apporter une solution aux divers problèmes énoncés ci-dessus et en particulier à celui qui pose l'existence de deux circuits de distribution, la propriété et les grandes surfaces, qui permet aux revendeurs de s'approvisionner en échappant à l'impôt face à un troisième circuit de distribution qui, depuis des décennies, collecte et verse l'impôt au Trésor et qui, par le prolongement de sa facturation, permet l'imposition jusqu'au dernier stade. Cette troisième forme de distribution ne devrait pas, d'un trait de plume, être rayée de l'économie actuelle.

Exploitants agricoles (conditions d'octroi de l'aide fiscale à l'investissement).

28216. — 22 avril 1976. — **M. Brochard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un exploitant agricole dont l'activité a débuté le 29 septembre 1975, qui a demandé à bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement, instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 75 408 du 29 mai 1975, pour une commande de matériel d'équipement de 13 900 francs. Sa demande a été rejetée pour le motif qu'il n'avait pas vendu de bovins en 1975. Il lui demande de bien vouloir indiquer en vertu de quel texte une telle condition a été opposée à la demande de cet exploitant.

Artisans et commerçants (bénéfice de l'article 8 de la loi du 4 juillet 1975 relatif à l'assurance maladie et maternité pour les retraités antérieurement ou 1^{er} juillet 1975).

2217. — 22 avril 1976. — M. Brochard rappelle à M. le ministre du travail que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 prévoit que, par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle ou de l'ouverture de ses droits à pension de réversion. L'article 9 de ladite loi précise que ces dispositions entrent en application le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre, dans les meilleurs délais, toutes dispositions utiles afin que le bénéfice de cet article 8 soit étendu aux commerçants et artisans qui ont obtenu la liquidation de leur retraite avant le 1^{er} juillet 1975.

Assurance vieillesse (contenu de la réforme du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles).

2218. — 22 avril 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les réformes actuellement à l'étude concernant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et sur les vœux exprimés par les administrateurs des caisses de retraite au sujet de cette réforme. En ce qui concerne les structures, les intéressés estiment qu'il est nécessaire, dans un but de gestion économique, de prévoir la fusion des petites caisses avec une caisse régionale, étant donné que la création de caisses régionales importantes permettrait d'obtenir un meilleur travail par la différenciation des travaux du personnel administratif. Ils demandent cependant que, pour assurer le contact humain avec les adhérents, on maintienne dans chaque département un « bureau départemental responsable ». Un autre souhait porte sur le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints des travailleurs non salariés. L'article 3 du décret du 5 juin 1975 prévoit le financement de ce régime par une cotisation additionnelle à la charge de tous les assujettis. Dans le système antérieur à 1973, il existe une valeur de point différente suivant que l'adhérent était marié ou isolé. Les administrateurs des caisses demandent que le décret du 5 juin 1975 soit modifié pour rendre obligatoire le versement de la cotisation additionnelle uniquement par les personnes mariées. En ce qui concerne les retraités poursuivant une activité, ils estiment qu'il ne devrait pas être réclamé de cotisation de conjoint. Enfin, en vertu de l'article 663-9 du code de la sécurité sociale, les cotisations des assurés sont fixées en fonction des derniers revenus fiscaux connus provenant d'activités professionnelles non salariées non agricoles ou, à défaut, en fonction des revenus forfaitaires et elles font l'objet, le cas échéant, d'un ajustement en plus ou en moins après connaissance des revenus de l'année à laquelle elles se rapportent. Si le principe de cet ajustement peut être admis, il n'en demeure pas moins que, sur le plan pratique, ce système pose des problèmes difficiles, à la fois pour l'adhérent et pour les services administratifs. L'adhérent est, en effet, appelé à payer pour l'année en cours des cotisations provisionnelles calculées en fonction du revenu de l'avant-dernière année et, en même temps, une cotisation supplémentaire, dite d'ajustement. Cette double cotisation est difficilement admise par les cotisants et par les retraités qui poursuivent une activité professionnelle et paient encore des cotisations en fonction de cette activité. La situation est particulièrement désagréable lorsqu'il y a une diminution du revenu professionnel, ce qui est le cas de certains cotisants victimes de la concurrence économique et, plus généralement, le cas des retraités dont l'activité diminue en fonction de leur âge. Quant aux services administratifs, ils ont à supporter, du fait de ce système, une augmentation importante du courrier et du nombre de renseignements à fournir. Il y a là un travail supplémentaire qui apparaît inutile si l'on tient compte du fait que les retraites liquidées sont calculées sur les dix meilleures années, que les cotisations sont versées en fonction du revenu de l'avant-dernière année ou suivant le système actuel des cotisations provisionnelles avec ajustement deux ans plus tard. Les cotisations payées sur les dix meilleures années sont rigoureusement les mêmes dans les deux systèmes. Il serait ainsi préférable, de l'avis des administrateurs des caisses, que les cotisations soient calculées définitivement en fonction du revenu de l'avant-dernière année. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

Assurance maladie (vérité des informations sur la suppression des organismes conventionnés chargés du service des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés).

2219. — 22 avril 1976. — M. Barberot expose à M. le ministre du travail qu'une certaine inquiétude règne dans les milieux commerçants quant aux intentions qui seraient celles de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés de supprimer les organismes conventionnés chargés actuellement du service des prestations. Les intéressés estiment que le système actuel comporte de nombreux avantages en raison de l'émulation qui se produit entre les organismes conventionnés et ils pensent que l'existence de ceux-ci est de nature à faciliter les démarches. Ils sont également satisfaits de pouvoir obtenir un règlement simultané du régime obligatoire et du régime complémentaire. En définitive, ils souhaitent que le service des prestations proche du domicile et assurant un règlement aussi rapide que possible soit maintenu. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il existe actuellement un projet de modification de ce régime.

Impôt sur le revenu
(déduction intégrale des dépenses réalisées pour économiser l'énergie).

2220. — 22 avril 1976. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8-II de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, a permis aux contribuables de déduire directement de leur revenu global certaines dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Il lui cite le cas d'une personne qui a décidé, à l'automne 1974, de faire isoler le grenier de son immeuble en faisant appliquer de la laine de verre posée entre des lambourdes et recouverte de planches. Lors de la déclaration de ses revenus de 1974, elle a effectué la déduction des dépenses ainsi engagées pour effectuer cette isolation, mais les services fiscaux n'ont accepté la déduction qu'en ce qui concerne la dépense représentant le prix de la laine de verre et celui de la pose. Or, si la laine de verre n'avait pas été recouverte de planches, il aurait été impossible d'accéder au grenier. Il lui demande s'il n'estime pas que le total de la dépense doit être réduit pour l'établissement du revenu imposable de cette personne.

Sapeurs-pompiers (construction de l'école nationale des sapeurs-pompiers de Bordeaux [Gironde]).

2222. — 22 avril 1976. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quand devrait être achevée l'école nationale de sapeurs-pompiers prévue à Bordeaux, et si cette école est destinée à la formation des sapeurs-pompiers professionnels seulement, ou également, ce qui semble souhaitable, à la formation des sapeurs-pompiers volontaires.

Aide fiscale à l'investissement (acceptation des dossiers de demande déposés après le 31 décembre 1975).

2223. — 22 avril 1976. — M. Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, a institué une aide fiscale à l'investissement ayant pour objet d'encourager, par la voie fiscale, de façon sélective, et pour une période limitée, les achats de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. De nombreuses entreprises remplissant les conditions exigées pour bénéficier de l'aide fiscale, ayant, notamment, effectué les versements d'acomptes nécessaires avant le 31 décembre 1975, ont déposé hors délai ou ont omis de déposer les déclarations spéciales modèle FE 28 prévues par les textes réglementaires. Elles se voient, de ce fait, refuser purement et simplement le bénéfice de l'aide alors qu'elles ont décidé de leurs investissements en fonction de cette aide. La notice figurant sur la 4^e page de l'imprimé FE 28 n'indique aucune date précise de manière claire et apparente constituant une limite impérative pour pouvoir bénéficier de l'aide fiscale. Par suite d'une mauvaise interprétation du premier paragraphe, de nombreux dossiers ont été et seront rejetés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que, lorsque les autres conditions de l'aide fiscale sont remplies, le bénéfice de cette aide puisse être accordé aux personnes qui ont déposé ou déposeront tardivement la déclaration modèle FE 28.

Procédure civile (application des nouvelles dispositions de la loi du 5 juillet 1972 en matière de saisies).

2225. — 22 avril 1976. — Le 3 décembre 1975, au cours des « Questions au Gouvernement », M. Jans avait interrogé M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions d'exécution des saisies, en soulignant notamment que l'on doit toujours se

référer aux textes désuets de l'ancien code de procédure civile promulgué en 1806, puisque le décret d'application de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 n'a jamais été publié. M. le ministre lui répondait : « La commission de réforme de la procédure civile travaille activement selon les directives que je lui ai données et il y a lieu de penser que, dans des délais maintenant raisonnables, elle sera en état de faire des propositions au Gouvernement qui les soumettra ensuite au Parlement. » Le 10 décembre 1975, et toujours dans le cadre des « Questions au Gouvernement », M. Jans intervenait à nouveau sur ce même problème en soulignant que le Parlement, en votant à l'unanimité la loi du 5 juillet 1972, avait tenu à fixer une date — ce qui arrive très rarement — pour son application, comme il est stipulé à l'article 19. Il demandait qu'il soit mis fin immédiatement à cette situation et souhaitait connaître les mesures qui allaient être prises pour respecter la volonté du législateur. M. le ministre lui répondait : « ... la loi du 5 juillet 1972 crée un juge unique qui est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution forcée des jugements et des autres actes judiciaires. » Cette disposition concerne la composition et le fonctionnement des tribunaux. Elle exige une modification des textes concernant les voies d'exécution et les saisies. Il se trouve que, dans le *Journal officiel* d'hier, ont été publiés les livres I^{er} et II du nouveau code de procédure civile et que le livre V relatif aux voies d'exécution, qui est en cours d'élaboration, fera l'objet de la part de la chancellerie d'un examen prioritaire. Or, il s'avère qu'en l'absence de nouvelles dispositions relatives aux voies d'exécution, les articles 592 et 593 du code de procédure civile, reprenant les textes d'une ordonnance de 1667, sont toujours actuels. L'article 592 mentionne comme étant seulement insaisissables : deuxième alinéa « le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts » ; septième alinéa « les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois », les autres alinéas ne s'appliquant qu'à des cas très particuliers. Or, la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 précisait qu'aux termes de l'article 2092-2 (4^e) ajouté au code civil : « Ne peuvent être saisis les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix dans les limites fixées par le code de procédure civile. » La volonté du législateur est donc bafouée et, en cette période de crise où les saisies se multiplient, il n'est plus concevable que l'on puisse imposer à des familles déjà éprouvées des mesures qui datent de trois siècles ! Aussi, devant l'urgence présentée par le règlement de cette question, il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, d'user de son autorité pour que les juges et les huissiers puissent, dès maintenant, s'inspirer de la loi du 5 juillet 1972 et non des textes surannés mentionnés plus haut.

Ecole hôtelière de Paris (avenir de cet établissement).

28226. — 22 avril 1976. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique hôtelier, sis 20, rue Méderic, 75017 Paris (école hôtelière Jean-Drouant). Cette école hôtelière de Paris (E.H.P.) dont la construction a été financée à 60 p. 100 et plus par l'Etat, fonctionne uniquement avec des fonds publics, gérés par la profession. Elle a acquis une notoriété certaine grâce à la qualité de l'enseignement dispensé par l'équipe de professeurs dépendant du ministère de l'éducation. La nationalisation de cet établissement, bien qu'inscrite au budget 1973, n'a pas été réalisée. Et aujourd'hui il serait question de transférer le lycée technique hôtelier à Saint-Quentin, dans les Yvelines, où un lycée est effectivement en construction, et d'abandonner purement et simplement l'actuelle E.H.P. à la profession. D'ores et déjà le personnel de l'établissement et leurs sections syndicales ont exprimé leur complet désaccord avec une telle opération qui aurait, entre autres conséquences, celle de supprimer totalement l'enseignement hôtelier national dans l'académie de Paris et d'assurer le monopole de cet enseignement aux établissements privés. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont ses intentions concernant l'avenir de l'école hôtelière de Paris.

Enseignement technique (nationalisation des établissements privés patronaux subventionnés).

28227. — 22 avril 1976. — Ayant attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée technique hôtelier de Paris, M. Marchais lui demande de préciser quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les écoles de métiers non encore nationalisées. Il rappelle que, pour leur part, les parlementaires communistes, s'inspirant des mesures proposées par le programme commun de gouvernement, demandent le rattachement à l'éducation nationale de tous les établissements privés patronaux percevant des fonds publics.

Constructions scolaires (inculpation de membres de l'association des familles des victimes de l'incendie du C.E.S. Edouard-Pailleron).

28228. — 22 avril 1976. — M. Fiszbin manifeste à M. le Premier ministre son indignation devant l'attitude brutale qu'ont adoptée les forces de l'ordre envers les parents des petites victimes de l'incendie du C.E.S. Edouard-Pailleron, qui entendaient faire connaître leur opinion sur l'exposition organisée par le ministère de l'éducation et intitulée « Vivre à l'école ». Comme eux, il considère que l'organisation d'une exposition vantant l'esthétique et la sécurité des bâtiments, à quelques semaines du procès des deux jeunes gens qui sont à l'origine de cet incendie, vise à masquer les véritables responsabilités ; ce qui est confirmé par le fait qu'un des organisateurs de cette exposition est lui-même inculpé dans l'instruction ouverte après l'incendie du C.E.S. Ces parents agissent pour que d'autres familles ne soient pas victimes à leur tour du drame qu'eux-mêmes ont vécu. Il considère, comme eux, que les conditions sont à créer afin que les enfants « sortent vivants de leur école ». Comme eux, il est renforcé dans son inquiétude après la destruction par le feu des C.E.S. de Nice, Canteleu, Sarcelles, ainsi que par les multiples incidents dus aux malfaçons de cette catégorie de constructions dont il existe 82 exemplaires identiques en France et 2 000 autres de type voisin. Dans ces conditions, il craint que le procès des deux jeunes gens, prévu pour le 2 juin, ne soit utilisé pour passer sous silence la négligence délibérée et lourde de conséquences des constructeurs et d'une politique de constructions scolaires hâtives et au moindre coût, cangereuse pour la sécurité des enfants. En conséquence, il lui demande d'user de son autorité de Premier ministre pour obtenir : 1° qu'un panneau exprimant l'opinion de l'association des familles des victimes soit installé dans l'exposition. En effet, nul ne saurait contester à cette association, qui s'est consacrée depuis le drame à l'étude des problèmes de la sécurité dans les établissements scolaires, toute la compétence et l'autorité requises pour que sa présence soit assurée, dans cette exposition ; 2° que le procès soit repoussé et que les causes profondes de cet incendie soient recherchées avec le maximum de célérité et de sérieux.

Jugements (procédure de revision du procès de Roland Agret).

28229. — 22 avril 1976. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'affaire Agret. Il n'ignore pas que, depuis plus d'un mois à la prison des Baumettes à Marseille, Roland Agret poursuit une grève de la faim pour demander sa libération. Roland Agret a été condamné à quinze ans de prison pour un meurtre qu'il a toujours nié avoir commis. Son épouse a commencé également une grève de la faim. Il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour que la commission de revision des procès soit saisie comme le demande l'intéressé.

Pain (prix du pain en Guadeloupe et Martinique).

28230. — 22 avril 1976. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que l'arrêté préfectoral n° 76-81 C.O.B. porte le kilogramme de pain à 2,20 francs ; le pain de 700 grammes à 2,12 francs ; celui de 600 grammes à 2,10 francs ; celui de 300 grammes à 1,15 francs et enfin celui de 250 grammes à 1,10 francs. Soit une augmentation du prix du pain de 11 p. 100 corrélative à l'augmentation du prix de la farine fournie par les « Grands Moulins antillais » qui bénéficient du monopole exclusif de la totalité de la farine fabriquée et vendue à la Guadeloupe et à la Martinique. Cette importante augmentation du prix du pain contre laquelle il s'élève est aggravée par le fait que les grandes boulangeries ne fabriquent pas les différentes catégories de pain prévues par l'arrêté préfectoral susvisé. C'est le cas, pour plus de précision, du pain d'un kilogramme, de celui de 700 grammes, mais des pains de catégorie moins favorable aux familles nombreuses. Ces pratiques, auxquelles il faut ajouter celle du pain dit briché, font que les familles sont contraintes d'acheter du pain qui revient en définitive à un prix supérieur de beaucoup à celui fixé par le préfet. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour mettre fin au scandale dont pâtissent les masses au pouvoir d'achat, par ailleurs si réduit.

Sucre (revendications des planteurs et travailleurs de la canne à sucre à Marie-Galante (Guadeloupe)).

28231. — 22 avril 1976. — M. Ibéné expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'à ce jour, l'unité de production sucrière de Grand'Anse, dans l'île de la Marie-Galante, n'a pas démarré la récolte. Qu'un grave conflit oppose la direction de cet établissement à 2 700 planteurs de canne qui ont

posé comme conditions d'ouverture de la campagne sucrière 1976 : 1° que le prix de la canne soit augmenté de 14 p. 100 en fonction de l'augmentation du coût de la vie à la Guadeloupe; 2° qu'il leur soit assuré le paiement intégral de leurs produits à chaque quatorzaine; 3° que les frais d'approche du produit soient à la charge de l'usiner; 4° qu'à ces problèmes est lié celui des travailleurs de la canne qui réclament une augmentation de salaire de 5 p. 100. Que les usiniers résistent à ces revendications et refusent d'entamer des pourparlers. Que les revendications des planteurs et des travailleurs de la Marie-Galante sont pourtant justes, compte tenu de l'érosion monétaire et du coût de la vie, officiellement reconnue comme étant de 14 p. 100 à la Guadeloupe. Il demande en conséquence à M. le Premier ministre quelles dispositions il entend prendre pour que soit tranché dans les meilleurs délais ce litige dont la persistance risque d'aggraver la situation économique déjà pas brillante de l'île.

Orientation scolaire et professionnelle (création de postes de conseillers au C.I.O. de Montluçon (Allier)).

28232. — 22 avril 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que le district de Montluçon ne compte que quatre conseillers d'orientation pour 23 établissements et 11 000 élèves de second degré, c'est-à-dire un conseiller pour 2 750 élèves... alors que pour aider efficacement à une bonne information des familles et à une orientation judicieuse des élèves, basée sur une observation psycho-pédagogique sérieuse, il ne faudrait pas qu'un conseiller d'orientation ait à s'occuper de plus de 600 élèves de second degré. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prévoir la création, dès la rentrée prochaine, des postes nécessaires au centre d'information et d'orientation de Montluçon.

Industrie métallurgique (crise de l'emploi dans les entreprises de la région de Valenciennes (Nord)).

28233. — 22 avril 1976. — M. Bustin expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que dans l'arrondissement de Valenciennes sont implantées quatre importantes entreprises de construction de matériel roulant qui contribuent, en plus de leur activité, à distribuer dans un certain nombre de petites et moyennes entreprises du travail en sous-traitance. Cette branche d'industrie occupe 6 500 personnes et elle est devenue la deuxième en importance de cet arrondissement du fait de la récession de l'industrie charbonnière. Dans trois de ces quatre entreprises (depuis 1973 pour la Franco-Belge à Raismes et 1975 pour les A.N.F. Crespin et Mariy), les jeunes rentrant du service militaire ne sont plus repris, les malades sont licenciés, les réductions d'horaires sont intervenues, d'autres sont prévues prochainement. Des licenciements ont déjà été effectués dans plusieurs usines de sous-traitance et la même menace pèse sur les Ateliers de construction du Nord de la France de Crespin. La faiblesse des carnets de commandes de ces entreprises de construction de matériel ferroviaire atteint déjà les activités de leurs bureaux d'études et, à brève échéance, les ateliers qui travaillent à 70 p. 100 de leur capacité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre, compte tenu qu'une longue période est nécessaire entre la réception d'une commande et son exécution, pour que cette branche d'industrie puisse maintenir et développer ses activités pour préserver le nombre d'emplois dans une région particulièrement atteinte par la crise économique.

Receveurs des P. et T. de 3^e et 4^e classes (rétablissement de leur indemnité spéciale annuelle).

28234. — 22 avril 1976. — M. Ruffe expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il n'estime pas excessive l'affirmation selon laquelle : « les receveurs de 3^e et 4^e classes viennent d'obtenir dans le cadre de la réforme de la catégorie B, les reclassements indiciaires nettement supérieurs à ceux consentis à l'ensemble de cette catégorie ». En effet, cette réforme consacre en fait l'alignement de la carrière du receveur de 4^e classe sur celle du contrôleur, et celle du receveur de 3^e classe sur celle du contrôleur divisionnaire. Or le contrôleur et le contrôleur divisionnaire, accédant respectivement aux grades de receveur de 4^e et de 3^e classe par tableau d'avancement, il est abusif de prétendre que leur reclassement indiciaire soit le meilleur obtenu de toute la catégorie B. Avant la réforme, en fin de carrière et après trois ans passés au maximum de leur indice les receveurs de 3^e et 4^e classe percevaient une indemnité spéciale annuelle de 2 300 F. Cette indemnité étant supprimée, elle vient en déduction de l'amélioration indiciaire évoquée. De plus leur carrière a été allongée. Il lui demande que soit envisagé le rétablissement de cette indemnité pour justifier son affirmation de « reclassements nettement supérieurs à ceux consentis à l'ensemble de la catégorie B ».

S.N.C.F. (maintien et développement des activités des ateliers ferroviaires d'Arles (B.-du-Rhône)).

28235. — 22 avril 1976. — M. Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation des ateliers S.N.C.F. à Arles. Ces ateliers qui disposent d'un équipement important et d'un main-d'œuvre hautement qualifiée sont en voie de liquidation par la S.N.C.F. Cette mesure soulève l'indignation générale de son personnel et de l'ensemble de la population arlésienne. 98 p. 100 des membres du personnel ont signé une pétition demandant le maintien des ateliers; au début de cette année, un large comité de soutien s'est constitué, démontrant, ainsi, la volonté des arlésiens de défendre l'emploi et l'outil de travail que constituent les ateliers S.N.C.F. Cette mesure est injustifiable. En effet, déclarer, comme l'a fait la direction de la S.N.C.F. ces ateliers « excédentaires », c'est, d'une part, aller contre les intérêts de la région qui, avec la mise en place à Fos-Port Saint-Louis-du-Rhône de la 3^e darse, verra une augmentation très importante du trafic ferroviaire de marchandises et donc de tous les travaux d'entretien qui en résultent, mais c'est, d'autre part, aller contre l'intérêt de la France qui doit posséder un réseau et un matériel ferroviaires en très bon état, afin de répondre à nos énormes besoins en matière de transport ferroviaire. C'est pourquoi, fort de la volonté de toute une population, de la nécessité d'un tel atelier avec le creusement de la darse n° 3 et de l'importance de ces ateliers, pour la région d'Arles, M. Vincent Porelli demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports quelles mesures le Gouvernement et la direction de la S.N.C.F. comptent prendre pour assurer le maintien des ateliers S.N.C.F. à Arles et l'extension de leurs activités.

Techniciens des P.T.T. (réforme de leur carrière indiciaire).

28236. — 22 avril 1976. — M. Barel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des techniciens des P.T.T. des Alpes-Maritimes. Les intéressés constatent en effet que le repyramidage de leur corps n'est pas encore appliqué; au contraire la condition nécessaire pour postuler technicien supérieur a été reportée du 6^e au 8^e échelon par la fonction publique. Malgré les promesses qui leur ont été faites, suite aux travaux de la commission interministérielle, le prochain conseil supérieur de la fonction publique du mois de mai ne prévoit pas encore de fiche sur l'alignement du statut des techniciens des P.T.T. sur celui des techniciens de la défense nationale. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réaliser rapidement cet alignement.

Electricité de France (exonération de T.V.A. sur la première tranche de consommation des abonnés non industriels).

28237. — 22 avril 1976. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet des taxes frappant la consommation électrique de la clientèle domestique, agricole et artisanale. Il lui semble que devant les difficultés que connaissent les chômeurs et les personnes âgées aux ressources modestes, la consommation concernant la première tranche des abonnés dont la puissance souscrite est égale ou inférieure à 3 kilowattheures devrait être exonérée de la T.V.A. Le taux est actuellement de 17,6 p. 100. Pour les abonnés dont la puissance souscrite est 1 kilowattheure, la première tranche représente 12 kilowattheures par mois, au prix de 43,67 centimes hors taxe avant le 1^{er} mars 1976 et de 48,47 centimes, hors taxe, depuis le 1^{er} mars 1976. Pour les abonnés dont la puissance souscrite est de 3 kilowattheures, la première tranche représente 30 kilowattheures par mois, au prix de 48,99 centimes hors taxe avant le 1^{er} mars 1976 et de 51,45 centimes, hors taxe, depuis le 1^{er} mars 1976. Une telle mesure constituerait une aide appréciable pour toutes les familles victimes de l'aggravation de la crise. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Copropriété (réglementation de la profession de syndic).

28238. — 22 avril 1976. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'application de la loi du 2 janvier 1970 réglementant la profession de syndic de copropriété. L'article 2 de la loi du 2 janvier 1970 stipule que les dispositions de cette loi ne sont pas applicables aux « personnes ou à leur conjoint qui, à titre non professionnel, se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels, divis ou indivis ». On lui a cité le cas d'une copropriété où un copropriétaire a été élu sans avoir de compétence particulière pour cette activité, pour laquelle, néanmoins, il se fait payer des honoraires de 2 500 francs par mois, correspondant à peu près au tarif réglementaire des syndics professionnels.

des Hauts-de-Seine. Dans ces conditions et du fait de cette rémunération qui représente deux fois le S.M.I.C., n'exerce-t-il pas ainsi une activité professionnelle et ne devrait-il pas être soumis à la loi du 2 janvier 1970, laquelle exige, en particulier, certaines compétences et certaines garanties financières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il estime juste cette interprétation de la loi du 2 janvier 1970.

Commerçants et artisans (délai de libération des fonds après publication des mutations de fonds de commerce).

28239. — 22 avril 1976. — **M. Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le problème de la publication des mutations de fonds de commerce. La publication des mutations de fonds de commerce est régie par l'article 3 de la loi du 17 mars 1909, modifiée par d'autres dispositions, et notamment par le décret n° 67-238 du 21 mars 1967 qui a institué un bulletin annexe au *Journal officiel* (c'est-à-dire le B.O.D.A.C.). Il résulte de cette législation que les formalités de publicité comprennent : une double insertion dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, faite par notaire, et une troisième insertion au B.O.D.A.C. faite à la diligence du greffier du tribunal de commerce compétent. Les oppositions formulées par les créanciers chirographaires du vendeur doivent être faites, en vertu de la loi n° 55-982 du 26 juillet 1955, dans les dix jours suivant la dernière en date de la deuxième insertion au journal local et de la publication au bulletin officiel. Si aucune opposition n'a été formulée, la totalité (ou partie) du prix déposée dans la comptabilité du notaire est débloquée au vendeur après ce délai de dix jours. Or il apparaît que, dans la pratique, et notamment dans la circonscription du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, la réalité est différente. On lui a cité plusieurs cas où la publication du certificat d'insertion par le greffe permettant de débloquent les sommes, qui sont remises au vendeur n'est intervenue que plus d'un an après la signature de la vente. Cette situation a évidemment des conséquences préjudiciables pour les intéressés. Pour y remédier, ne pourrait-on pas considérer comme nulles les oppositions faites après l'expiration du délai d'un mois (par exemple) après le dépôt, par lettre recommandée avec accusé de réception, du dossier d'immatriculation et de radiation au greffe. Après ce délai, si aucun rejet n'a été fait par cette administration, le prix de vente pourrait être débloqué. Il lui demande ce qu'il pense de cette solution et, en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce problème.

Transports aériens (licenciements abusifs intervenus à la Société Servair à la suite d'intoxications alimentaires à Air France).

28240. — 22 avril 1976. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les licenciements abusifs qui sont intervenus à la Société Servair à la suite des intoxications alimentaires dont ont été victimes plusieurs passagers et équipages de la Compagnie Air France. Il lui demande si une enquête a été ouverte pour déterminer les causes exactes de la contamination ; si les mesures de licenciements envisagées ont été maintenues et si oui, comment peuvent-elles être justifiées ; quelles sont les mesures prises pour assurer au sein de cette entreprise le fonctionnement d'une commission d'hygiène et de sécurité ; quelles sont les mesures prises pour mettre fin au rôle répressif joué dans cette entreprise par le médecin du travail.

Maires et adjoints (préservation des droits à la retraite des maires des communes rurales qui renoncent à leur indemnité).

28241. — 22 avril 1976. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des maires des communes rurales. Un certain nombre d'entre eux, constatant la détérioration des moyens financiers à leur disposition au travers de leur budget, renonce au bénéfice de l'indemnité liée à leur mandat. Il en résulte qu'en fin de carrière, ils ne peuvent prétendre à la retraite des maires et adjoints. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces maires dont l'intérêt général passe avant tout autre chose, de préserver leurs droits.

Haras nationaux

(application des mesures prévues en faveur des personnels).

28242. — 22 avril 1976. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels des haras nationaux. En juillet 1975, un accord a été conclu modifiant le statut et aboutissant à des améliorations de salaire. Il prévoyait : le passage dans le groupe supérieur (G IV) de 143 gardes, 43 gardes maréchaux, 111 brigadiers avec possibilités d'accès en catégorie B ; la titularisation des auxiliaires de bureau ; un relèvement substan-

tiel de l'indemnité d'habillement et de séjour ; un abaissement du temps de travail de quarante-quatre heures à quarante et une heures trente ; la création de postes de contremaître et de postes supplémentaires de maître-ouvrier, d'ouvrier professionnel de qualification O. P. 1, O. P. 2 et O. P. 3, le versement d'une prime d'insalubrité à l'ensemble du personnel ouvrier. Ces mesures devaient être mises en application dès le 1^{er} janvier 1976. Il n'en est rien. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour que les engagements souscrits soient tenus.

Hôpital (réalisation des accès définitifs à l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges [Val-de-Marne]).

28243. — 22 avril 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgence de la réalisation des accès définitifs de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). L'accès provisoire actuel sur le chemin départemental n° 32, caractérisé par une circulation croissante, est en effet dangereux en raison d'un manque de visibilité ; le fonctionnement de l'hôpital entraîne un trafic considérable, notamment pour les urgences. La sécurité des usagers et du personnel de l'hôpital se trouve ainsi mise en cause, alors que depuis 1970 le dossier de réalisation des accès définitifs est prêt. Seul manque l'avis favorable des autorités concernées dans le département de l'Essonne. Il lui demande si elle n'entend pas agir auprès des services intéressés afin qu'une solution rapide soit apportée à ce problème, permettant de mettre fin aux dangers qui résultent de la situation provisoire actuelle.

Routes et autoroutes (mise à quatre voies de la route nationale 19 dans la traversée de Villecresnes [Val-de-Marne]).

28244. — 22 avril 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'urgence de la mise à quatre voies de la route nationale 19 dans la traversée de Villecresnes (Val-de-Marne). L'augmentation de la circulation résultant de l'urbanisation rapide et déséquilibrée du secteur (avec notamment les Z.A.C. de Marolles, Villecresnes, Lésigny, Santeny) et de l'insuffisance des transports en commun (le terminus du R.E.R. se trouve à Boissy-Saint-Léger, sur la route nationale 19), entraîne une aggravation des difficultés, en particulier dans le sens province-Paris où la chaussée ne comprend qu'une file de circulation. L'urgence des travaux d'élargissement avait été reconnue par leur inscription au VI^e Plan (1970-1975). Or le VII^e Plan est engagé sans qu'une date de financement ait été fixée. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour que les crédits indispensables soient débloqués sans nouveau retard.

Postes et télécommunications (mesures en faveur des vérificateurs principaux et vérificateurs des services Distribution et Acheminement).

28245. — 22 avril 1976. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des vérificateurs principaux et vérificateurs des services Distribution et Acheminement. Les personnels assurent des tâches extrêmement importantes dans l'organisation de la distribution et constatent un accroissement de leurs attributions qui rend indispensable une véritable réforme de leur catégorie. La réforme du cadre B, la création du grade d'inspecteur de la distribution sont des mesures parcelaires qui n'ont pas répondu à l'ensemble des revendications de ces personnels qui portent sur la fusion des V.E.D.A., V.E.D.A.P. et leur reclassement dans une échelle correspondant à l'indice maximum de la catégorie B, l'organisation de leur carrière en quinze ans, la création d'un emploi de maîtrise au niveau d'inspecteur central. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des négociations s'ouvrent le plus rapidement possible et qu'une réforme d'ensemble de cette catégorie de personnes soit mise en œuvre afin de faire correspondre leur situation avec la réalité des tâches et des responsabilités qui leur sont confiées.

Autoroutes (abandon du projet d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4 à Saint-Maurice [Val-de-Marne]).

28246. — 22 avril 1976. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les raisons pour lesquelles le projet d'installation d'un péage sur l'autoroute A 4 à Saint-Maurice (Val-de-Marne) doit être abandonné : 1° les sommes considérables versées par les travailleurs de l'Est parisiens obligés de se rendre à Paris en raison de l'insuffisance criante de l'emploi dans ce secteur profiteraient à la société privée A.P.E.L., dont les actionnaires sont des banques et de grandes entreprises de travaux publics (elles-mêmes contrôlées par ces banques). C'est ainsi que la Société Dumez, actionnaire de l'A.P.E.L., a accru

son chiffre d'affaires de 72 p. 100 en 1975. Il ne paraît pas indispensable d'imposer de nouveaux sacrifices aux travailleurs pour accroître les bénéfices de ces sociétés; 2° l'institution d'un péage sur l'île de l'hospice à Saint-Maurice constituerait un désastre écologique. En décembre 1974 le conseil général avait décidé l'acquisition de ces terrains pour aménager un espace vert ouvert au public qui est indispensable aux habitants du secteur. En outre, l'hôpital Esquirol se trouve à proximité immédiate et Mme le ministre de la santé a manifesté son inquiétude devant les nuisances que cet établissement serait contraint de supporter au cas où le poste de péage serait effectivement construit; 3° l'emplacement projeté fait partie d'un site remarquable entre la Marne et le bois de Vincennes protégé par son inscription à l'inventaire des sites. Il est donc nécessaires que la commission départementale des sites soit saisie et qu'il soit tenu compte de son avis; 4° la déclaration d'utilité publique du 18 mai 1966, qui sera caduque dans quelques semaines, ne concerne pas les terrains nécessaires au poste de péage. L'acquisition de ces terrains suppose en conséquence qu'une nouvelle D.U.P. soit prise dans les formes légales; 5° le Gouvernement doit tenir compte de l'opposition unanime de la population à l'institution d'un péage sur un tronçon d'autoroute intégralement payé par l'Etat s'il ne veut pas faire la preuve du caractère purement illusoire des déclarations ministérielles multipliées sur la participation des citoyens aux décisions qui les concernent et à la définition de leur cadre de vie. Il lui demande en conséquence: 1° quel est le montant des surprofits prévus par l'A.P.E.L. de l'institution d'un péage à Saint-Maurice; 2° comment il entend concilier le projet de péage avec la création des espaces verts nécessaires à Saint-Maurice et la protection des malades en traitement à l'hôpital Esquirol; 3° quand la commission départementale des sites pourra faire connaître son avis; 4° s'il est prévu de proroger ou de modifier la déclaration d'utilité publique du 18 mai 1966; 5° comment il entend associer réellement la population, ses élus, ses associations représentatives aux décisions qui restent à prendre pour permettre la sauvegarde du cadre de vie des riverains de l'autoroute A4.

Industrie horlogère (maintien de l'activité et de l'emploi à l'usine Solo de Bar-le-Duc [Meuse]).

28247. — 22 avril 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Solo de Bar-le-Duc (Meuse) qui emploie actuellement quatre-vingts personnes. L'usine Solo est spécialisée dans la fabrication complète de réveils et de pièces détachées de montres. Comme suite à la crise que traverse actuellement l'horlogerie française, cette unité de production doit fermer ses portes le 20 avril 1976, date à laquelle cette société doit déposer son bilan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine puisse continuer son activité et pour que les quatre-vingts salariés de cette usine puissent conserver leur emploi, la Meuse étant un département fort éprouvé par la crise de l'emploi.

Anciens résistants (levée de forclusions).

28248. — 22 avril 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de la défense** le décret n° 75-725 du 5 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une catégorie se trouve actuellement lésée, ce sont les anciens résistants qui ont obtenu le certificat d'appartenance délivré par les responsables des maquis, qui, soit par omission, soit pour d'autres raisons, n'ont pas fait homologuer ces certificats d'appartenance par un responsable national et de ce fait ne peuvent prétendre à la reconnaissance de leur titre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces personnes d'obtenir satisfaction dans le cadre de la levée des forclusions.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (indemnisation des salariés de l'entreprise Roncari dont la liquidation a été prononcée le 26 février 1976).

28249. — 22 avril 1976. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'entreprise Roncari, bâtiments et travaux publics, sise à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), a été mise en règlement judiciaire le 9 octobre 1975, avec une première liste de licenciements de trente-huit ouvriers. L'activité de cette entreprise a été poursuivie sur décision du tribunal de commerce et ce règlement judiciaire a été converti en liquidation de biens le 26 février 1976 par le même tribunal de commerce. La liquidation a été prononcée le 26 février 1976 avec effet au 10 avril 1976 pour une première tranche, au 21 avril 1976 pour une deuxième tranche et au 3 mai 1976 pour le restant de l'entreprise. L'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés

refuse la prise en charge des indemnités de licenciement, salaires, préavis, congés payés, primes de licenciement du fait que la cessation complète a eu lieu plus de trois mois après la première décision prise par le tribunal de commerce. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les salariés de cette entreprise puissent bénéficier de leurs droits.

Travailleurs immigrés (fouille dans un foyer de travailleurs immigrés).

28250. — 22 avril 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les faits suivants: le vendredi 16 avril, à 6 heures du matin, les forces de police se sont introduites dans le foyer hôtel Sonacotra, 41, rue Robespierre, à Bagnolet. Ces forces de police ont pénétré, par effraction, dans une dizaine de chambres, faisant sortir leurs occupants; leur ordonnant de s'aligner le long du mur, bras levés, et procédant avec brutalité à une fouille sur chacun d'eux. De plus, un travailleur immigré est menacé d'expulsion du territoire français. Elle élève une protestation indignée contre de telles pratiques — véritable provocation — à l'encontre des travailleurs immigrés, qui portent atteinte à leur dignité et aux libertés. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que cessent de telles brutalités policières; 2° que les responsables soient recherchés et punis; 3° que toutes dispositions soient prises pour résoudre les conflits en cours dans les foyers de travailleurs immigrés.

Transports (augmentation des tarifs des transports des services Air France entre les aéroports et la capitale).

28251. — 22 avril 1976. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître sur la base de quels critères les tarifs des transports des services Air France reliant les aéroports à la capitale ont pu augmenter de 20 p. 100 entre les 13 et 14 avril 1976 (12 francs au lieu de 10). Il lui demande, à une période où le Gouvernement se devrait de montrer l'exemple, si une telle augmentation est compatible avec les déclarations de celui-ci concernant la nécessité, pour lutter contre l'inflation, de ne pas augmenter les salaires.

Finances locales (conséquences de la création de la taxe professionnelle).

28252. — 22 avril 1976. — **M. Houël** modifiant le texte de sa question écrite du 14 avril 1976 rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'incidence sur les finances communales particulièrement dans le Rhône, de l'application de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975, a des conséquences dramatiques pour un grand nombre de communes. En effet, l'application d'un taux unique dès 1976 pour l'impôt départemental et l'impôt voté par les groupements de communes va représenter une augmentation considérable de la taxe d'habitation. A titre d'exemple, des communes comme Vénissieux supporteront une augmentation de 30 p. 100 sans que la ville obtienne un seul centime supplémentaire pour ses propres activités; d'autres verront leur taxe d'habitation doubler, tripler voire quadrupler. Déjà, de nombreux conseils municipaux, notamment pour les villes et les communes qui ont intégrées dans la communauté urbaine de Lyon, ont pris position et demandent une modification de la loi en question dans le but d'annuler pour ces communes les effets néfastes de l'article 11-3. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les contribuables des communes dont il est question, n'aient pas à subir les effets des dispositions de l'article 11-3 de la loi du 29 juillet 1975, relatives à la création de la taxe professionnelle. L'autre part et pour le cas où cet article ne serait pas abrogé, il demande dans quelle mesure les communes en question recevront une aide financière de l'Etat, aide permettant d'éviter une fiscalité locale absolument impossible à supporter pour la plus grande majorité des contribuables.

Etablissements secondaires (création de postes d'enseignant d'E. P. S. et de conseiller d'éducation au C. E. T. boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux [Rhône]).

28253. — 22 avril 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés que rencontre le collège d'enseignement technique boulevard Marcel-Sembat, à Vénissieux (Rhône). Cet établissement compte actuellement dix-sept sections: une dix-huitième doit ouvrir l'an prochain pour un effectif dépassant cinq cents élèves. Or ce C. E. T. n'est doté que d'un seul poste d'éducation physique et sportive ce qui limitera à une heure maximum le temps d'éducation physique dispensé à une partie seulement des élèves. En effet, aucune installation sportive n'existant dans l'établissement

ou à proximité immédiate, la direction utilise des installations distantes de près de deux kilomètres, la contraignant, ainsi à faire des tranches de deux heures d'éducation physique ce qui signifie en fait : 1° que la moitié des classes n'aura aucune heure d'éducation physique ; 2° que l'autre moitié aura deux heures à son emploi du temps dont une seulement sera effective, l'autre étant prise par le trajet. D'autre part, ce C. E. T. ne dispose d'aucun poste de conseiller d'éducation bien que ce poste soit vital pour la vie d'un établissement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables pour que soient rapidement créés un poste d'E. P. S. pour assurer aux élèves les horaires prévus par les textes, ainsi qu'un poste de conseiller d'éducation, créations indispensables au fonctionnement de l'établissement, dans l'intérêt des élèves et du personnel du C. E. T. concerné.

Industrie sidérurgique (conséquences de l'association du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann avec le groupe allemand Krupp sur l'industrie française des aciers spéciaux).

28254. — 22 avril 1976. — **M. Jourdan** vient d'être informé de l'éventualité d'une association entre le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann et le groupe Fried Krupp, qui aurait pour conséquence de céder au trust ouest-allemand le contrôle de l'industrie française des aciers spéciaux. Cette information n'a été démentie ni par le groupe P. U. K. ni par le Gouvernement français. Par contre elle semble bien être confirmée par une récente déclaration à Bonn de M. Friedrichs, ministre de l'économie de R. F. A. Cela est extrêmement grave et soulève dans le département du Gard une légitime inquiétude : en raison des menaces qui pèsent aussi sur l'existence même de l'usine de l'ardoise qui occupe plus de 1 300 salariés ; en raison du danger de voir l'impérialisme ouest-allemand renforcer sa domination sur un secteur stratégique susceptible de fournir les bases industrielles d'une éventuelle armée européenne. Cette émotion est d'autant plus grande dans ce département où la résistance à l'occupant nazi fut particulièrement active et où la répression hitlérienne fut sanglante. Dans ces conditions M. Jourdan demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour préserver l'industrie française des aciers spéciaux et l'emploi des travailleurs concernés.

Bourses et allocations d'études (rétablissement de l'intégralité des bourses des étudiants du centre de préparation à l'administration générale de Montpellier [Hérault]).

28255. — 22 avril 1976. — **M. Balmigère** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** la situation des étudiants du centre de préparation à l'administration générale de Montpellier. Ces étudiants ont signé un engagement de cinq ans dans l'administration, avec garantie de l'octroi d'une bourse d'un an soit quatre trimestres. Or, contrairement au texte et à la pratique, le quatrième trimestre vient de leur être supprimé. Il lui demande si elle n'envisage pas le rétablissement de la bourse dans son intégralité initiale.

Conflits du travail (ouverture de négociations entre la direction et les travailleurs de l'entreprise métallurgique Socaltra de Peyrolles [Bouches-du-Rhône]).

28256. — 22 avril 1976. — **M. Lazzarino** informe **M. le ministre du travail** de la situation des travailleurs de l'entreprise métallurgique Socaltra, sise à Peyrolles (Bouches-du-Rhône). Cette société emploie environ 80 salariés qui sont en conflit avec la direction depuis le 23 mars 1976, en raison de la prétention de cette dernière d'imposer à du personnel une grille de salaire encore plus défavorable aux travailleurs que celle acceptée par certaines organisations syndicales, qui ne leur donne d'ailleurs pas satisfaction. En outre, la direction de cette entreprise, en refusant jusqu'ici des négociations sérieuses, opérait des déqualifications et des discriminations parmi les salariés. Après vingt-trois jours de grève, le travail a été repris sans qu'un accord ait pu intervenir. Les travailleurs, unanimes, sont décidés à poursuivre l'action jusqu'à l'obtention des revendications suivantes : 1° la mise en ordre des classifications et l'application de la grille des salaires en vigueur dans la métallurgie ; 2° que la journée de travail qui a été abaissée de 44 heures et demie à 42 heures, sans justification, soit payée au même taux qu'avant, c'est-à-dire sur la base de 44 heures et demie ; 3° l'attribution d'une prime de 200 francs et une augmentation de salaires hiérarchisée de 2,8 p. 100 ; 4° fixation d'un point unique national évoluant en fonction de l'augmentation réelle du coût de la vie ; 5° ouverture immédiate de sérieuses négociations. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour exiger que les employeurs de la société Socaltra acceptent dans l'immédiat l'ouverture des négociations avec les représentants du personnel de cette entreprise.

Assurance vieillesse (droits à pension des gérants de société ayant une participation de 50 p. 100 dans l'affaire).

28257. — 22 avril 1976. — **M. de Broglie** indique à **M. le ministre du travail** que les caisses d'assurance vieillesse refusent au gérant de société ayant une participation de 50 p. 100 dans son affaire la possibilité de racheter des points de retraite vieillesse, alors qu'elles l'acceptent lorsque ledit gérant possède une participation inférieure à 50 p. 100. Il lui demande les motifs éventuels d'une telle anomalie, et s'il envisagerait de modifier cette situation.

Restaurants scolaires (prise en charge par l'Etat des rémunérations du personnel).

28258. — 22 avril 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières que rencontrent les restaurants scolaires. Les cantines ou restaurants d'enfants attachés aux établissements d'enseignement élémentaire sont gérés, soit par les municipalités, soit par des organismes privés, et ne relèvent pas actuellement du ministère de l'éducation. Outre le service de restauration rendu aux familles, les restaurants scolaires jouent un rôle non négligeable, tant sur le plan de l'équilibre alimentaire que sur le plan pédagogique, en apprenant aux enfants à vivre en communauté. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé de faire évoluer la réglementation en vigueur, et de modifier la répartition des responsabilités entre les communes et l'Etat en matière d'enseignement élémentaire. La prise en charge du personnel des cantines ou restaurants scolaires est une mesure souhaitée par les communes pour des raisons budgétaires évidentes, mais aussi du fait que la restauration fait à l'heure actuelle partie intégrante des obligations imposées par la scolarité, en raison de l'évolution du mode de vie.

Pupilles de la nation (affiliation automatique à la sécurité sociale des pupilles de la guerre 1914-1918).

28259. — 22 avril 1976. — **M. Cabanel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent beaucoup de pupilles de la nation dont le père a perdu la vie au cours des combats de la guerre 1914-1918 et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable qu'en accord avec son collègue le ministre du travail toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les personnes intéressées puissent être affiliées automatiquement au régime général de la sécurité sociale sans avoir à payer des cotisations volontaires beaucoup trop lourdes pour leur budget.

Pensions de retraite civiles et militaires (modes de preuve de la qualité de réfractaire au S. T. O.).

28260. — 22 avril 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si, à défaut de production de la carte de réfractaire délivrée en application du décret n° 52-1001 du 17 août 1952, la qualité de réfractaire au S. T. O. ne peut être prouvée par d'autres documents (fiche de démobilisation, par exemple) et permettre ainsi à un fonctionnaire récemment admis à la retraite de voir le temps de réfractaire pris en compte pour la liquidation de sa pension.

Handicapés (délais de délivrance de la carte d'invalidité « station debout pénible »).

28261. — 22 avril 1976. — **M. Alain Bonnet** remercie **Mme le ministre de la santé** de sa réponse à la question écrite n° 24073 relative aux délais de délivrance de la carte d'invalidité « station debout pénible ». Il lui demande si de nouvelles directives ont été adressées aux préfets, car dans de nombreuses préfectures, on continue à utiliser la procédure antérieure, à savoir : dépôt des demandes à la mairie (même dans le cas d'un renouvellement), avis des diverses commissions, etc., procédure qui fait que les délais de délivrance de ladite carte vont être encore anormalement longs.

Associations de la loi de 1901 (dispense de participation au financement de la formation professionnelle continue).

28262. — 22 avril 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences extrêmement injustes de l'assujettissement de certaines associations créées sur le principe de la loi de 1901 à la participation (due au titre des employeurs) au financement de la formation professionnelle continue. Nombre de ces associations ont leur trésorerie assurée par des fonds publics. Puisqu'il s'agit d'associations de sauvegarde ou d'aide à certaines catégories sociales (handicapés, vieillards...)

et il est évident que le personnel qu'elles emploient (aides ménagères...), généralement d'un niveau scolaire relativement bas, ne peut bénéficier d'aucun des stages de formation continue, rien n'étant spécifiquement prévu les concernant. Dans ces conditions, ne pense-t-il pas que ces établissements devraient être dispensés du paiement de cette taxe (très lourde, compte tenu de leur budget de fonctionnement) au même titre que les établissements publics à caractère administratif.

Maires (étendue des pouvoirs de police du maire).

28263. — 22 avril 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de lui préciser les possibilités juridiques que détient un maire pour réglementer le stationnement dans sa ville. Il lui demande en particulier si un maire peut interdire le stationnement devant un café, devant un magasin recevant du public en assez grand nombre, devant l'entrée d'un club de jeunes qui n'est pas une salle de spectacle, devant une banque, etc.

Notaires (acceptation par toutes les administrations des procurations établies par ces officiers ministériels).

28264. — 22 avril 1976. — **M. Cattin-Bazin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'une personne hospitalisée pour une grave affection et se trouvant de ce fait dans l'incapacité de se déplacer pour effectuer les actes courants de la vie civile, a donné procuration, par acte authentique devant notaire, à un membre de sa famille pour que celui-ci puisse percevoir à sa place les sommes dues au mandant qui pourraient se trouver soit à la perception, soit au bureau de poste. Il lui précise que l'administration des P. et T. a fait savoir verbalement qu'elle ne pouvait accepter une telle procuration au motif, d'une part, que les procurations de cette sorte devaient être spéciales à chaque opération et être établies sur imprimés spéciaux, d'autre part que les signatures du mandant et du mandataire devaient être apposées en présence du déposé de l'administration. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être prises par lui et en accord notamment avec le ministre de l'économie et des finances et celui des P. et T. afin que les procurations établies par ces officiers ministériels soient acceptées par toutes les administrations sans aucune formalité supplémentaire.

Hôpitaux (création dans les centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie de postes d'infirmiers en vue du remplacement des élèves en cours de formation).

28265. — 22 avril 1976. — **M. Voilquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par certains centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie par suite de l'application de l'arrêté du 16 février 1972 sur la formation professionnelle du personnel soignant de secteur psychiatrique. Ce texte qui a renforcé considérablement le programme des études prévoit que les élèves infirmiers doivent, outre les 1 580 heures de cours, effectuer pendant les 28 mois de scolarité, 59 semaines de stages à mi-temps et 43 semaines de stages à plein temps. Par ailleurs les élèves infirmiers ne doivent être affectés au service de nuit qui lors des interruptions des cours théoriques et pour une durée de 120 heures au minimum et 240 heures au maximum. Les élèves, bien que compris dans l'effectif, ne sont en fait que très partiellement présents dans les pavillons, les normes de personnel soignant ne peuvent donc plus être respectées, ce qui continue à la fois une gêne pour les soins et un risque pour la sécurité. Il demande donc s'il ne serait pas souhaitable de généraliser la pratique déjà utilisée dans certains établissements qui consiste à créer un certain nombre de postes d'infirmiers destinés à remplacer dans les services les élèves en cours de formation.

Calamités agricoles (conditions d'attribution de prêts à taux bonifié par l'Etat aux agriculteurs sinistrés).

28266. — 22 avril 1976. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison de la gravité exceptionnelle de calamités agricoles survenues en 1975, de nombreux agriculteurs ont dû solliciter auprès des caisses de crédit agricole l'attribution de prêts spéciaux institués par l'article 675 du code rural. Ces prêts étant attribués « hors enveloppe » du fait de leur caractère imprévisible, ne doivent pas soulever en principe de difficultés de financement. En outre, si leur attribution est subordonnée à l'appréciation des caisses sur la solvabilité des demandeurs, le législateur a prévu des dispositions particulières destinées à faciliter aux agriculteurs sinistrés, dont la situation

financière est obérée du fait même des dommages subis, l'accès aux prêts spéciaux qui leur sont destinés. C'est ainsi que l'article 676 du même code a institué un fonds spécial chargé de garantir les emprunts de ces agriculteurs et prévu en leur faveur la garantie éventuelle du conseil général du département du sinistré. Or, il semble que, dans certains cas, des agriculteurs sinistrés, remplissant les conditions réglementaires requises pour l'attribution de ces prêts, se voient opposer un refus fondé moins sur l'insuffisance de leurs garanties de solvabilité que sur l'absence de relations bancaires régulières entre le demandeur et ces caisses. Il lui demande en conséquence de quels recours dispose un agriculteur sinistré auquel est refusé par la caisse régionale, sans raison explicite ou pour des raisons apparemment contestables, l'attribution d'un prêt à taux bonifié par l'Etat.

Organisations internationales (déplacement éventuel de l'Unesco dans Paris).

28267. — 22 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les projets actuels en ce qui concerne le déplacement éventuel de l'Unesco dans Paris.

Fiscalité (relèvement des bases d'imposition des forfaits B. I. C. et T. V. A.).

28268. — 22 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bases d'imposition des forfaits B. I. C. et T. V. A. fixées actuellement à 500 000 francs n'ont pas été modifiées depuis plusieurs années malgré l'érosion monétaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre conformes les anciens plafonds à la situation actuelle.

Permis de construire (nécessité pour la construction de villas de plein air par les V. V. F. et l'extension des terrains de camping).

28269. — 22 avril 1976. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les termes de la question écrite qu'il lui avait posée, sous le numéro 16152, le 18 janvier 1975, et la réponse faite par lui le 20 mars 1976, et lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les villas de plein air réalisées par les V. V. F. l'ont été avec ou sans permis de construire ; 2° si les terrains de camping dont le développement de la capacité d'accueil est une nécessité absolue peuvent suivre l'exemple donné sur ce point et en son temps par les V. V. F.

Assurance vieillesse (uniformisation des taux des retraites quelle que soit la date de liquidation).

28270. — 22 avril 1976. — **M. Chénoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cessé leurs occupations professionnelles antérieurement au 1^{er} janvier 1972. Il lui souligne que les intéressés ont une pension de retraite très inférieure à celle que perçoivent les personnes pensionnées postérieurement à cette date et que la majoration de 5 p. 100 des retraites perçues et celle du même taux applicable à compter du 1^{er} juillet prochain ne compensent pas la différence qui existe entre ces deux catégories de retraités. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions convenables soient prises par lui pour que tous les retraités du régime général de la sécurité sociale totalisant le même nombre d'annuités bénéficient d'une pension calculée dans des conditions identiques.

Impôt sur le revenu (définition exacte des fonctions de régisseur de théâtre au regard du droit aux déductions supplémentaires).

28271. — 22 avril 1976. — **M. Chénoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines difficultés qui apparaissent dans l'application de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts donnant la liste des salariés ayant droit à une déduction supplémentaire et au nombre desquels se trouvent les « régisseurs de théâtre ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la définition exacte des fonctions de régisseur de théâtre et partant de la notion de régie théâtrale au sens du code général des impôts. En effet, cette notion diffère sensiblement selon les habitudes et les usages de tel ou tel théâtre, les fonctions de régisseur pouvant varier depuis un rôle subalterne et essentiellement technique consistant à surveiller la mise en place des décors ou des lumières jusqu'à un rôle pouvant être déterminant dans la création artistique au plan de la mise en scène et de la scénographie.

Criminalité (mesures en vue d'enrayer les rapt d'enfants).

28273. — 22 avril 1976. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le cas effroyable de criminalité qu'est le rapt, et spécialement le rapt d'enfant. Le crime passe les bornes du supportable lorsqu'il s'accompagne de l'assassinat de l'enfant enlevé. Quelles sont les intentions de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, pour tenter d'enrayer ce dramatique fléau du monde moderne.

Criminalité (mesures en vue d'enrayer les rapt d'enfants).

28274. — 22 avril 1976. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le cas effroyable de criminalité qu'est le rapt, et spécialement le rapt d'enfant. Le crime passe les bornes du supportable lorsqu'il s'accompagne de l'assassinat de l'enfant enlevé. Quelles sont les intentions du ministre de l'intérieur pour tenter d'enrayer ce dramatique fléau du monde moderne.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Postes et télécommunications (abandon des projets concernant les services postaux dans la haute Corrèze).

26163. — 7 février 1976. — **M. Franchère** expose à **M. le Premier ministre** qu'en date du 25 janvier 1976, un quotidien a publié l'article ci-après concernant les services postaux dans la haute Corrèze : « La centralisation de la distribution postale et le rattachement aux centres de distribution motorisés correspondant aux recettes postales a entraîné le déclassement de plusieurs recettes distributions. D'autres mesures sont envisagées, concernant les établissements à transformer ou à supprimer en raison de la faiblesse des activités. Il s'agit des recettes distributions de Davignac, Saint-Rémy, Saint-Setiers, Soudeilles à transformer en agences postales ; des agences postales de Couffy, Lamazière-Haute, Poret-Bel-Air-Viam, Toy-Viam, Saint-Merd-lès-Oussines, Saint-Pardoux-le-Vieux à supprimer. Le nombre d'abonnés au téléphone augmente sur le plateau. Les lignes sont en grande partie aériennes, ce qui amène de nombreux dérangements, l'été avec les orages et l'hiver avec la neige. Le dépeuplement influant considérablement sur l'activité des établissements postaux et la dispersion de la population, tournées de distributions longues et difficiles, ont pour conséquence, à plus ou moins long terme, la disparition de ces services locaux. » Il lui demande si les mesures de transformation de recettes postales ou de suppression d'agences postales sont compatibles avec les déclarations d'intentions faites par son gouvernement concernant le maintien d'un minimum de vie dans les campagnes du Massif Central et s'il n'entend pas faire annuler les décisions annoncées et écarter les études qui ont conduit à de telles propositions.

Réponse. — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire ne sont plus d'actualité depuis quatre ans.

Fonction publique.

Ministère de l'agriculture (alignement de la situation des corps d'ingénieurs des travaux sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat).

27107. — 13 mars 1976. — **M. Fouqueteau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les disparités que l'on constate en matière de conditions d'avancement et de classement indiciaire entre les trois corps d'ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture (ingénieurs des travaux agricoles, ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ingénieurs des travaux ruraux) et le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour rétablir la parité, il serait nécessaire d'envisager les mesures suivantes : fin de carrière des ingénieurs divisionnaires à l'indice net 575, remplacement de la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur par un échelon afin de permettre à tous d'atteindre au minimum l'indice net 500 sans barrage ; augmentation de l'effectif budgétaire du grade d'ingénieur divisionnaire afin que, dans un premier temps, il soit porté de 10 à 15 p. 100 de l'effectif global de chacun des trois corps. Ces revendications ont fait l'objet d'un avis favorable à la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique. Elles sont justifiées en raison des modalités de

recrutement et des responsabilités exercées par les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention de donner son accord aux propositions qui ont été faites dans ce sens par **M. le ministre de l'agriculture**.

Réponse. — Une amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture a été décidée par le Gouvernement. Elle comportera une accélération des débuts par le rappel, dans la limite d'une année, du temps de formation dans les écoles d'ingénieurs, un assouplissement sensible des conditions d'accès à la classe exceptionnelle ainsi qu'une augmentation, en fonction des besoins du service, de l'effectif du grade d'ingénieur divisionnaire.

Porte-parole du Gouvernement.

Radiodiffusion et télévisions nationales (réunion nationale scientifique par télévision multiplex organisée par les laboratoires pharmaceutiques Allard).

26523. — 21 février 1976. — **M. Gu** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il est informé du projet de « réunion nationale scientifique par télévision multiplex » organisée par les laboratoires pharmaceutiques Allard, le 27 février 1976, avec le concours des sociétés nationales de production et de diffusion de télévision. Cette opération, sous le couvert d'un débat scientifique, constitue en fait la première phase du lancement publicitaire d'un nouveau produit pharmaceutique Cefacidal. Il lui demande s'il n'estime pas que l'usage qui doit être fait dans ce cas des installations de sociétés nationales pour servir les intérêts d'une société privée doit tomber sous le coup du même interdit que celui qui a été opposé, l'année dernière, au projet d'une société privée qui envisageait d'utiliser les moyens de diffusion d'Antenne 1 en dehors de ses propres programmes.

Réponse. — La Société Scopus, agissant pour le compte d'un laboratoire pharmaceutique, avait envisagé d'organiser à Paris un débat entre plusieurs spécialistes médicaux et la retransmission télévisée de ce débat, en circuit fermé, dans plusieurs villes de province. L'instruction de cette affaire n'a eu aucune suite, la Société Scopus ayant différé son projet.

AGRICULTURE

Fruits et légumes (revendications des producteurs de framboises).

25271. — 3 janvier 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation particulièrement difficile des producteurs de framboises. En effet, les importations massives de l'étranger, ont entraîné une baisse importante des cours moyens à la production, alors même que les dépenses d'exploitation subissent les hausses du coût de la vie. Dans ces conditions, le revenu des producteurs a considérablement diminué, et ce, dans de telles proportions que la production nationale de framboises se trouve gravement menacée. Pourtant, le problème peut être réglé dans la mesure où il n'y a pas de surproduction, bien au contraire, puisque la production nationale ne couvre que 50 p. 100 à peu près de la consommation et que seules des importations excessives ont entraîné l'écrasement des prix à la production. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires au maintien du pouvoir d'achat des producteurs et à la continuation de leurs activités : 1° octroi d'une aide de 1,50 franc pour tout kilo amené à la coopérative ; cette revendication a d'ailleurs été formulée dès juillet auprès des pouvoirs publics ; 2° définition de clauses de sauvegarde pour la profession et instauration d'une protection douanière adaptée ; 3° consultation obligatoire des organismes représentatifs de la profession pour tout ce qui la concerne.

Réponse. — On ne peut parler d'importations massives de framboises vers la France au cours de ces dernières années : elles tendent en effet à diminuer depuis 1973 et, en ce qui concerne plus spécialement les framboises destinées à être consommées à l'état frais, les importations demeurent pratiquement inexistantes. Le problème qui se pose concerne essentiellement les framboises congelées, surgelées ou en pulpes, destinées à l'industrie de transformation. Il ne pourra être résolu définitivement que par une confrontation très étroite entre les données de production, encore fort imprécises, et les besoins des industriels de la transformation. Aussi, a-t-il été demandé à l'association française des comités économiques agricoles de très près, en liaison avec la production organisée et l'industrie, de fruits et légumes (A. F. C. O. F. E. L.) de suivre cette question. Concernant les importations de framboises en provenance des pays tiers (tout particulièrement de l'Europe de l'Est qui est gros fournisseur), un règlement du conseil de la commission de Bruxelles, en date du 22 juillet 1975, prévoit que toute importation dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par les Etats membres à tout importateur qui en fait la demande. De plus, la délivrance du certificat d'importation

est subordonnée à la constitution d'une caution garantissant l'engagement d'importation pendant la validité du certificat. Il semble que ces dispositions devraient permettre un contrôle efficace des importations de framboises destinées à l'industrie de conservation.

Mutualité sociale agricole (rétablissement de l'indemnité compensatrice au salarié accompagnant un malade à une convocation hospitalière).

26175. — 7 février 1976. — M. de Gastines rappelle à M. le ministre de l'agriculture que par circulaire SP SS n° GEN 8093 du 6 septembre 1969 reprise par une circulaire des caisses centrales de la mutualité agricole, il a été précisé que compte tenu des dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté du 2 septembre 1955, aucune indemnité compensatrice de perte de salaire ne peut être versée à la personne accompagnant un assuré ou un ayant droit d'assuré qui doit se soumettre à un traitement ou à un contrôle médical. Par lettre du 16 juillet 1970 (bureau P. 2, D. A. M., C. S. S.) il a été précisé que compte tenu des articles précités un tiers accompagnant ne peut prétendre qu'au remboursement de ses frais de transport et à l'indemnité de repas et d'hôtel mais non à l'indemnité pour perte de salaire. Il apparaît paradoxal que vingt ans après la parution de l'arrêté du 2 septembre 1955, alors que les pouvoirs publics s'attachent à l'humanisation des hôpitaux et même à l'établissement d'une charte du malade en incitant les membres de la famille à participer à l'action entreprise en sa faveur et au besoin en exigeant d'avoir accès au dossier, l'on retire en même temps l'indemnité compensatrice au salarié accompagnant un ayant droit qui ne peut se déplacer seul. La restriction résultant de la décision en cause entraîne en fait un supplément de charge pour la sécurité sociale. En effet si un membre de la famille l'accompagne pas le malade celui-ci sera assisté d'un convoyeur ou d'un ambulancier dont le coût financier sera supporté par la sécurité sociale. Pour ces raisons, M. de Gastines demande de bien vouloir envisager le rétablissement de cette indemnité compensatrice au salarié accompagnant un malade.

Réponse. — La question ci-dessus pose un problème qui n'est pas susceptible de recevoir une solution particulière aux seuls régimes de protection sociale agricole et il n'est pas à la connaissance du département de l'agriculture que l'autorité de tutelle ait, pour ce qui concerne le régime des salariés du commerce et de l'industrie, adopté une position favorable au rétablissement d'une indemnité compensatrice de perte de salaire au bénéfice du salarié accompagnant un assuré ou un ayant droit d'assuré appelé à se soumettre à un traitement ou à un contrôle médical, étant observé que les organismes assureurs ont la faculté, au titre de l'action sanitaire et sociale qui leur est propre, d'apporter l'aide que peuvent justifier, en la matière, des situations exceptionnelles. Il est, toutefois, indiqué à l'honorable parlementaire que les adaptations nécessaires à la mise en œuvre des différentes réformes résultant notamment des lois sur la réforme hospitalière, sur les handicapés et sur les institutions médico-sociales ont conduit à mettre à l'étude la refonte de l'arrêté interministériel du 2 septembre 1955 modifié qui fixe la règle dont il souhaite la modification.

Formation professionnelle et promotion sociale (création d'une section de formation de palefreniers dans le centre de F. P. A. de Pompadour [Corrèze]).

26876. — 6 mars 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité qu'il y aurait de créer une section de formation de palefreniers à Pompadour (Corrèze), dans le cadre de la F. P. A. Ce centre permettrait, pour de nombreux intéressés, l'accès à une formation d'un haut niveau technique, correspondant à l'extension que prend le domaine du cheval dans cette région. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour la création de cette section.

Réponse. — Le haras de Pompadour accueille actuellement quelques jeunes gens en contrat d'apprentissage. Un centre de formation professionnelle aurait évidemment permis d'accroître le nombre de ces jeunes et de leur donner une meilleure formation. Mais le lancement d'un tel centre aurait nécessité la création d'un internat, les stagiaires ne pouvant être logés ni dans le cadre du domaine ni dans la localité de Pompadour. Or, le domaine de Pompadour vient d'être organisé comme un Institut technique du cheval. A ce titre, il a reçu pour mission nouvelle de conduire des recherches appliquées aux équidés et de gérer le fichier central des chevaux par des procédés informatiques. D'autre part, la société hippique de Sainte-Féréole (19), à trente-cinq kilomètres de Pompadour, vient d'ouvrir un centre de formation de palefreniers dans le cadre de la F. P. A. depuis quelques mois. Ce centre assurera une bonne formation et suffit pour le moment aux demandes des jeunes intéressés ainsi qu'aux débouchés de la région dans ce domaine. Enfin, l'administration des haras a une école qui joue un rôle analogue au haras du Pin, en Normandie.

COOPERATION

Coopérants (nature des contrats d'engagement proposés aux agents recrutés au lieu de leur résidence pour affectation sur place).

26920. — 6 mars 1976. — M. Dallet expose à M. le ministre de la coopération qu'un nouveau contrat d'engagement, avec effet à dater du 1^{er} janvier 1976, a été proposé aux agents recrutés au lieu de leur résidence pour affectation sur place dans divers services fonctionnant dans les Etats francophones ressortissant de son département (missions d'aide, services et centres culturels, etc.). Il apparaît, à la lecture de ce document, que celui-ci contient certaines dispositions ne tenant aucun compte des conditions et réalités locales. C'est ainsi que les agents non assujettis à la sécurité sociale française relèvent de l'hypothétique législation de l'Etat dans lequel ils sont en service, qu'ils ne bénéficient pas automatiquement d'un régime d'assurance maladie, qu'ils ne perçoivent leur rémunération qu'à un compte situé en France. Par ailleurs, il n'est pas fait mention, dans le contrat, de leurs droits à congés correspondant à la période antérieure au 1^{er} janvier 1976 et aucune disposition ne permet de reconnaître leur ancienneté. Il convient de souligner que les agents en cause ne constituent pas un effectif d'appoint, qu'il s'agit en réalité d'un personnel qualifié, embauché à la suite d'une sélection parfois rigoureuse et détenant souvent des postes de responsabilité (secrétariat, comptabilité, bibliothèque, documentation, animation). Il convient également d'observer que ces agents n'ont pas attendu l'application de l'article 11 du contrat proposé pour « s'acquitter de leurs fonctions avec zèle et fidélité ». Quels que soient les recours que pourront former les intéressés, contraints en cours d'année de signer ce contrat, il y a lieu de penser que l'adoption définitive de telles dispositions risque, à plus ou moins brève échéance, de priver la coopération d'agents de qualité et d'entraîner l'embauche d'un personnel très temporaire de moindre niveau, ce qui ne pourrait que nuire à l'efficacité de ses services à l'étranger. Il lui demande s'il a l'intention de revoir les dispositions en cause et de proposer des contrats qui ne fassent pas abstraction des situations locales.

Réponse. — Les personnels français des services extérieurs de la coopération (missions de coopération, services et centres culturels) recrutés au lieu de leur résidence pour affectation sur place étaient jusqu'au 31 décembre 1975 engagés par décision signée selon le cas du chef de mission ou du conseiller culturel. Ces personnels étaient jusqu'alors entièrement soumis aux dispositions du code du travail local, en particulier en matière de droits à congé, de majoration de salaire pour ancienneté ainsi que de prévoyance sociale. Dans le souci d'harmoniser les conditions de rémunération et de garanties de l'ensemble de ces personnels, le ministère de la coopération a institué à compter du 1^{er} janvier 1976, en faveur des agents français recrutés localement, un régime analogue à celui dont bénéficient les agents contractuels engagés en France. Il résulte toutefois du caractère local de leur recrutement un certain nombre de dispositions particulières aux agents dont la situation préoccupe l'honorable parlementaire : ils ne peuvent, en vertu de la réglementation générale ni percevoir ni prétendre à la gratuité du transport de l'Etat de service en France à l'occasion de leur congé ; ils n'ont pas vocation, d'autre part, à bénéficier de la mise à leur disposition d'un logement ni à la fourniture d'ameublement. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-658 du 31 juillet 1967 relatif au régime de sécurité sociale des personnels de l'Etat non titulaires en service à l'étranger, les agents recrutés localement ne peuvent être affiliés à la sécurité sociale française. Néanmoins, ils auront la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse de la sécurité sociale selon les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et du décret d'application n° 74-570 du 17 mai 1974. L'inscription à cette assurance vieillesse ouvre la possibilité de solliciter la validation des services antérieurs. Il n'en reste pas moins qu'assuré désormais de voir sa rémunération croître en même temps que le traitement des fonctionnaires et agents de l'Etat en France, ce personnel bénéficiera en outre d'un avancement tous les deux ans. L'effet conjugué de ces mesures lui garantit une augmentation de rémunération plus rapide que celle qui résulterait du maintien de l'application des législations locales en matière de prime d'ancienneté. Quant aux droits à congé, ils sont fixés à six jours à plein salaire par mois de service (au lieu d'un jour et demi à cinq jours selon les législations locales). Les droits à congé acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1976 leur ont été conservés. Le ministère de la coopération est conscient que les dispositions contractuelles en vigueur, si elles aboutissent bien à une amélioration sensible par rapport à l'ancien statut de « décisionnaire », pourront encore être améliorées dans l'avenir. C'est la raison pour laquelle ce ministère étudie, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, la possibilité d'étendre, notamment dans un premier temps, la gratuité du droit à transport entre l'Etat de service et la France aux femmes seules ou chefs de famille.

DEFENSE

Service national (critères d'aptitude au service et de réforme).

25008. — 20 décembre 1975. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'un nombre non négligeable d'appelés reconnus aptes au service par les centres de sélection sont déclarés inaptes et réformés au moment de la visite d'incorporation ou même après deux ou trois mois de service. Il lui demande de lui faire connaître, par fraction de contingent et par centre de sélection, le pourcentage d'appelés qui ont été réformés après leur incorporation depuis le 1^{er} janvier 1975, les explications qui peuvent être données à propos des divergences d'appréciation de l'aptitude constatées entre les centres de sélection et les corps d'affectation et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour redresser une situation qui s'avère pénible dans ses conséquences pour les intéressés et préjudiciable au bon fonctionnement des corps d'affectation.

Réponse. — Le pourcentage de jeunes gens reconnus aptes au service militaire lors de leur passage dans les centres de sélection et déclarés inaptes puis réformés pendant la période d'incorporation, c'est-à-dire pendant les quatre-vingt-dix premiers jours de service, est de l'ordre de 6 p. 100 au cours des dernières années. Le tableau ci-après indique le pourcentage pour chacune des quatre dernières fractions de contingent incorporées pour lesquelles on possède des renseignements complets et définitifs et pour chacun des dix centres de sélection de la métropole. Les divergences d'appréciation de l'aptitude constatées entre les centres de sélection et les corps d'affectation sont normales; elles tiennent à : 1^o la disparité des conditions d'examen médical : l'examen de sélection est « statique » et dure en moyenne une demi-journée; les opérations médicales d'incorporation ne sont closes qu'après quatre-vingt-dix jours de service; le médecin incorporateur a dès lors du sujet un aperçu « dynamique », qui fait apparaître certaines déficiences non révélées à la sélection; 2^o l'incertitude des conclusions de la visite médicale de sélection sur l'aptitude : le médecin recourt alors à l'observation au corps pour lever le doute; 3^o la survenance d'affections intercurrentes et l'aggravation d'affections mineures après la sélection ou l'incorporation. Pour les quatre premiers contingents de l'année 1975 on peut estimer que ces différents facteurs interviennent dans le taux de 6 p. 100 de réformes après incorporation respectivement pour 1,3 p. 100, 4 p. 100 et 0,7 p. 100. Le service de santé des armées ne méconnaît pas les inconvénients pour les jeunes recrues d'une réforme intervenant dès le début du service. Mais la vérification de l'aptitude médicale doit être effectuée à la fois par une visite lors de la sélection, qui permet de ne pas incorporer les jeunes gens dont l'inaptitude est manifeste, et par une observation au corps lors de l'incorporation, pour corriger les imperfections inévitables d'une visite passée en cabinet médical.

Pourcentage d'appelés qui ont été réformés après leur incorporation par fraction de contingent (de la 1975/02 à la 1975/08) et par centre de sélection.

CENTRES de sélection.	FRACTIONS DE CONTINGENT				POURCENTAGE moyen par centres de sélection pour les quatre premières fractions du contingent 1975.
	1975/02	1975/04	1975/06	1975/08	
1. Vincennes....	8,09	8,28	8,03	10,21	8,65
2. Cambrai	5,24	5,24	5,43	6,18	5,97
3. Guingamp	3,31	5,27	4,73	5,84	4,78
4. Limoges	5,91	6,63	6,48	7,05	6,51
5. Auch	6,25	7,30	6,03	7,14	6,68
6. Commercy	8,62	5,57	5,48	6,93	6,70
7. Mâcon	4,54	4	4,47	5,05	4,51
8. Lyon	4,78	4,94	5,31	6,96	5,49
9. Tarascon	5,40	7,27	8,33	9,64	7,66
10. Blois	5,54	7,69	8,05	9,07	7,58

Nota. — Taux moyen : 6,45 p. 100.

Education physique et sportive (application de l'article 18 de la loi du 29 octobre 1975 dans les établissements de la défense nationale).

24423. — 21 février 1976. — M. Darinot demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il compte donner afin que

l'article 16 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport soit appliqué dans les établissements de la défense nationale et notamment à la D. C. A. N. de Cherbourg.

Réponse. — Dès maintenant, la teneur de certaines dispositions de l'article 16 de la loi du 29 octobre 1975 se trouve en vigueur dans les établissements industriels du ministère de la défense. C'est ainsi que : des crédits sont mis chaque année à la disposition de l'inspection technique de l'entraînement physique et des sports (I.T.E.P.S.) et sont répartis entre les clubs sportifs sous forme de subventions en matériel et en espèces; des séances d'éducation physique et de sport sont prévues aux programmes des écoles et des centres de formation; des stages gratuits de formation d'éducateurs sportifs sont organisés périodiquement par l'I.T.E.P.S.

ECONOMIE ET FINANCES

Hydrocarbures (revendeurs de fuel domestique).

18766. — 12 avril 1975. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés approvisionnant les revendeurs de fuel domestique se garantissent par une assurance destinée à pallier les difficultés de trésorerie auxquelles pourraient avoir à faire face à leur égard ces revendeurs. Si ce principe peut être admis, il est par contre surprenant que la prime d'assurance ne soit pas à la charge des sociétés mais des revendeurs. Il appelle son attention sur la majoration qu'a subie, depuis l'année dernière, la prime en cause, laquelle, pour un crédit d'environ 50 000 francs en roulement par mois, est passée de 80 francs en 1974 à 490 francs en 1975. Il lui demande si cette procédure est légale et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les modalités appliquées en la matière de façon que l'assurance ne soit pas supportée par les revendeurs qui rencontrent, dans l'exercice de leur profession, des difficultés croissantes.

Hydrocarbures (revendeurs de fuel domestique).

25953. — 31 janvier 1976. — M. Plantier s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18766 parue au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 12 avril 1975, page 1627. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que les sociétés approvisionnant les revendeurs de fuel domestique se garantissent par une assurance destinée à pallier les difficultés de trésorerie auxquelles pourraient avoir à faire face à leur égard ces revendeurs. Si ce principe peut être admis, il est par contre surprenant que la prime d'assurance ne soit pas à la charge des sociétés mais des revendeurs. Il appelle son attention sur la majoration qu'a subie depuis l'année dernière la prime en cause, laquelle, pour un crédit d'environ 50 000 francs en roulement par mois, est passée de 80 francs en 1974 à 490 francs en 1975. Il lui demande si cette procédure est légale et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les modalités appliquées en la matière de façon que l'assurance ne soit pas supportée par les revendeurs qui rencontrent dans l'exercice de leur profession des difficultés croissantes.

Hydrocarbures (revendeurs de fuel domestique).

27372. — 27 mars 1976. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avertit, posé une question écrite à M. le ministre du commerce et de l'artisanat relative à l'assurance des revendeurs de fuel domestique. Cette question portant le n° 18766 a été publiée au Journal officiel des débats du 12 avril 1975 (p. 1627). Cette question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances a fait l'objet d'un rappel à celui-ci au Journal officiel du 16 mai 1975 puis d'un second rappel au Journal officiel du 20 juin 1975. Cette question date maintenant de près d'un an et n'a toujours pas obtenu de réponse, ce qui est étonnant et regrettable. Il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué et lui renouvelle donc les termes de cette question en lui demandant de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. En conséquence il lui expose que les sociétés approvisionnant les revendeurs de fuel domestique se garantissent par une assurance destinée à pallier les difficultés de trésorerie auxquelles pourraient avoir à faire face à leur égard ces revendeurs. Si ce principe peut être admis, il est par contre surprenant que la prime d'assurance ne soit pas à la charge des sociétés mais des revendeurs. Il appelle son attention sur la majoration qu'a subie depuis l'année dernière la prime en cause, laquelle, pour un crédit d'environ 50 000 francs en roulement par mois, est passée de 80 francs en 1974 à 490 francs en 1975. Il lui demande si cette procédure est légale et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les modalités

lités appliquées en la matière de façon que l'assurance ne soit pas supportée par les revendeurs qui rencontrent dans l'exercice de leur profession des difficultés croissantes.

Réponse. — Il est peu courant que les sociétés approvisionnant les revendeurs de fuel domestique se garantissent par une assurance destinée à pallier les difficultés de trésorerie auxquelles pourraient avoir à faire face à leur égard ces revendeurs. Dans les cas où cela se pratique, il s'agit en fait, pour ces sociétés, de se couvrir contre l'insolvabilité éventuelle de leurs débiteurs auprès de sociétés d'assurance spécialisées qui ne délivrent leurs garanties qu'après une étude technique et financière approfondie permettant l'appréciation du risque et l'établissement d'une prime correspondante. Il est de pratique commerciale courante de répercuter le coût de l'assurance sur le débiteur et aucun moyen de droit ne permet de s'y opposer dans l'état actuel de la législation ; il appartiendrait éventuellement aux différentes organisations professionnelles, desquelles dépendent les intéressés, de se concerter et de reconsidérer les modalités de répercutation de la prime, afin qu'elle ne soit pas supportée par les revendeurs. Il est signalé par ailleurs que le taux moyen de l'assurance en cause se situe aux environs de 2,25 p. 100 (taux applicable au chiffre d'affaires de l'assuré dans la limite du découvert), agréé par la société d'assurance ayant pris en charge le risque, ce taux étant susceptible de varier en hausse ou en baisse suivant l'appréciation de la solvabilité des débiteurs clients des assurés et suivant la nature des produits faisant l'objet du crédit. En tout état de cause, le ministre de l'économie et des finances est disposé à faire examiner par ses services tout cas particulier que l'honorable parlementaire voudrait bien lui signaler.

Fruits et légumes (extension géographique de la franchise relative à la procédure des bons de remis).

21553. — 26 juillet 1975. — **M. Leenhardt** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la procédure du bon de remis crée beaucoup de difficultés aux agriculteurs. Notamment en Vaucluse, du fait de la multiplicité des marchés et de leur concentration dans un triangle dont les pointes seraient Carpentras, Cavailon et Châteaurenard dans les Bouches-du-Rhône. Ce triangle est éloigné des régions de production comme Vaison ou Valréas, d'une part, et des cantons de Pertuis et de Cadenet, d'autre part. Du fait de la conjoncture économique les agriculteurs sont obligés de fréquenter le même jour et pour la même marchandise plusieurs marchés et par conséquent de dépasser la franchise de 40 kilomètres. Etant donné la configuration géographique du département, ne serait-il pas possible d'étendre la franchise à l'ensemble du département avec possibilité éventuelle de déborder de 20 à 30 kilomètres au-delà de ses frontières ou de porter cette franchise à 100 kilomètres. Une telle extension intéresserait certainement plusieurs départements étant donné les difficultés actuelles d'écoulement de la production.

Réponse. — Le rayon de franchise prévu à l'article premier-II du décret n° 74-190 du 26 février 1974 a été fixé après consultation des organisations professionnelles ; son existence réduit les obligations des producteurs agricoles qui ne devraient pas en conséquence rencontrer de difficultés sérieuses pour établir les bons de remis destinés à légitimer les transports restant soumis à la formalité. L'extension évoquée par l'honorable parlementaire en faveur des agriculteurs de certains départements introduirait une dualité de régime non souhaitable à l'intérieur d'une même catégorie de professionnels et ne peut de ce fait être envisagée.

Fonctionnaires (disparités des rémunérations entre les agents de la fonction publique et les personnels des établissements publics et sociétés d'économie mixte).

24636. — 5 décembre 1975. — **M. Longueque** propose à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** quelques lignes extraites d'un article publié dans un numéro de la revue *Droit social* : « La réforme du ministère du travail : le problème reste entier » (septembre-octobre 1975, pages 131-134). L'auteur écrit notamment : « Le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi est mieux payé que les fonctionnaires du ministère du travail. Les premiers échappent aux normes de la fonction publique, bien que les ressources de l'Agence proviennent à 100 p. 100 du budget de l'Etat. Mais c'est une règle traditionnelle de la gestion des finances publiques en France, imposée par les ministères des finances successifs, que de maintenir une rigueur archaïque pour la fonction publique — surtout dans le secteur social — et de n'admettre une politique relativement concurrentielle que lorsqu'il y a démembrement de l'Etat, c'est-à-dire pour les établissements publics, les sociétés d'économie mixte... ». Il lui demande ce qu'il pense de ce jugement sur les disparités de rémunération entre les agents de la fonction publique et les personnels des établissements publics et sociétés d'économie mixte, et sur les causes de ces disparités.

Réponse. — Le personnel de l'Agence nationale pour l'emploi est constitué, d'une part, par des fonctionnaires des services du travail et de la main-d'œuvre affectés à l'établissement et, d'autre part, par des agents contractuels propres à l'Agence. Afin de donner le maximum de souplesse à la gestion de cet établissement, la grille indiciaire des personnels contractuels a été établie en fixant pour chaque catégorie de personnel un indice moyen permettant de calculer le crédit correspondant à cette catégorie et un indice maximum constituant le plafond individuel de rémunération des agents de la catégorie. Les indices moyens et les indices maximums ont été alignés sur ceux affectés aux corps de fonctionnaires titulaires présentant les mêmes qualifications et remplissant des fonctions analogues. Il existe donc, au cas présent, une étroite concordance entre le niveau des rémunérations servies aux personnels propres à l'Agence et celui des fonctionnaires de la fonction publique qui peuvent leur être comparés. Le régime de rémunération des agents contractuels de l'Agence qui, à la différence des régimes de la fonction publique, n'est pas articulé à une carrière dans laquelle les intéressés progressent régulièrement à l'ancienneté, peut permettre de favoriser, dans la limite de l'indice maximum de la catégorie, ceux des agents dont les qualifications correspondent de façon plus précise aux besoins de l'établissement. Toutefois, en raison de l'obligation de respecter l'indice moyen de la catégorie, de tels avantages doivent être compensés par une limitation de la rémunération d'autres agents de la même catégorie. Il en résulte que des comparaisons individuelles avec des rémunérations de personnels de la fonction publique peuvent être fallacieuses.

Fruits et légumes (difficultés soulevées par l'application de la loi sur les bons de remis).

24987. — 18 décembre 1975. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour prolonger l'application de la loi sur les bons de remis en raison des difficultés réelles qu'elle soulève auprès des petits producteurs et des petits commerçants en fruits et légumes. Cette prolongation devrait permettre d'organiser très rapidement une confrontation avec les organismes professionnels pour définir de nouvelles modalités d'application de cette loi. Ces mesures transacatoires, dont certaines sont particulièrement aberrantes, notamment le fait d'exiger de l'acheteur qu'il remplisse lui-même le bon de remis facture à la place du vendeur, vont à l'encontre du principe de la loi votée par le Parlement.

Réponse. — Les travaux de mise au point des textes d'application de la réglementation du bon de remis ont été effectués avec la participation de l'ensemble des organisations professionnelles du secteur des fruits et légumes et ils ont été menés avec le souci de n'imposer aux personnes concernées que le minimum d'obligations compatibles avec les nécessités du contrôle. C'est ainsi que les transports des produits de leur récolte effectués par les producteurs à destination de marchés de gros ou de détail, de stations de conditionnement et de magasins d'industriels utilisateurs situés à une distance maximale de 40 kilomètres du siège de leur exploitation ne donnent pas lieu à l'établissement de bons de remis. Par ailleurs, à l'occasion des ventes que réalisent les producteurs sur un marché de gros, la formalité doit être accomplie par l'acheteur si ce dernier est un grossiste et par l'un ou l'autre des contractants, au gré des intéressés, lorsque le client est un détaillant ; ce régime de l'option n'est pas contraire au principe légal selon lequel, hormis certaines exemptions, tout transport doit être accompagné d'un bon de remis et il est d'ailleurs de nature à limiter les sujétions de l'une et l'autre des catégories professionnelles visées par l'honorable parlementaire. L'application de la réglementation ne doit donc pas soulever de difficultés sérieuses. C'est la raison pour laquelle il n'est pas envisagé de modifier les dispositions existantes.

T.V.A. (remboursement des crédits de T.V.A. aux exploitants agricoles).

25793. — 24 janvier 1976. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1972 a supprimé le butoir en matière de T.V.A. mais n'a pas autorisé le remboursement total des crédits de T.V.A. non remboursés que les entreprises pouvaient avoir accumulés avant le 31 décembre 1971. Cependant, le remboursement d'un quart de ces crédits a été autorisé par un décret du 4 février 1972. Une autre loi du 24 octobre 1974 a autorisé le remboursement aux agriculteurs d'une fraction supplémentaire de ce crédit. Cette loi a été complétée par l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-408 du 29 mai 1975) qui a prévu le remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de T.V.A. aux agriculteurs. Malgré ces remboursements successifs, les crédits de T.V.A. du secteur agricole représentent encore

environ 400 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir envisager dans la prochaine loi de finances rectificative pour 1976 le remboursement d'une nouvelle fraction du crédit de T.V.A. en faveur des exploitants agricoles.

Réponse. — Les impératifs budgétaires actuels, ainsi que le caractère récent des dernières mesures citées par l'honorable parlementaire, ne permettent pas d'envisager dans l'immédiat le dépôt d'un projet de texte tendant au remboursement d'une nouvelle fraction des crédits de taxe sur la valeur ajoutée que détenaient les agriculteurs en 1971. La suppression de toute limitation au droit à remboursement demeure néanmoins un objectif du Gouvernement. Le secteur de l'agriculture a d'ailleurs particulièrement bénéficié des mesures prises en ce sens puisque celles-ci ont déjà permis le remboursement de la moitié des crédits détenus par ses ressortissants.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la majoration pour conjoint à charge pour les retraités de la fonction publique et des collectivités locales).

26009. — 7 février 1976. — **M. Durand** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes les dispositions utiles soient prises à son initiative pour que le bénéfice de la majoration de retraite pour conjoint à charge accordée, par application de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 et le décret d'application du 24 février 1975, aux retraités du régime général et aux anciens artisans et commerçants soit étendue aux retraités de la fonction publique et des collectivités locales.

Réponse. — Aucune disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite ne prévoit l'attribution de prestations au titre du conjoint à charge de l'ancien fonctionnaire. La majoration pour conjoint à charge est en effet un avantage spécifique du code de la sécurité sociale dont l'attribution est d'ailleurs subordonnée à certaines conditions de ressources. Compte tenu du particularisme expressément affirmé par le législateur des deux institutions de retraite dont il s'agit, il ne peut être envisagé d'étendre les dispositions du régime général de sécurité sociale aux retraités de la fonction publique, qui cumuleraient ainsi les avantages des deux régimes.

Associations (abandon des privilèges fiscaux de l'« Association pour l'unification du christianisme mondial »).

26213. — 7 février 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, tout employeur et tout salarié étant soumis à l'impôt, il lui paraît étonnant que les membres de la secte Moon, dissimulée en France sous l'appellation Association pour l'unification du christianisme mondial, échappent à toute imposition et que ceux qui pratiquent le colportage ne soient pas soumis à patente. Il lui demande de bien vouloir donner son sentiment sur cet état de fait et, au cas où il reconnaîtrait le bien-fondé de la question, de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser les privilèges fiscaux exorbitants de l'A. U. C. M.

Réponse. — En application de l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale, il sera répondu par lettre à la question posée par l'honorable parlementaire, qui concerne une association nommément désignée.

EDUCATION

Etablissements scolaires (effectif d'enseignants et d'élèves dans les établissements des Yvelines au 15 septembre et au 15 octobre 1975).

23341. — 17 octobre 1975. — **M. Lauriol** demande à **M. le ministre de l'éducation** quels ont été, dans le département des Yvelines, et pour les établissements relevant de chacun des enseignements primaire et secondaire (premier et second cycles), les effectifs des élèves et les moyennes par classe, les nombres de postes d'enseignants pourvus et non pourvus, le tout au 15 septembre et au 15 octobre 1975.

Réponse. — En raison de l'incidence des procédures d'affectation des maîtres auxiliaires et de l'évolution très rapide de la situation des divers éléments qui ont conditionné la rentrée, il n'a pas été possible de cerner la réalité des choses un jour donné, avant le 15 octobre 1975. Les réponses à la demande de l'honorable parlementaire étaient, à cette date, les suivantes : premier degré : le nombre d'élèves s'élevait à 58 555 au niveau préélémentaire et à 99 499 au niveau élémentaire. Le nombre moyen d'élèves par classe était respectivement de 38,17 et 26,92. Tous les postes d'en-

seignants du premier degré étaient pourvus; second degré : premier cycle : le nombre d'élèves était de 58 881 et la moyenne par division s'élevait à 27 élèves; deuxième cycle : dans le deuxième cycle long, le nombre d'élèves était de 17 802 et la moyenne par division de 30,2, dans le deuxième cycle court, le nombre d'élèves était de 10 905 et la moyenne par division de 27,3. Tous postes d'enseignants destinés aux disciplines de l'enseignement général étaient pourvus, un certain nombre de vacances existant pour les disciplines techniques. Des dispositions ont été prises pour assurer le rattrapage des heures de cours, qui auraient pu dans quelques cas être perdues par les élèves en début d'année.

Enseignants (création d'un corps unique de professeurs de premier cycle).

23966. — 8 novembre 1975. — **M. Maurice Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les disparités qui existent au niveau des obligations de service des différents enseignants qui exercent dans le premier cycle du second degré. Alors que la notion de « filière » (I, II et III) pouvait expliquer que certains professeurs n'aient à enseigner que dix-huit heures en section I, tandis que d'autres enseignaient vingt et une heures en section II et vingt-quatre heures en section III, la notion de « tronc commun » inscrite dans la loi du 11 juillet 1975 devrait entraîner une égalisation des obligations de service des professeurs. Il lui demande, reprenant en cela les propres termes utilisés par M. Giscard d'Estaing dans une lettre adressée à une organisation syndicale avant les élections présidentielles, si dans la réforme en cours, « l'idée de créer un corps unique de professeurs de premier cycle » paraît devoir être retenue dans la mesure où elle peut être un premier élément de réponse au souci de marquer la situation particulière de cet enseignement et de faciliter les passages entre les différentes étapes de la scolarité.

Réponse. — L'idée de créer un corps unique de professeurs de premier cycle est séduisante par sa simplicité apparente, mais elle se heurte à des obstacles importants, l'une des difficultés majeures provenant de la présence de nombreux professeurs certifiés dans l'enseignement du premier cycle. La création de ce corps unique signifierait, en fait, soit le reflux progressif des professeurs de type lycée vers le second cycle, soit une intégration des autres enseignants du premier cycle dans le corps des certifiés. Compte tenu des différences existant au plan du niveau de recrutement, de la nature des qualifications professionnelles, et de la possibilité ouverte ou non d'enseigner dans le second cycle, une mesure de cet ordre est difficilement envisageable.

Libertés individuelles (directrice de l'école maternelle de Montreuil).

26492. — 21 février 1976. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs a adopté à l'unanimité, le 6 février 1976, la résolution suivante : « Alors que des individus en civil — dans une rue de Paris — insultaient par des propos racistes une gitane, une de nos collègues, directrice d'école maternelle de Montreuil, a protesté. Ces mêmes individus se sont révélés ultérieurement être des policiers en civil. Notre collègue a été arrêtée et gardée à vue quatre heures et demie. Le conseil syndical de la section Seine-Saint-Denis du syndicat national des instituteurs, réuni le 6 février 1976 : proteste contre le fait que l'on puisse ainsi arrêter une personne n'ayant commis aucun délit ; exige que cessent les atteintes aux libertés individuelles ; exige que — dans le cadre de la loi antiraciste — des sanctions soient prises contre ces policiers ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent les poursuites intentées contre la directrice de Montreuil, et s'il ne compte pas intervenir auprès de ses collègues M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, pour qu'il soit répondu positivement aux exigences de la section du S. N. I. de Seine-Saint-Denis.

Réponse. — La directrice de l'école maternelle de Montreuil a été interpellée dans une rue de Paris, un mercredi, en dehors de toute activité scolaire. C'est donc, en tant que personne privée et non en tant que membre du corps enseignant qu'elle se trouvait sur la voie publique, en cette circonstance. Par conséquent, cette affaire ne relève pas du ministre de l'éducation.

Constructions scolaires (financement d'un C. E. S. à Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

27121. — 20 mars 1976. — **M. Gonaat** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dès 1966, le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) envisageait la construction d'un C.E.S. dans le centre-ville, place Danton. Cette décision était réaffirmée dans une nouvelle délibération, en 1974. Alors que les terrains sont agréés,

que la municipalité d'Ivry les a acquis, aucune programmation ni aucun financement n'a encore vu le jour malgré les différentes promesses formulées par le préfet du Val-de-Marne. Par surcroît, lors d'une rencontre avec les responsables du ministère de l'éducation, confirmation avait été donnée que le financement de ce C. E. S. serait inscrit en 1976, y compris au moyen d'une procédure exceptionnelle. Or l'absence d'engagements concrets concernant cette réalisation dont l'urgence est reconnue à tous les niveaux, ne manque pas d'inquiéter gravement la municipalité d'Ivry, les enseignants et les parents d'élèves du centre-ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer, dans les plus brefs délais, les crédits nécessaires au financement du C. E. S. du centre-ville, place Danton.

Réponse. — La construction d'un C.E.S. 900 et d'un S.E.S. à 94200 Ivry-sur-Seine est prévue à la carte scolaire de l'académie de Créteil. Toutefois le rang de classement de ce projet dans l'ordre des priorités régionales ne permet pas de préciser la date de son financement. Il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région parisienne, chargé de la programmation des constructions scolaires du second degré en application des mesures de déconcentration administrative, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de l'opération.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Hydrocarbures (classement de la commune de Modane [Savoie] en zone 1 pour le contingentement du fuel domestique).

26260. — 14 février 1976. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche s'il ne lui paraît pas justifié de classer la commune de Modane (Savoie) et ses environs en zone 1 pour la consommation autorisée de fuel en raison de la grande rigueur du climat.

Réponse. — Le système de contingentement du fuel oil domestique actuellement en vigueur assure à chaque utilisateur final un droit minimal d'approvisionnement proportionnel aux livraisons effectuées par ses fournisseurs au cours d'une « période de référence » : l'année mobile 1^{er} juillet 1974-30 juin 1975. Les références qui sont ainsi constituées pour chaque consommateur tiennent compte des disparités climatiques observées sur l'ensemble du territoire national. C'est ainsi qu'une habitation située en zone montagneuse à l'hiver rigoureux aura eu l'an dernier au cours de la période de référence une consommation spécifique plus forte qu'une habitation du même type située dans une zone au climat tempéré ; sa « référence », et partant le droit d'approvisionnement qui lui correspond, seront fonction de la rigueur climatique observée. L'étude des différents systèmes de contingentement qui pouvaient être retenus a montré qu'il était simple et efficace d'opter pour un dispositif basé sur des références, qui intègre automatiquement les disparités climatologiques, évitant par le fait les problèmes relativement complexes liés au classement par zones climatiques de 8 millions de points de chauffe. Toutefois les consommateurs finals pour lesquels le système de contingentement retenu entraîne manifestement un droit d'approvisionnement insuffisant peuvent soumettre leur cas devant le préfet, qui, après examen de la recevabilité de la demande, peut émettre, sur un quota départemental mis à sa disposition, un bon d'approvisionnement complémentaire.

JUSTICE

Conseils de prud'hommes (conditions de déroulement des élections).

25803. — 31 janvier 1976. — M. Massot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conditions déficientes dans lesquelles se déroulent les élections aux conseils de prud'hommes dans les petites localités. Le taux des abstentionnistes est considérable. Il semble que ce manque d'intérêt soit imputable, pour une grande part, à un manque d'information. Par ailleurs, l'organisation du scrutin proprement dit est mal adaptée : certaines petites communes qui voient venir aux urnes un ou deux électeurs seulement, sont tenues cependant d'assurer des permanences pendant deux dimanches consécutifs, ce qui représente pour elles une lourde charge. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, alors que le vœu du Gouvernement est de généraliser cette juridiction du travail, de faire une large campagne d'information afin que les travailleurs, prenant conscience de leurs droits, participent de façon effective à l'élection des conseillers chargés de statuer sur l'application de ces droits. Il lui demande, en outre, si, dans un but de simplification, il ne serait pas possible d'ouvrir des bureaux de vote uniquement dans les chefs-lieux de canton et

de procéder aux élections, non point le dimanche, mais un jour de semaine ; s'agissant de juridictions professionnelles, il serait normal, en effet, que les employeurs et les salariés puissent voter pendant leur temps de travail.

Réponse. — Les problèmes soulevés par les conditions du déroulement des élections prud'homales ont été examinés par la chancellerie et les autres départements ministériels intéressés dans le cadre du projet de réforme des conseils de prud'hommes. A la suite de cette étude et tenant compte des observations qui lui ont été présentées, au cours des larges consultations auxquelles il a été procédé, le Gouvernement envisage de proposer l'assouplissement, sur certains points, des dispositions législatives du code du travail relatives aux élections prud'homales. Les mesures envisagées concernent plus particulièrement l'élargissement du corps électoral et, afin d'assurer une meilleure participation à ces élections, l'institution du vote par procuration en faveur de certaines catégories de salariés.

Avocats (revendications).

25971. — 31 janvier 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'ampleur du mouvement des avocats, la nature des questions posées. Ce mouvement auquel participe l'unanimité des organisations dans leur diversité affecte en effet l'ensemble des barreaux de France. Il traduit la gravité des mesures qui ont conduit à cette situation. Celles-ci ne sont que la plus récente manifestation d'une politique qui met en cause, non seulement la situation des avocats, mais leur fonction. Les avocats se plaignent avec raison de la diminution de leur droit d'intervention qui livre les citoyens à une conception autoritaire de la justice. De plus, ces mesures ont été prises par voie autoritaire. Profondément attaché aux droits de la défense, il souligne à quel point les revendications des avocats rejoignent la volonté des travailleurs d'avoir une justice moins coûteuse, moderne et démocratique. Ainsi chacun pourra bénéficier de cette garantie contre l'arbitraire que constitue l'assistance d'un avocat pour toute personne venant en justice. Il lui rappelle qu'à maintes reprises le groupe communiste à l'Assemblée nationale a formulé des propositions allant dans ce sens et réclamé : un budget de la justice permettant de doter celle-ci en personnel et en moyens suffisants ; la garantie du concours d'un avocat libre et indépendant pour tout plaideur ; une révision de l'aide judiciaire permettant l'égalité de tous devant la justice et une juste rémunération de l'avocat désigné. Aujourd'hui, de telles propositions sont également avancées par l'ensemble des associations d'avocats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une véritable concertation sur ces problèmes et pour satisfaire les demandes justifiées correspondant aux intérêts des avocats et des justiciables.

Réponse. — Des travaux menés dès le 16 janvier 1976 avec les avocats pour examiner leurs critiques sur le nouveau code de procédure civile et le décret concernant la procédure du divorce ont abouti à la préparation d'un projet de décret modifiant ces textes. En outre, des structures de concertation ont été mises en place au cours d'une réunion tenue à la chancellerie le 2 février avec les représentants de l'action nationale du barreau, mouvement groupant l'ensemble des organisations professionnelles d'avocats, afin d'examiner les revendications formulées par la profession. A l'issue de cette réunion, une commission permanente et plusieurs groupes et sous-groupes de travail ont été constitués. L'un d'eux est plus spécialement chargé d'examiner le problème de l'aide judiciaire et des commissions d'office. De nombreuses réunions ont déjà eu lieu à la chancellerie et plusieurs autres sont fixées pour examiner les différents problèmes qui se posent à la profession et proposer les solutions de nature à y être apportées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Industrie des télécommunications (modification des accords de marchés administratifs aux entreprises en vue d'assurer le plein emploi).

27194. — 20 mars 1976. — M. Cressard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des industries travaillant pour l'installation des centraux téléphoniques du type électromécanique. En effet, la pose de 1 250 000 lignes nouvelles prévues pour 1976 doit s'accompagner de la création de nouveaux centraux. Or, actuellement, il apparaît que l'administration centrale des télécommunications tarde à notifier les accords de marchés pourtant déjà discutés et souvent signés avec les constructeurs. Ce blocage a des conséquences graves sur la situation de l'emploi dans les industries de construction téléphonique tant pour les entreprises principales que pour les sous-traitants. En Bretagne

et Pays de Loire, les emplois dans ce secteur ont diminué de plus de 15 p. 100 depuis fin 1974. Aussi, l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications est-elle attirée sur la nécessité d'assurer le plein emploi dans ce secteur économique par l'accord et le financement des marchés nécessaires pour le développement du téléphone.

Réponse. — Il est exact que l'approbation des premiers marchés de 1976 concernant la commutation téléphonique Crossbar a été notifiée aux constructeurs avec un certain retard. La raison en est que ces premières commandes sont financées par l'intermédiaire des sociétés agréées et que l'accord du ministre de l'économie et des finances sur les projets de protocole établis entre l'administration et ces sociétés pour l'année 1976 n'est parvenu que dans le courant du mois de mars. De ce fait, l'approbation des marchés préparés en janvier et février n'a été notifiée qu'à la fin du mois de mars pour un montant total de 330 millions de francs, mais la passation des commandes concernant les centraux téléphoniques Crossbar doit se poursuivre désormais à un rythme régulier, le secrétariat d'Etat aux P. T. T. ayant le souci permanent de contribuer dans toute la mesure du possible au plein emploi des entreprises qui sont en relation avec ses services.

Receveurs des P.T.T. de 4^e classe (reclassement indiciaire).

27234. — 27 mars 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la réforme de la catégorie B qui n'a pas apporté aux receveurs de 4^e classe les satisfactions qu'ils étaient en droit d'attendre. En effet, un contrôleur a deux possibilités d'avancement : soit contrôleur divisionnaire, soit receveur de 4^e classe. Or, alors que l'indice terminal du contrôleur divisionnaire est de 579, celui de receveur est seulement de 474. Alors que les charges et responsabilités s'alourdissent, la carrière des receveurs se dégrade, ce qui explique le nombre important de receveurs posant le problème de leur reclassement dans leur corps d'origine. D'autre part, l'attribution urgente d'effectifs titulaires devrait permettre au service public de s'affirmer tout en apportant une solution au problème du chômage. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les receveurs de 4^e classe obtiennent les améliorations indiciaires qui s'imposent.

Réponse. — Les receveurs de 4^e classe ont obtenu, dans le cadre de la réforme de la catégorie B, des reclassements indiciaires supérieurs à ceux attribués aux grades de niveau équivalent, contrôleur par exemple. En effet, les échelons terminaux des receveurs de 4^e classe et des contrôleurs ont été relevés respectivement de 38 points réels et 15 points réels soit un écart de 33 points. Certes, corrélativement, l'indemnité de 2 300 francs par an dont bénéficiaient les receveurs de 4^e classe ayant trois ans d'ancienneté à l'échelon maximum de leur grade a été supprimée. Mais étant donné que cette indemnité aurait, compte tenu de l'évolution de la valeur du point indiciaire, représenté, au 1^{er} juillet 1976 terme de la réforme de la catégorie B, moins de 23 points réels, le classement obtenu par les receveurs de 4^e classe a été supérieur d'au moins 10 points réels à celui attribué aux contrôleurs. Par ailleurs, il n'est pas anormal de recruter les fonctionnaires qui exercent les fonctions de chef d'établissement, parmi des fonctionnaires de niveau indiciaire équivalent. C'est ainsi que les receveurs de 4^e classe peuvent être recrutés pour partie parmi les contrôleurs, les receveurs de 3^e classe parmi les contrôleurs divisionnaires, les receveurs de 1^{re} classe parmi les inspecteurs centraux, etc. Quoi qu'il en soit, l'administration des P. T. T. envisage à la suite des études entreprises sur les différents problèmes que pose la gestion de ses établissements de présenter prochainement au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat à la fonction publique un ensemble de mesures qui tendent à revaloriser la fonction de chef d'établissement. Les receveurs de 4^e classe seront concernés par ces mesures. D'autre part, en ce qui concerne les effectifs, les créations d'emplois prévues au budget de 1976 permettent de renforcer sensiblement les moyens en personnels titulaires des bureaux mixtes, des services de la distribution et de l'acheminement; les dotations prévues accroîtront de 3,60 p. 100 par rapport à l'année 1975 les moyens mis à la disposition de ces services.

SANTE

Foyers de jeunes travailleurs

(difficultés financières du foyer d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

17996. — Question orale du 22 mars 1976, renvoyée au rôle des questions écrites le 2 avril 1976. — M. Reille attire l'attention de Mme la ministre de la santé sur les difficultés de gestion que rencontre le foyer des jeunes travailleurs Eugène-Hénaff, à Auber-

villiers. Comme celle de tous les autres foyers de jeunes travailleurs, sa situation financière est dramatique. Si des aides de l'Etat et du patronat n'interviennent pas, ce foyer, comme d'autres, risque de fermer ou d'être obligé d'augmenter les prix de pension dans des proportions insupportables pour les jeunes auxquels il s'adresse. Une statistique portant sur les 83 derniers résidents entrés au F. J. T. indique que 62,65 p. 100 d'entre eux gagnent moins de 1 600 francs par mois et 12,06 p. 100 moins de 1 200 francs. A cela s'ajoute le problème du chômage qui frappe particulièrement les jeunes. Pour sa part, la commune est intervenue financièrement dans le budget du foyer des jeunes travailleurs, mais ne saurait le faire au-delà d'une limite que lui imposent des charges toujours plus grandes. Par ailleurs, lors d'une entrevue qui a eu lieu le 31 janvier 1974 avec Mme Dienesch, nous avons signalé une anomalie dans le financement de ce foyer. Une somme évaluée à 407 000 francs restait due au titre de participation à son équipement. Rien depuis n'a avancé et le problème reste posé. Enfin, le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 911 visant à résoudre ce grave problème des budgets des foyers de jeunes travailleurs. Elle n'a toujours pas été examinée par le Parlement malgré les interventions répétées des députés communistes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour que la subvention légale de 407 000 francs due au foyer des jeunes travailleurs d'Aubervilliers soit attribuée immédiatement ; 2° pour que la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste soit discutée dès la prochaine session.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé, d'une part, sur la situation du foyer Eugène-Hénaff, à Aubervilliers, d'autre part, sur la proposition de loi n° 911 relative aux foyers de jeunes travailleurs. Sur le premier point, il est tout d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que l'octroi de subventions pour l'équipement mobilier de foyers de jeunes travailleurs n'est pas systématique. La demande de subvention présentée pour l'équipement mobilier du foyer de jeunes travailleurs, Eugène-Hénaff, n'a pas fait l'objet d'une suite favorable, car le programme de cette opération n'avait pas recueilli l'accord des services techniques du ministère; il était difficile dans ces conditions à l'Etat d'ajouter ses propres subventions à celles déjà attendues par la caisse nationale d'allocations familiales, du département et de la commune. En ce qui concerne le fonctionnement, le foyer Eugène-Hénaff bénéficie de l'ensemble des aides que les pouvoirs publics ont institués en faveur soit des foyers eux-mêmes soit de leurs résidents. Le jeu de ces diverses aides permet d'accueillir de jeunes travailleurs ayant un faible salaire, l'hébergement en foyer constituant pour ces derniers un avantage non négligeable par rapport à la situation des jeunes travailleurs isolés. Sur le second point, et d'une manière très générale, il convient d'observer que les actions menées par les pouvoirs publics, qu'il s'agisse de la construction des foyers de jeunes travailleurs (circulaire interministérielle n° 30 du 17 mai 1974), ou des aides au fonctionnement de ces équipements, se développent. Des commissions régionales de concertation ont été instituées par la circulaire susvisée, dans le but de promouvoir une politique cohérente en matière de construction de foyers de jeunes travailleurs, par l'étude préalable de l'évaluation des besoins, l'appréciation du choix de l'implantation et du volume prévu pour l'établissement, la recherche de la synchronisation des financements nécessaires. Par ailleurs, la forme des foyers de jeunes travailleurs n'est pas la seule qui ait retenu l'attention des pouvoirs publics; les solutions au problème de logement des jeunes travailleurs ont été étudiées en liaison avec le ministère de la santé, par le ministère de l'équipement. Ce dernier a formulé des recommandations tendant à la multiplication des foyers solels, et a préconisé la réservation de 20 p. 100 de logements pour les personnes seules dans les programmes de plus de 300 logements aidés destinés à la location. Les diverses aides au fonctionnement ne cessent de s'accroître ainsi que l'a souligné la réponse faite à la question posée par M. Houel (Journal officiel, Débats, A. N. du 5 avril 1975). Les mesures mises en place, ainsi que les études poursuivies en vue d'en améliorer la portée, répondent à la plupart des préoccupations exprimées par les auteurs de la proposition de loi à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

Travailleuses familiales (amélioration de leur statut et des conditions de financement de leur action).

23310. — 16 octobre 1975. — M. Le Penec expose à Mme la ministre de la santé qu'en dépit des propositions du VI^e Plan, malgré les nombreuses déclarations des ministres de la santé successifs et celles, plus proches, de M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale, on constate que l'effort fait en faveur du recrutement et de la sécurité de l'emploi des travailleuses familiales reste négligeable. Depuis plus de vingt ans, leur nombre a à peine aug-

menté, alors qu'il est unanimement reconnu qu'elles sont une réponse humaine, économique et satisfaisante à de nombreuses difficultés familiales. Leur rétribution a peu varié par rapport à leurs connaissances et leur action, les organismes employeurs sont constamment confrontés à des problèmes de financement tandis que l'on constate des besoins importants dont la réalité n'est mise en doute par personne, mais qui sont néanmoins insatisfaits. Malgré quelques améliorations apportées au financement des activités des travailleuses familiales par l'adoption de modalités nouvelles dans leur convention à propos de la participation des caisses d'allocations familiales, des caisses primaires d'assurance maladie et des départements, on est loin des mesures qu'il est indispensable de prendre pour valoriser cette profession, permettre un recrutement correspondant aux besoins, et apporter aux organismes le soutien et la sécurité financière indispensables. Le problème restera entier tant que des modalités légales de financement ne seront pas adoptées. Il demande à Mme le ministre de la santé : 1^o quels sont les résultats des études effectuées sur le coût de l'intervention des travailleuses familiales comparé au coût des dépenses entraînées par les mesures à prendre si celle-ci ne s'effectue pas (placement des enfants, hospitalisation) ; 2^o quelles mesures effectives elle compte prendre pour rendre la prise en charge des travailleuses familiales légale et obligatoire, en fonction de certaines situations, afin que leur financement soit assuré comme celui d'autres professionnelles (assistantes sociales, puéricultrices, etc.) dans le cadre d'actions sociales et médico-sociales préventives et curatives ; 3^o enfin, quels moyens elle va mettre en œuvre pour augmenter sensiblement et rapidement le nombre d'élèves en formation par la création d'écoles, l'attribution d'un pré-salaire, la sécurité en cours d'emploi et la garantie d'une rétribution correspondant à la formation et aux tâches de plus en plus complexes demandées aux travailleuses familiales.

Réponse. — Le ministre de la santé est pleinement conscient de la qualité des services que les travailleuses familiales rendent à des familles en difficulté ; leur intervention, qui se rattache à une politique de prévention, permet souvent d'éviter d'autres mesures d'un coût social et financier élevé. Des améliorations ont été apportées au financement des services rendus par les travailleuses familiales. En ce qui concerne, en premier lieu, les organismes de sécurité sociale, une dotation complémentaire au fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales a été créée par un arrêté du 8 septembre 1970 et affectée notamment à la prise en charge des services de travailleuses familiales, sous forme de prestation de service. A dater de 1974, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a porté de 20 p. 100 à 30 p. 100 du taux horaire moyen accepté, sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales consacré aux travailleuses familiales. Un accord est intervenu entre la caisse nationale des allocations familiales et la caisse nationale d'assurance maladie. Aux termes de cet accord les caisses d'allocations familiales assument pour leurs allocataires les interventions antérieurement prises en charge par les caisses d'assurance maladie. Cette mesure a pour effet d'harmoniser la prise en charge des services rendus par les travailleuses familiales et d'étendre le bénéfice de la prestation de service à un plus grand nombre d'allocataires. En ce qui concerne, en second lieu, les collectivités publiques, des instructions ministérielles ont rappelé à plusieurs reprises le rôle des travailleuses familiales dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Par circulaire du 9 août 1974, le ministre de la santé a recommandé aux préfets de passer convention avec les organismes de travailleuses familiales et de faire appel à leur concours pour compléter l'action des organismes de sécurité sociale. Afin de faciliter la prise en charge par l'Etat et les collectivités locales des services rendus par les travailleuses familiales, deux textes ont été élaborés : l'un concerne la protection maternelle et infantile : il s'agit du décret n° 75-316 du 5 mai 1975, publié au *Journal officiel* des 5 et 6 mai 1975, qui permet la prise en charge de la rémunération des travailleuses familiales exerçant leur activité dans le cadre de ce service dans les mêmes conditions que les autres travailleurs sociaux ; l'autre a trait à la prise en charge des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance : il s'agit de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1975, qui prévoit l'intervention des travailleuses familiales quand celle-ci est de nature à éviter le recueilli des enfants et répond ainsi à un double objectif social et financier. Il n'est pas apparu opportun d'envisager actuellement l'institution d'une prestation légale. En effet, le nombre de travailleuses familiales ne permettrait pas de faire face dans l'immédiat à l'accroissement du nombre des demandes que ne manquerait pas d'entraîner la création d'une telle prestation. En outre, les motifs d'intervention des travailleuses familiales doivent souvent être appréciés selon l'opportunité et il n'est pas certain qu'une action sociale efficace s'accommode de la définition des critères objectifs indispensables à la mise en œuvre d'une prestation légale. Enfin, il y a lieu de signaler à l'honorable parlementaire que pour concourir au développement de cette profession des crédits importants ont

été inscrits au budget du ministère de la santé en vue de favoriser la formation de ces travailleurs sociaux ; des bourses dont le montant représente une indemnité égale au S. M. I. C. peuvent notamment être attribuées aux stagiaires qui en font la demande. Les boursiers bénéficient également de la gratuité des études.

Travailleuses familiales (financement sur fonds d'Etat des associations de travailleuses familiales).

23952. — 7 novembre 1975. — M. Gilbert Schwartz rappelle à Mme le ministre de la santé que les associations populaires des aides familiales rendent d'immenses services à la population surtout en cette période de récession économique où les familles connaissent d'énormes difficultés, que leur budget est loin de suivre le coût de la vie si bien que depuis le début de l'année le nombre d'heures de travail est limité au minimum, que depuis le 1^{er} novembre les vingt-huit travailleuses de Meurthe-et-Moselle Sud ont dû suspendre leur activité et de ce fait abandonner des familles dans des situations difficiles, que la situation des travailleuses de l'arrondissement de Briey est identique, avec un léger décalage cependant. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'un financement légal sur fonds d'Etat soit apporté aux associations de travailleuses familiales afin : de maintenir l'emploi à ces personnes ; de continuer le service aux familles concernées.

Réponse. — Le ministre de la santé est pleinement conscient de la qualité des services que les travailleuses familiales rendent à des familles en difficulté ; leur intervention, qui se rattache à une politique de prévention, permet souvent d'éviter d'autres mesures d'un coût social et financier élevé. Il rappelle que des améliorations ont été apportées au financement des services rendus par les travailleuses familiales. En ce qui concerne, en premier lieu, les organismes de sécurité sociale, une dotation complémentaire au Fonds national de l'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales a été créée par un arrêté du 8 septembre 1970 et affectée notamment à la prise en charge des services de travailleuses familiales sous forme de prestation de service. A dater de 1974, le conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales a porté de 20 p. 100 à 30 p. 100 du taux horaire moyen accepté sa participation au budget d'action sociale des caisses d'allocations familiales consacré aux travailleuses familiales. Un accord est intervenu entre la caisse nationale des allocations familiales et la caisse nationale d'assurance maladie. Aux termes de cet accord, les caisses d'allocations familiales assument pour leurs allocataires les interventions antérieurement prises en charge par les caisses d'assurance maladie. Cette mesure a pour effet d'harmoniser la prise en charge des services rendus par les travailleuses familiales et d'étendre le bénéfice de la prestation de service à un plus grand nombre d'allocataires. En ce qui concerne, en second lieu, les collectivités publiques, des instructions ministérielles ont rappelé à plusieurs reprises le rôle des travailleuses familiales dans le domaine de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. Par circulaire du 9 août 1974, le ministre de la santé a recommandé aux préfets de passer convention avec les organismes de travailleuses familiales et de faire appel à leur concours pour compléter l'action des organismes de sécurité sociale. Afin de faciliter la prise en charge par l'Etat et les collectivités locales des services rendus par les travailleuses familiales deux textes ont été élaborés : l'un concerne la protection maternelle et infantile : il s'agit du décret n° 75-316 du 5 mai 1975, publié au *Journal officiel* des 5 et 6 mai 1975, qui permet la prise en charge de la rémunération des travailleuses familiales exerçant leur activité dans le cadre de ce service dans les mêmes conditions que les autres travailleurs sociaux ; l'autre a trait à la prise en charge des travailleuses familiales dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance : il s'agit de la loi n° 75-1254 du 27 décembre 1975, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1975. Ce texte prévoit l'intervention des travailleuses familiales quand celle-ci est de nature à éviter le recueilli des enfants et répond ainsi à un double objectif social et financier. De la sorte, un financement public important va s'ajouter à celui des fonds d'action sociale des caisses de sécurité sociale. Ce renfort ne manquera pas d'avoir des répercussions heureuses sur le nombre de travailleuses familiales mises à la disposition des familles en difficulté. En ce qui concerne le département de la Meurthe-et-Moselle, contrairement aux craintes manifestées par l'honorable parlementaire, les travailleuses familiales de ce département n'ont pas été contraintes au chômage en 1975. Il n'apparaît pas opportun d'envisager actuellement l'institution d'une prestation légale. En effet, le nombre de travailleuses familiales ne permettrait pas de faire face dans l'immédiat à l'accroissement du nombre des demandes des familles que ne manquerait pas d'entraîner la création d'une telle prestation. En outre, les motifs d'intervention des travailleuses familiales doivent souvent être appréciés selon l'opportunité et il n'est pas certain qu'une action sociale efficace s'accommode de la définition des critères objectifs indispensables à la mise en œuvre d'une prestation légale.

Aides ménagères (conséquences de l'augmentation du taux de participation horaire prévue par la C. N. A. V. T. S.)

25714. — 24 janvier 1976. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le préjudice que causera aux personnes âgées ayant recours au service des aides ménagères, la décision prise par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en sa séance du 19 novembre 1975, d'augmenter de 15 à 17 p. 100 le taux de participation horaire qu'elles acquittent à partir d'un certain montant de ressources mensuelles, ce pourcentage étant d'ailleurs plus élevé que la hausse annuelle annoncée par le Gouvernement. Ainsi, les personnes seules qui, en 1975, disposaient de ressources mensuelles inférieures à 1 000 francs, après déduction du loyer principal dans la limite de 350 francs par mois, ne versaient aucune participation. Depuis la décision du conseil d'administration de la C. N. A. V. T. S., une participation de 1 franc de l'heure sera exigée de tous les bénéficiaires d'une aide ménagère dépassant le plafond de l'aide sociale (8 950 francs par an, soit 745 francs par mois). De ce fait, les milliers de personnes âgées ayant des ressources mensuelles de 745 francs à 1 150 francs devront désormais verser une participation horaire qui grèvera lourdement leur maigre budget. Pourtant, le service des aides ménagères rend de grands services aux personnes âgées, tout en présentant également un intérêt évident pour les services de santé puisqu'il permet quelquefois de retarder une hospitalisation et souvent d'en réduire la durée. La sécurité sociale fait ainsi d'importantes économies. Craignant que la décision de la C. N. A. V. T. S. ne conduise un grand nombre de personnes âgées à ne plus faire appel au service des aides ménagères, les plongeant ainsi encore plus dans leur solitude et leurs difficultés et, de ce fait, à accroître les jours d'hospitalisation, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour : 1° élargir à un nombre plus grand de personnes âgées le bénéfice du service des aides ménagères dans des conditions acceptables ; 2° étendre les mesures de gratuité à toutes les personnes ayant moins de 1 500 francs de revenu mensuel, loyer déduit ; 3° réduire le taux de participation pour les autres catégories de bénéficiaires ; 4° élargir le barème ouvrant droit au service des aides ménagères.

Réponse. — Le financement de l'aide ménagère est actuellement assuré : 1° par les collectivités publiques dans le cadre de l'aide sociale en faveur des personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas les plafonds de ressources applicables en matière d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 2° par les caisses de retraite, sur leurs fonds d'action sociale alimentés par un prélèvement sur cotisations, au bénéfice de leurs allocataires disposant des ressources les plus faibles. Parmi ces caisses, la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a considérablement accru ces dernières années sa participation financière à la prestation d'aide ménagère qui est passée de 36 millions en 1970 à 335 millions en 1976. La poursuite d'une telle croissance n'est plus compatible avec le maintien de l'équilibre financier de cette caisse. Aussi, la caisse nationale, qui, dans le cadre des orientations définies par les pouvoirs publics, jouit d'une autonomie de gestion, a-t-elle recommandé aux caisses régionales d'assurance maladie, de généraliser, à compter du 1^{er} janvier 1976, la participation financière des usagers aux services ménagers qui leur sont fournis en veillant toutefois à ce que le niveau de participation reste modeste et compatible avec les ressources des intéressés. La remise en cause de ce système implique la définition de critères d'attribution de l'aide ménagère qui, pour souhaitables qu'ils soient, sont particulièrement difficiles à concevoir et à mettre en œuvre. Toutefois, dans le cadre du VII^e Plan ; la question de l'aide ménagère aux personnes âgées va être réexaminée dans son ensemble.

Médicaments (importation, vente et publicité concernant le Ginseng sans visa du ministère).

26257. — 14 février 1976. — M. Gau expose à Mme le ministre de la santé que depuis quelques années la vente de Ginseng et de produits dérivés paraît s'être fortement développée. En particulier des gellules contenant des extraits de cette racine à laquelle une publicité lapageuse et incontrôlée prête de multiples vertus (« racine de vie », « force de la nature », « moyen naturel de parfumer chez l'homme l'équilibre de l'esprit et du corps », « produit quasi surnaturel ») sont commercialisées dans les officines pharmaceutiques. Aux termes mêmes d'une circulaire du ministre de la santé aux préfets de région, en date du 8 janvier 1976, ces préparations sont « en raison de leur nature, de leur présentation et des propriétés qui leur sont attribuées, des médicaments préparés à l'avance, délivrés sous un conditionnement particulier et caractérisés par une dénomination spéciale » et répondent donc « à la définition des spécialités pharmaceutiques ». Or le Ginseng et les préparations qui en sont dérivées n'ont pas fait l'objet de l'autorisation de mise

sur le marché à laquelle l'article L. 601 du code de la santé publique subordonne la vente des spécialités pharmaceutiques. Par ailleurs, la publicité qui en est faite n'a pas reçu le visa de publicité imposé par l'article R. 5047 du même code. Bien qu'elle reconnaisse cet état de fait, la circulaire susvisée du 8 janvier 1976 ne tire pas la conséquence nécessaire de cette double violation de la loi, à savoir l'interdiction pure et simple de l'importation et de la vente de ce produit ainsi que de la publicité en sa faveur. Au contraire, elle lui accorde une autorisation provisoire jusqu'au 31 mars 1976 au moins. Préjugant des avis des instances compétentes est ainsi mis sur le marché un produit dont ni l'innocuité dans des conditions normales d'emploi, ni l'intérêt thérapeutique, ni l'analyse qualitative et quantitative, ni la véracité des affirmations publicitaires le concernant n'ont été vérifiés. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons d'une telle sollicitude ; 2° en vertu de quel principe elle estime pouvoir, dans ce domaine comme dans d'autres, tolérer des dérogations aux lois en vigueur.

Réponse. — A la suite de modifications apportées à la Pharmacopée française, par le décret du 9 mars 1973, le Ginseng et diverses drogues végétales tombés en désuétude avaient disparu de la liste des plantes médicinales. Cette mesure a permis la libre commercialisation de préparations à base de Ginseng à la faveur de l'engouement actuel pour les thérapeutiques dites naturelles. Il est précisé à l'honorable parlementaire que depuis la révision de la liste des plantes médicinales publiée dans un supplément de la dix-neuvième édition de la Pharmacopée, aucune ambiguïté ne peut subsister en ce qui concerne le commerce de la racine, des diverses parties de cette plante et de leurs préparations. Désormais, tous les produits à base de cette substance, présentés comme bénéfique pour la santé, doivent être soumis à la législation concernant la fabrication, le contrôle, la mise en vente et la publicité des spécialités pharmaceutiques. Les importateurs et les commerçants intéressés ont été avisés, dans toute la mesure du possible, des modifications intervenues qui ont été commentées dans la circulaire du 8 janvier 1976. Toutefois, le Ginseng, qui n'est pas un produit inconnu de la Pharmacopée, puisqu'il était déjà inscrit dans la première édition de cet ouvrage officiel, en 1818, ne pouvant présenter, en raison de ses propriétés uniquement antiasthéniques que fort peu d'inconvénients pour les utilisateurs, il a paru utile de laisser un court délai d'adaptation à la législation pharmaceutique aux personnes qui en faisaient le commerce.

Aide sociale (obligation alimentaire).

26453. — 21 février 1976. — M. Muller attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les difficultés rencontrées en matière d'aide sociale lors de l'instruction des dossiers d'obligation alimentaire. En règle générale, les renseignements relatifs aux ressources des personnes tenues à l'obligation alimentaire ne sont fournis spontanément que par un nombre très restreint d'intéressés. Cette attitude de réserve est d'autant plus accentuée lorsque le degré de parenté, avec la personne qui sollicite l'aide sociale, est éloigné. Il lui demande de quels moyens d'action possibles et légaux disposent les bureaux d'aide sociale pour déterminer les ressources des obligés au cas où ces derniers refusent de fournir les indications nécessaires à ce sujet ou ne se trouvent pas en mesure de présenter les pièces justificatives.

Réponse. — La loi détermine les moyens d'action dont disposent les services et les bureaux d'aide sociale pour contraindre les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation. Elle permet notamment de contraindre ces débiteurs à indiquer le montant de leurs ressources. L'article 145 du code de la famille et de l'aide sociale, qui est de caractère législatif, prévoit que, « en cas de carence de l'intéressé, le préfet peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au département, à charge pour celui-ci de le reverser au bénéficiaire, augmenté, le cas échéant, de la quote-part de l'aide sociale ». L'article 4 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, qui est le texte réglementaire d'application de la disposition législative précédente, précise, d'autre part, que les personnes assujetties à l'obligation alimentaire sont avisées « qu'elles sont tenues conjointement au remboursement de la somme non prise en charge par le service d'aide sociale » et que, « à défaut d'entente entre elles ou avec l'intéressé, le montant des obligations alimentaires respectives est fixé par l'autorité judiciaire ». Ces prescriptions législatives et réglementaires ont été à plusieurs reprises rappelées aux préfets, notamment par circulaires du 28 décembre 1954, du 31 mai 1958, du 26 septembre 1963 et du 1^{er} août 1973. Cette dernière instruction a plus particulièrement demandé aux services d'aide sociale « d'user aussi fréquemment que possible, dans l'intérêt bien compris des bénéficiaires de l'aide sociale, de la faculté offerte par l'article 145 précité de demander au juge de fixer la dette d'aliments ».

Hôpitaux (publication des décrets permettant aux établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif de participer à l'exécution du service public).

26849. — 6 mars 1976. — **M. Bouvard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent actuellement les établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif. En vertu de l'article 41 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, ces établissements sont admis à participer, sur leur demande, ou sur celle de la personne morale dont ils dépendent, à l'exécution du service public hospitalier défini à l'article 2 de ladite loi. Beaucoup d'entre eux ont, en fait, rempli un tel rôle bien avant la loi du 31 décembre 1970, et continuent à le remplir et à en assurer toutes les exigences. Mais, sur le plan du droit, ils ne sont pas habilités à l'assurer, du fait que le décret, qui doit permettre l'application dudit article 41, n'est toujours pas publié cinq ans après la promulgation de la loi, alors que le service public hospitalier est mis en place depuis près de deux ans à partir des seuls établissements publics. Les groupements interhospitaliers sont créés; ils délibèrent sur la carte sanitaire, en l'absence de tout établissement privé à but non lucratif. La situation est telle que, lorsque les établissements privés à but non lucratif auront accès au service public hospitalier, ils se trouveront en présence de services qui feront double emploi avec les leurs. D'autre part, un certain nombre d'établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, qui n'entreront pas dans le cadre du service public hospitalier, continueront à être régis par le décret n° 73-183 du 22 février 1973. Or, ce décret et les arrêtés des 17 mai 1974 et 17 janvier 1975 ont été pris en fonction des conditions de fonctionnement des seuls établissements privés à but lucratif et leurs dispositions sont totalement inadaptées aux établissements dont la gestion se fait dans un but désintéressé — ce qui entraîne, pour ces derniers, des difficultés de gestion très importantes. Enfin, il est anormal qu'aucun représentant de l'hospitalisation privée à but non lucratif n'ait été désigné dans la commission Santé de l'assurance maladie, constituée pour la préparation du VII^e Plan, alors que l'hospitalisation privée lucrative a obtenu deux postes et l'hospitalisation publique un poste. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour apporter, le plus tôt possible, une solution favorable aux problèmes qui se posent ainsi aux établissements d'hospitalisations privés à but non lucratif.

Réponse. — La situation des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif au regard de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et leur participation au service public hospitalier, prévue par l'article 41 de ladite loi retient tout spécialement l'attention du ministre de la santé. L'élaboration du décret d'application prévu par cet article s'est toutefois heurtée à de multiples difficultés juridiques et pratiques qui ont nécessité de longues consultations tant avec les organisations représentatives de l'hospitalisation privée qu'avec les syndicats médicaux, en ce qui concerne notamment le régime de la tarification des actes médicaux et la rémunération des praticiens qui exercent dans les établissements concernés. Quoi qu'il en soit, le projet est actuellement en cours de signature et toutes diligences sont faites pour hâter la publication de ce texte afin que les établissements concernés puissent, sur leur demande, participer au service public hospitalier. Toutes dispositions ont par ailleurs été prises pour réduire au minimum les effets du retard constaté. Les établissements privés à but non lucratif sont en effet d'ores et déjà représentés dans les commissions régionales et dans la commission nationale de l'hospitalisation. De même, la carte sanitaire, sur laquelle s'appuient désormais les décisions administratives relatives aux créations ou aux extensions d'établissements appartenant au secteur public et au secteur privé, prend en compte l'ensemble des équipements existants, sans qu'il soit fait référence à la notion de service public hospitalier. Enfin le ministre de la santé croit devoir souligner qu'au moment de la préparation du VI^e Plan, deux commissions distinctes avaient été constituées pour étudier les problèmes posés par la santé et les prestations familiales. Une seule commission, celle de la santé et de l'assurance maladie, dont le nombre des membres a, dans un souci d'efficacité, été limité à trente, est chargée de l'étude de ces questions au titre de la préparation du VII^e Plan. Dans ces conditions, il n'était pas possible d'appeler à siéger des représentants de toutes les organisations intéressées.

Infirmiers et infirmières (extension aux départements limitrophes du recrutement des élèves de l'école d'infirmières du C. H. U. de Limoges).

27084. — 13 mars 1976. — **M. Dufard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles l'école d'infirmières dépendant du C. H. U. de Limoges organise le recrutement de ses élèves. Alors qu'un C. H. U. est celui de toute une région économique et rayonne souvent au-delà, alors que la faculté de médecine du même C. H. U. accepte les candi-

dats sans faire de discrimination à partir de leur origine géographique, alors que l'école d'infirmières de ce même C. H. U. a un recrutement très déficitaire de candidates sur titre (bachelières) puisqu'elle est obligée d'organiser un ou deux concours ouverts aux non-bachelières, est-il normal que cette école d'infirmières limite son recrutement de candidates sur titre aux originaires du département. Ne serait-il pas opportun d'interdire, tant que le recrutement de candidates sur titre restera déficitaire, une telle pratique néfaste à la qualité du recrutement et contraire à l'esprit et à la lettre des textes réglementaires sur le recrutement des élèves des écoles d'infirmières. Les départements limitrophes, notamment la Dordogne, sont victimes de la discrimination actuelle. Ne conviendrait-il pas de généraliser la pratique de la direction de l'assistance publique de Paris qui recrute ses élèves quelle que soit leur origine géographique.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'école d'infirmières et d'infirmières du centre hospitalier régional de Limoges, qui a commencé à fonctionner en octobre 1975, a accueilli en première année quatre-vingts élèves, dont cinquante-deux titulaires du baccalauréat, soit un pourcentage de bacheliers de 65 p. 100; il faut noter que ce pourcentage est très supérieur à la moyenne nationale qui est de 53,09 p. 100; sur les vingt-huit candidats non bacheliers, seize effectuent leurs études au titre de la promotion professionnelle hospitalière et, conformément aux instructions de la circulaire du 22 avril 1975, ces aides-soignants reçus à l'examen d'entrée ont été inscrits en priorité. En ce qui concerne le département de la Dordogne, une école d'infirmières et d'infirmières fonctionne à Périgueux et si la capacité de cet établissement n'est pas suffisante pour accueillir tous les candidats de ce département, la solution pourrait être trouvée par la création d'une seconde école.

Hôpitaux (publication du décret permettant aux établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif de participer à l'exécution du service public).

27373. — 27 mars 1976. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif. Aux termes de l'article 41 de la loi n° 70-1318 portant réforme hospitalière ces établissements sont admis à participer à l'exécution du service public hospitalier. Or il semble que le décret devant permettre l'application de ces dispositions n'est pas encore publié ce qui empêche les établissements concernés de participer à l'organisation du service hospitalier qui se met en place progressivement. Il lui signale d'autre part qu'aucun représentant de l'hospitalisation privée à but non lucratif n'a été désigné dans les commissions de préparation du VII^e Plan, bien que ce secteur privé d'hospitalisation représente 197 000 lits. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

Réponse. — La situation des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif au regard de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et leur participation au service public hospitalier, prévue par l'article 41 de ladite loi retient tout spécialement l'attention du ministre de la santé. L'élaboration du décret d'application prévu par cet article s'est toutefois heurtée à de multiples difficultés juridiques et pratiques qui ont nécessité de longues consultations tant avec les organisations représentatives de l'hospitalisation privée qu'avec les syndicats médicaux, en ce qui concerne notamment le régime de la tarification des actes médicaux et la rémunération des praticiens qui exercent dans les établissements concernés. Quoi qu'il en soit, le projet est actuellement en cours de signature et toutes diligences sont faites pour hâter la publication de ce texte afin que les établissements concernés puissent, sur leur demande, participer au service public hospitalier. Toutes dispositions ont par ailleurs été prises pour réduire au minimum les effets du retard constaté. Les établissements privés à but non lucratif sont en effet d'ores et déjà représentés dans les commissions régionales et dans la commission nationale de l'hospitalisation. De même, la carte sanitaire, sur laquelle s'appuient désormais les décisions administratives relatives aux créations ou aux extensions d'établissements appartenant au secteur public et au secteur privé, prend en compte l'ensemble des équipements existants, sans qu'il soit fait référence à la notion de service public hospitalier. Enfin le ministre de la santé a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire qu'au moment de la préparation du VI^e Plan, deux commissions distinctes avaient été constituées pour étudier les problèmes posés par la santé et les prestations familiales. Une seule commission, celle de la santé et de l'assurance maladie, dont le nombre des membres a, dans un souci d'efficacité, été limité à trente, est chargée de l'étude de ces questions au titre de la préparation du VII^e Plan. Dans ces conditions, il n'était pas possible d'appeler à siéger des représentants de toutes les organisations intéressées.

TRANSPORTS

Emploi (licenciements à la Compagnie des wagons-lits de l'aéroport d'Orly).

27253. — 27 mars 1976. — M. Kallusky attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la situation de la Compagnie des wagons-lits à l'aéroport d'Orly. Cette société vient d'annoncer soixante-dix licenciements intervenant courant avril, suite au transfert à Roissy des compagnies B.E.A. et Air France ayant des vols réguliers sur Londres. Le secrétariat d'Etat aux transports proposerait à l'aéroport d'Orly-Sud en contrepartie, les compagnies aériennes telles que Turquie, Grèce, Espagne, Portugal, mais seulement pour 1977. Soixante-dix autres licenciements seraient prévus, venant s'ajouter aux quatre-vingts prononcés en 1974 et aux quatre-vingt-dix démissionnaires non remplacés. Ce sont au total plus de trois cents emplois qui auront été supprimés depuis 1974. La direction de l'aéroport a prévu, pour le trafic passagers en 1976, une légère hausse par rapport à 1975, ce qui devrait permettre d'assurer le maintien de l'emploi et la stabilité du personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à la vague de licenciements à la Compagnie des wagons-lits et assurer le maintien de l'emploi et des salaires.

Réponse. — Les pouvoirs publics n'ont pas manqué de suivre avec vigilance l'évolution de la situation créée à Orly par le transfert à Roissy des compagnies B. E. A. et Air France ayant des

vols réguliers sur Londres et d'intervenir en faveur de la protection de l'emploi. C'est ainsi que de nombreux contacts entre l'administration et les représentants du personnel ont permis de mieux connaître les difficultés rencontrées et que tous les syndicats intéressés ont été reçus le 5 mars au cabinet du secrétaire d'Etat aux transports. D'autre part l'intervention de l'inspection du travail chargée des transports devrait permettre, dans le cadre d'un protocole d'accord en cours de signature, de réduire à dix-huit le nombre des licenciements à prévoir, huit d'entre eux étant différés à la fin de la période d'été, alors que primitivement la réduction de l'effectif envisagée était de soixante-dix. L'accord précité prévoit également le retour à une durée hebdomadaire de travail de quarante heures dès le mois prochain tout en assurant, sauf circonstances particulièrement graves, la garantie de l'emploi jusqu'au 30 avril 1977. Sur un plan plus général, il convient de préciser que l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle n'a pas été créé pour se substituer à celui d'Orly, mais pour compléter l'équipement aéronautique de la région parisienne. En attendant l'entrée en service de la deuxième aérogare de Roissy-Charles-de-Gaulle, envisagée en 1982, la répartition des compagnies entre les deux plates-formes est donc opérée avec le souci d'offrir les services aériens les meilleurs possible tant au Nord qu'au Sud de la capitale. C'est pour quoi, si au cours de cette période, d'autres transferts devaient avoir lieu d'Orly vers Roissy, ils seraient compensés dans l'autre sens. En tout état de cause, ceux-ci ne seraient pas décidés avant un examen attentif de leurs conséquences sur l'emploi du personnel travaillant sur l'une ou l'autre plate-forme.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 21 avril 1976.

1^{re} séance : page 1955 ; 2^e séance : page 1971.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 579-01-05. Administration : 578-61-39.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.		
	Francs.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :					
Débats	22	40	0,50		
Documents	30	40	0,50		
Sénat :					
Débats	16	24	0,50		
Documents	30	40	0,50		

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.